

R É P U B L I Q U E F R A N Ç A I S E

BUDGET GÉNÉRAL
MISSION MINISTÉRIELLE
PROJETS ANNUELS DE PERFORMANCES
ANNEXE AU PROJET DE LOI DE FINANCES POUR

2022

JUSTICE JUDICIAIRE



PROGRAMME 166

JUSTICE JUDICIAIRE

MINISTRE CONCERNÉ : ERIC DUPOND-MORETTI, GARDE DES SCEAUX, MINISTRE DE LA JUSTICE

PRÉSENTATION STRATÉGIQUE DU PROJET ANNUEL DE PERFORMANCES

Paul HUBER

Directeur des services judiciaires

Responsable du programme n° 166 : Justice judiciaire

Au 1er janvier 2022, les juridictions de l'ordre judiciaire comprennent la Cour de cassation, 36 cours d'appel, le tribunal supérieur d'appel de Saint-Pierre-et-Miquelon, 164 tribunaux judiciaires, 125 tribunaux de proximité, 134 tribunaux de commerce, 210 conseils de prud'hommes et 6 tribunaux du travail.

En 2022, les juridictions seront confrontées, comme en 2021, aux effets de la crise sanitaire sur l'activité juridictionnelle. Au-delà de cette situation conjoncturelle mais durable, l'année 2022 s'inscrit dans la continuité de la mise en œuvre des dispositions prévues par la loi n°2019-222 de programmation et de réforme pour la Justice (LPRJ) du 23 mars 2019, afin notamment de renforcer l'organisation et le fonctionnement des juridictions, de poursuivre les différentes politiques de modernisation, de simplification des procédures et de dématérialisation mais également de tendre à une justice à la fois plus lisible, plus accessible et plus rapide pour les justiciables.

En particulier, en 2022, le renforcement de la justice de proximité, tant civile que pénale, amorcé en 2021 sera poursuivi et amplifié grâce aux recrutements opérés fin 2020 et fin 2021 conformément aux orientations définies par le Premier ministre lors de son discours de politique générale du 15 juillet 2020 et par le garde des Sceaux dans un courrier du 31 juillet 2020 aux premiers présidents et procureurs généraux.

1. LES PRINCIPALES REFORMES MENÉES EN 2022

1.1. La poursuite de la mise en œuvre de la loi du 23 mars 2019 de programmation et de réforme pour la Justice

Au cours de l'année 2022, la refonte d'ampleur du système judiciaire prévue par la loi n°2019-222 du 23 mars 2019, se poursuivra.

Pour mémoire, cette réforme tendant à la fois vers les objectifs d'efficacité, de simplification, d'accessibilité et d'indépendance de la justice, s'articule autour de plusieurs axes dont quatre sont de nature à avoir de fortes répercussions sur l'activité des juridictions : la simplification de la procédure civile, la simplification et le renforcement de l'efficacité de la procédure pénale, l'efficacité et le sens de la peine, le renforcement de l'efficacité de l'organisation judiciaire et l'adaptation du fonctionnement des juridictions.

En particulier, la LPRJ devrait très certainement encore favoriser en 2022 la mise en place d'une nouvelle approche des ressorts judiciaires en permettant de répartir les contentieux distinctement selon les spécificités et les besoins des territoires.

Ainsi, l'offre de proximité, assurée par le maintien du maillage judiciaire existant, devrait continuer à être renforcée par l'ajout de compétences supplémentaires aux chambres de proximité et être l'occasion, dans un sens inverse mais complémentaire, dans les départements comportant plusieurs tribunaux judiciaires, d'une spécialisation de l'un d'eux pour connaître seul des contentieux les plus techniques.

La poursuite de la réforme déjà engagée a la particularité notable de se fonder sur une méthode, profondément ancrée dans son temps, consistant à conférer un rôle majeur aux responsables territoriaux que sont les chefs de cour soit en tant que force de propositions en matière de spécialisation des tribunaux judiciaires soit en tant qu'instance de décision pour les ajouts de compétences aux chambres de proximité.

1.2. Le renforcement de la justice de proximité

L'année 2022 prolongera l'action conduite en 2021 vers davantage de justice de proximité, entendue comme celle du quotidien des justiciables. L'ambition est d'une part de lutter plus efficacement contre la petite délinquance du quotidien, au plus proche des victimes et, d'autre part, de renforcer l'action judiciaire de proximité tant civile que pénale par un rapprochement, au plus près des territoires. Le développement et l'approfondissement des relations partenariales avec les collectivités locales, le tissu associatif et les acteurs de terrain seront amplifiés en 2022.

Ainsi, l'objectif visera à poursuivre le renforcement de l'action des juridictions dans la promotion et le développement d'une justice pénale et civile de proximité pour répondre au mieux aux attentes des justiciables, notamment en s'appuyant sur la nouvelle organisation issue de la LPRJ qui constitue un levier de premier ordre dans l'adaptation de la réponse de proximité aux besoins des territoires.

D'une part, en matière pénale, par une circulaire de politique pénale générale datée du 1er octobre 2020, le garde des Sceaux a demandé aux procureurs de la République de recourir davantage aux « alternatives aux poursuites » pour répondre aux infractions tout en évitant la tenue de procès. Ces derniers pourront s'appuyer sur davantage de délégués du procureur qui seront en capacité de se déplacer plus fréquemment dans les quelque 2 000 enceintes de proximité (tribunaux de proximité, maison de justice et points-justice) et de notifier aux auteurs des infractions les décisions prises par les procureurs. Avec le renfort déjà largement initié de délégués du procureur, la justice de proximité devrait s'affirmer, en 2022, comme une réponse concrète et rapide aux 350 infractions de faible ou moyenne intensité telles que les tapages et nuisances sonores, les atteintes à la tranquillité publique, les injures ou encore les dégradations.

En complément, dans un souci d'une adaptation de la réponse pénale de proximité, la possibilité de tenue d'audiences à juge unique sera poursuivie et amplifiée en tenant compte de la spécificité des territoires, notamment par des audiences dites « foraines » dans les 125 tribunaux de proximité.

D'autre part, en matière civile, afin de favoriser les délais de traitement des affaires, des efforts continueront à être portés en particulier sur les affaires familiales, le contentieux des pôles sociaux et de la protection. L'objectif à moyen terme sera de réduire les stocks de dossiers civils pour revenir à la situation antérieure à la crise sanitaire. A cette fin, la direction des services judiciaires poursuivra, en 2022, son travail de coordination du plan de recrutement, déjà très largement engagé, pour venir en renfort des services de greffe et des magistrats.

1.3. La réforme du code de justice pénale des mineurs

La loi n°2019-222 du 23 mars 2019 rénove en profondeur la justice pénale des mineurs en permettant d'une part, la création d'un code spécifiquement dédié à celle-ci et en favorisant d'autre part, une simplification de la procédure pénale en ce domaine.

Précisément, la réforme de la justice pénale des mineurs, prévue par l'ordonnance n°2019-950 du 11 septembre 2019, a vocation à regrouper toutes les dispositions applicables auparavant disséminées entre le code de procédure pénale, l'ordonnance du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante et d'autres décrets. Elle tend alors à rendre la justice pénale des mineurs plus lisible et efficace, en préservant les principes fondamentaux sur lesquels elle repose : primauté de l'éducatif sur le répressif, spécialisation de la justice des mineurs et atténuation de la responsabilité en fonction de l'âge.

De même, afin à la fois de garantir une justice qui juge mieux, d'assurer une meilleure prise en charge éducative des mineurs et d'apporter une réponse plus rapide aux victimes, il s'agit de disposer d'une procédure souple pouvant répondre aux situations les plus simples comme les plus graves et permettant de raccourcir considérablement les délais de jugement et d'indemnisation des victimes.

Aussi, la réforme supprime la procédure d'instruction au profit d'un jugement plus rapide devant le juge des enfants ou le tribunal pour enfants. La nouvelle procédure doit faciliter un jugement à bref délai sur la culpabilité suivi d'une phase de mise à l'épreuve éducative de 6 à 9 mois avant le jugement sur la sanction qui interviendra en 12 mois maximum. Elle permettra alors de confronter le mineur rapidement à la réponse judiciaire pour une meilleure compréhension de la portée de ses actes, de garantir un jugement pour réparer le préjudice subi par la victime, tout en prenant mieux en compte l'évolution du mineur dans le jugement sur la sanction. La décision sur la sanction est prononcée à l'issue de la mise à l'épreuve éducative : elle prend en considération l'évolution du mineur, sa personnalité, les efforts accomplis et/ou les incidents survenus.

La crise sanitaire, en particulier par son impact profond sur l'organisation et le fonctionnement des juridictions, a conduit à la nécessité de disposer d'un temps supplémentaire pour anticiper au mieux la mise en œuvre de cette réforme, notamment dans le traitement du stock des affaires en cours. Cette situation particulière et inédite a en effet accentué, de manière encore plus prégnante, les enjeux liés à la préparation de la réforme dont l'entrée en vigueur était initialement prévue le 1er janvier 2021.

Dès lors, pour accompagner son entrée en vigueur au 30 septembre 2021 prévue par la loi n°2021-218 du 26 février 2021 ratifiant l'ordonnance, des moyens humains déployés par anticipation continueront à être mobilisés pour favoriser la réorientation des dossiers ouverts et concourir à l'élaboration d'une stratégie de résorption des affaires en prenant en compte la nature des stocks de la juridiction, les procédures et mineurs prioritaires ainsi que les capacités d'absorption des mesures prises.

2. L'ACCOMPAGNEMENT DES RÉFORMES PAR UN ACCROISSEMENT DES MOYENS

En 2022, et au-delà de ce qui était prévu dans la loi de programmation 2018-2022 et de réforme pour la justice, les services judiciaires bénéficieront d'un budget de 3 849 M€ en augmentation de 128,3 M€, soit + 3,4 % par rapport à la LFI 2021.

La dotation du programme 166 tient compte notamment de l'augmentation des crédits pour les frais de justice à travers le renforcement de certaines politiques pénales dont celle relative à la lutte contre les violences intra familiales, notamment celles faites aux femmes et la prise en charge de l'apurement des restes à payer mais également du renforcement des moyens en lien avec les recrutements prévus.

Les crédits de rémunération (hors CAS pensions) s'élèvent à 1 793,4 M€ (+ 3,5 %), permettant notamment de financer, outre la création de 40 emplois telle que prévue en quinquennal, l'extension en année pleine des recrutements dédiés au renforcement de la justice de proximité sur le volet civil.

Les crédits hors masse salariale s'élèvent à 1 314,8 M€, en progression de 3,6 % par rapport à 2021.

Les crédits consacrés aux frais de justice (648,4 M€) augmenteront encore par rapport à l'an passé (+ 30,2 M€), notamment pour permettre de répondre à une baisse d'attractivité des experts dont les tarifs seront revalorisés. Cette dotation permettra en outre de répondre aux besoins inhérents à la tenue des procès du vendredi 13 novembre 2015, notamment en ce qui concerne le défraiement des parties civiles.

En outre, les crédits d'investissement immobiliers hors PPP (186,1 M€) continuent de progresser (+ 7 %) afin de poursuivre une programmation immobilière ambitieuse en 2022.

Enfin, les moyens de fonctionnement demeurent à leur niveau de 2021 (+ 0,8 %) pour permettre de maintenir un niveau de crédits en cohérence avec les besoins des juridictions.

3. LA TRANSFORMATION DES ORGANISATIONS

L'année 2022 s'inscrit dans l'accélération de la transformation numérique de la justice judiciaire déjà engagée depuis plusieurs années, en particulier en matière de dématérialisation des procédures, ainsi que dans la poursuite de l'accompagnement des juridictions en ce domaine.

3.1. Le renforcement de l'accompagnement des juridictions dans l'adaptation de leurs organisations aux nouvelles technologies

Afin d'accompagner la transformation numérique qui modifie en profondeur l'organisation quotidienne de travail des magistrats et des fonctionnaires de greffe, la direction des services judiciaires dispose d'un bureau dédié à l'accompagnement de l'organisation des juridictions (AccOr.J) qui peut être saisi par les chefs de cour lorsque ceux-ci repèrent, au sein de leur ressort, des évolutions opportunes dans le fonctionnement interne des services et souhaitent disposer d'un état des lieux objectivant les difficultés et leviers d'action possibles.

Aussi, grâce à une adaptation des méthodes de travail, et le recours accru à la visio-conférence intervenus en 2020 et 2021 pour tenir compte des événements de la crise sanitaire et des périodes de confinement successives, les travaux de modélisation et d'accompagnement, en lien étroit avec les juridictions, se poursuivront.

De la sorte, en 2022, la direction des services judiciaires/AccOr.J continuera de proposer une méthode rigoureuse (cadre de la demande, présentation, immersion dans les services, entretiens collectifs et individuels, ateliers participatifs, déplacements et études comparatives dans d'autres juridictions) permettant d'identifier les forces et les fragilités de l'organisation existante, les opportunités et les risques auxquels celle-ci est exposée, et d'élaborer des préconisations organisationnelles adaptées pour l'avenir.

Au-delà des saisines individuelles qui pourront intervenir au cours de l'année à venir, la direction des services judiciaires/AccOr.J s'emploiera, face à un besoin récurrent de faciliter la mise en œuvre des réformes, à poursuivre son travail de cartographie des organisations dans l'objectif de nourrir un référentiel de structures et processus adaptés aux enjeux de l'institution judiciaire. C'est ainsi que, dans le cadre de la réforme de la justice pénale des mineurs, a été établi un guide d'accompagnement offrant aux tribunaux pour enfants des préconisations sur les **modalités organisationnelles** à mettre en œuvre pour intégrer au mieux les changements induits par les nouveaux textes en vigueur.

3.2. Le développement de nouveaux outils au service des juridictions

Le vaste plan de transformation numérique du ministère de la justice est au cœur d'un certain nombre de démarches déjà entreprises qu'il faudra, face aux événements sanitaires inédits, continuer à accentuer et développer au cours de l'année 2022 en poursuivant l'amélioration des outils de travail des juridictions au quotidien, la dématérialisation des procédures et le renforcement d'une approche globale ouverte sur l'ensemble des partenaires (autres ministères, professions du droit, usagers du service public de la justice, etc.).

Ainsi, en matière civile, dans le cadre du programme de transformation de la justice civile, le projet PORTALIS poursuivra l'expérimentation et l'accompagnement du nouvel applicatif métier devant les conseils de prud'hommes désignés comme site pilote, avant une généralisation de l'outil à tous les conseils de prud'hommes de métropole et d'outre-mer au cours de l'année 2022. L'applicatif PORTALIS a vocation à devenir progressivement l'outil unique et commun à l'ensemble des juridictions civiles, en favorisant une dématérialisation de bout en bout des procédures civiles, avec ou sans représentation obligatoire.

En matière pénale, dans le cadre du programme Procédure Pénale Numérique (PPN) qui constitue l'une des priorités du plan de transformation numérique, les ministères de l'intérieur et de la justice poursuivront de concert, en 2022, les travaux de transition numérique de la procédure pénale. L'enjeu majeur de cette démarche consiste à rendre la justice pénale plus efficace en la modernisant grâce à l'abandon du papier et de la signature manuscrite, depuis l'acte d'enquête initial jusqu'à l'exécution de la peine.

Le déploiement de PPN connaît une accélération fin 2021. Précisément, toutes les juridictions de métropole et d'outre-mer commenceront leur transition vers le « nativement numérique » avant la fin de l'année 2021. D'ici mars 2022, chaque juridiction devrait pouvoir traiter de manière dématérialisée les procédures dites des « petits X » et, pour 52 d'entre elles, ce périmètre devrait être étendu aux déferrements et convocations par officier de police judiciaire (COPJ).

De même, dans le cadre de la modernisation de la justice pénale, à l'instar des tribunaux judiciaires, les cours d'appel se verront toutes dotées progressivement du logiciel métier CASSIOPEE. Le déploiement de celui-ci, réalisé au cours de l'année 2021, devrait ainsi s'achever en 2022. Destiné à l'ensemble de la chaîne pénale, du parquet à l'exécution des peines, l'application, en tant que logiciel unique interfacé avec les logiciels d'autres services (tels les services enquêteurs), vise en effet à traiter l'ensemble des contraventions de 5ème classe, délits et crimes, favorisant alors une visibilité en temps réel des antécédents des auteurs d'infraction.

3.3. Les travaux sur l'évaluation de la charge de travail des magistrats

Depuis le second semestre 2019, la DSJ s'est engagée dans la conduite de travaux destinés à mettre en place un système de pondération des affaires judiciaires pour mieux appréhender l'activité des cours et tribunaux afin notamment de :

- Mieux évaluer l'activité des juridictions non seulement au regard du nombre d'affaires entrantes mais également de la complexité de ces dernières,
- Améliorer la répartition des effectifs entre les cours d'appel et tribunaux du territoire national,
- Objectiver davantage les demandes budgétaires portées devant la représentation nationale concernant les crédits d'emploi de magistrats,
- Mettre en évidence des évolutions de l'activité, réaliser des projections objectivées sur ces évolutions au regard des modifications législatives ou priorités de politique judiciaire, et intégrer dans les études d'impact. une évaluation de la charge de travail correspondante.

Ce travail s'inscrit dans le cadre de préconisations formulées tant par la Cour des comptes (rapport « Approches méthodologiques des coûts de la justice » de décembre 2018) que par la Commission pour l'efficacité de la justice (CEPEJ) du Conseil de l'Europe (rapport en date du 2 juillet 2020 intitulé « La pondération des affaires dans les systèmes judiciaires »).

Un groupe de travail, composé de représentants des conférences des chefs de cour et de juridiction, des associations professionnelles de magistrats (juges d'instructions, juges d'application des peines, juges des enfants, etc.), des organisations syndicales et du ministère de la justice, a ainsi été constitué en décembre 2019. A ce jour, douze réunions du GT ont eu lieu.

Afin que les travaux engagés puissent trouver une concrétisation opérationnelle d'ici la fin de l'année 2022, la DSJ bénéficie de l'appui de l'inspection générale de la justice (IGJ).

Une expérimentation permettant de confronter la pertinence des tables élaborées par le GT à l'expérience des praticiens débutera à compter du second semestre 2021.

3.4. La mise en oeuvre d'un plan d'actions de maîtrise des frais de justice

Le renforcement des moyens en frais de justice obtenu depuis 2021 s'accompagnera dans une perspective d'optimisation de la mise en oeuvre d'un plan d'actions de maîtrise des dépenses y afférentes. Ainsi, les actions d'ores et déjà engagées s'intensifieront en 2022 dans un cadre établi en lien avec les chefs de cours d'appel, dans le respect de l'indépendance juridictionnelle et concernant l'ensemble des acteurs de la dépense, des magistrats et officiers de

police judiciaire aux services d'exécution de la dépense. Ce plan est décliné selon trois axes : le pilotage, la formation/sensibilisation et le suivi et contrôle.

A cet égard, des outils de suivi ont été mis en place en 2021 et devraient être enrichis progressivement.

Enfin, les bonnes pratiques identifiées dans le cadre des plans de maîtrise développés au niveau des ressorts de cour d'appel seront partagées.

L'objectif réside prioritairement sur une utilisation optimale des moyens au service d'une justice de qualité.

RÉCAPITULATION DES OBJECTIFS ET DES INDICATEURS DE PERFORMANCE

OBJECTIF 1

Rendre une justice de qualité

INDICATEUR 1.1	Délai moyen de traitement des procédures civiles, hors procédures courtes
INDICATEUR 1.2	Pourcentage des juridictions dépassant de 15% le délai moyen de traitement (cible) des procédures civiles
INDICATEUR 1.3	Délai moyen de traitement des procédures pénales
INDICATEUR 1.4	Délai théorique d'écoulement du stock des procédures
INDICATEUR 1.5	Nombre d'affaires civiles traitées par magistrat du siège
INDICATEUR 1.6	Nombre d'affaires pénales traitées par magistrat du siège et du parquet
INDICATEUR 1.7	Nombre d'affaires civiles et pénales traitées par fonctionnaire
INDICATEUR 1.8	Taux de cassation (affaires civiles et pénales)

OBJECTIF 2

Renforcer l'efficacité de la réponse pénale, le sens et l'efficacité de la peine

INDICATEUR 2.1	Alternatives aux poursuites (TJ)
INDICATEUR 2.2	Taux de peines alternatives à l'emprisonnement ferme
INDICATEUR 2.3	Taux de mise à exécution des peines d'emprisonnement ferme ou en partie ferme
INDICATEUR 2.4	Délai de mise à exécution des peines d'emprisonnement ferme ou en partie ferme

OBJECTIF 3

Adapter et moderniser la justice

INDICATEUR 3.1	Dépense moyenne de frais de justice par affaire faisant l'objet d'une réponse pénale
INDICATEUR 3.2	Transformation numérique de la justice
INDICATEUR 3.3	Part des conciliations réussies
INDICATEUR 3.4	Satisfaction sur la qualité de l'accueil dans les tribunaux

OBJECTIFS ET INDICATEURS DE PERFORMANCE

OBJECTIF mission

1 – Rendre une justice de qualité

INDICATEUR mission

1.1 – Délai moyen de traitement des procédures civiles, hors procédures courtes

(du point de vue de l'usager)

	Unité	2019 Réalisation	2020 Réalisation	2021 Prévision PAP 2021	2021 Prévision actualisée	2022 Prévision	2023 Cible
Cour de Cassation	mois	16,7	17,9	16,5	17,5	16,5	15,5
Cours d'appel	mois	15,8	17	15,3	16,5	15,5	14,5
Tribunaux judiciaires (dont tribunaux de proximité)	mois	11,4	13,8	11	13	11,5	10,5
contentieux du divorce	mois	22,7	24,8	22	24	23	21,5
Contentieux de la protection	mois	6,3	7,9	6	7	6,5	5,5
Conseils de prud'hommes	mois	16,4	18,1	15,5	17	16,5	15
Tribunaux de commerce	mois	9	9,5	8,7	9	8,5	8

Précisions méthodologiques

Source des données :

Pour la Cour de cassation, les données sont issues du service informatique interne de la Cour. Pour les autres juridictions, les données sont issues du répertoire général civil.

Mode de calcul :

Pour la Cour de cassation, il s'agit du calcul du délai moyen entre la date d'enregistrement et la date de décision mettant fin à l'instance, pour toutes les décisions rendues dans l'année, n'ayant pas fait l'objet d'un retrait du rôle.

Pour les cours d'appel, conseils des prud'hommes, et tribunaux de commerce, cet indicateur mesure la moyenne des délais de traitement de toutes les affaires terminées dans l'année, en ne tenant pas compte des procédures courtes (référé, ordonnances sur requêtes, activités civile du juge des libertés et de la détention) par décision au fond ou non. Le délai de traitement correspond à la durée, en nombre de mois, des affaires entre la date de la saisine de la juridiction et la date de la décision la dessaisissant.

Concernant les tribunaux judiciaires, mis en place au 1er janvier 2020, le délai affiché est le résultat de l'agrégation des délais cumulés des affaires civiles traitées dans l'année par les tribunaux de grande instance (TGI) et des délais cumulés des affaires civiles traitées dans l'année par les tribunaux d'instance (TI). La somme de ces délais est rapportée aux nombres d'affaires traitées dans l'année par les TGI et TI hors procédures courtes. Le délai de traitement court entre la date de la saisine de la juridiction et la date de la décision la dessaisissant.

Ces délais incluent également ceux des contentieux de la protection. Il s'agit de la durée cumulée des affaires de divorces terminées dans l'année rapportée au nombre d'affaires de divorces terminées dans l'année. Le délai de traitement court entre la date de la saisine de la juridiction et la date de la décision la dessaisissant.

Pour le contentieux de la protection, il s'agit de la durée cumulée des affaires terminées dans l'année du contentieux de la protection rapportée au nombre d'affaires terminées dans l'année. Le délai de traitement court entre la date de la saisine de la juridiction et la date de la décision la dessaisissant.

La mesure de l'indicateur est annuelle. Une mesure évaluative est faite en février n+1, une mesure provisoire en avril n+1 et une mesure définitive en juin n+1.

JUSTIFICATION DES PRÉVISIONS ET DE LA CIBLE

Cour de cassation :

En 2020, le délai moyen existant entre la date d'enregistrement du pourvoi et la date de décision mettant fin à l'instance, pour toutes les affaires audiencées par une chambre civile n'ayant pas fait l'objet d'une radiation et terminées par un arrêt dans l'année (ne sont donc pas comptabilisées les affaires terminées par une ordonnance de

désistement ou de déchéance), s'est allongé d'un mois pour la seconde année consécutive pour atteindre 17,9 mois (+2,4 mois au regard du réalisé 2018). Il peut être souligné que les effets de la crise sanitaire en 2020 ont eu un effet direct sur la qualité de cet indicateur. En effet, durant le premier confinement (du 17 mars au 11 mai) peu de fonctionnaires étaient équipés d'ordinateurs portables pour leur permettre de travailler à domicile, situation qui s'est très sensiblement améliorée pendant la période du 2^{ème} confinement (du 30 octobre au 15 décembre), durant laquelle une centaine de fonctionnaires disposaient d'ordinateurs portables à domicile. Le maintien de l'activité des chambres civiles a permis de poursuivre l'examen des dossiers de manière quasi-normale à la levée du premier confinement.

À titre indicatif, si l'on étend l'analyse des délais à l'intégralité des pourvois, le délai moyen de traitement est passé de 402 jours en 2018 à 465 jours en 2020, soit environ 15,5 mois à mettre en regard de la réalisation 2019 de 14,3 mois.

Alors que le nombre de pourvois portés devant la Cour de cassation a été relativement stable sur les deux dernières années avec près de 17.000 pourvois enregistrés en matière civile, la tendance baissière observée sur la période 2018 – 2019 s'accélère en 2020 avec une diminution de 19 % du volume d'affaires nouvelles soumises à la juridiction, passant de 17.071 pourvois enregistrés en 2019 à 13.814 en 2020.

Le nombre de pourvois enregistrés en 2020 est historiquement bas en comparaison du volume moyen annuel observé sur la dernière décennie (20.438 pourvois). Cette diminution de 19 % s'explique par les effets conjugués d'une importante grève des avocats et de la crise sanitaire qui ont impacté toutes les juridictions du fond.

On notera que le nombre des pourvois en cours au 31 décembre baisse pour la troisième année consécutive avec une diminution de 2,6% du stock en 2020 (18.714 affaires en stock contre 19.231 affaires au 31 décembre 2019).

Comme indiqué dans le rapport annuel de performance 2020, malgré la baisse importante de l'effectif des magistrats du siège observé depuis 2018, corrélée à un important turn-over des magistrats, les efforts consentis, dans un contexte particulièrement difficile ont permis de limiter la dégradation pressentie de cet indicateur.

Dans le détail, l'allongement du délai de traitement de plus d'un mois constaté en 2020, outre la situation sanitaire, est aussi lié à plusieurs facteurs déterminants exposés ci-après :

Après avoir atteint son plus bas niveau depuis 2008 (204,6 ETPT) avec un effectif en équivalent temps plein « Travaillé » de 208,9 magistrats du siège en 2019, il faut noter que l'effectif de magistrats du siège progresse de 4 % sur la période 2019 – 2020 pour atteindre un effectif moyen de 217,5 ETPT. Cette récente amélioration n'a pas produit immédiatement ses effets, eu égard au délai de formation nécessaire à la maîtrise de la technique de cassation (Entre 18 et 24 mois sont nécessaires pour maîtriser parfaitement la technique de cassation) et aux retards de formation induits par la période de confinement. Comme indiqué dans le précédent rapport annuel de performance, le délai de traitement du contentieux civil devrait pouvoir s'améliorer en 2022, les magistrats nouvellement installés pouvant traiter une quantité optimale de dossiers (entre 8 et 12 pourvois par magistrat du siège, par mois, pour les contentieux habituels. Pour des contentieux très complexes, notamment à la chambre commerciale, cette moyenne n'est pas significative, un dossier pouvant occuper un magistrat pendant plusieurs mois).

Depuis 2018, la Cour a engagé des travaux pour réviser la méthodologie de travail sur la rédaction et la motivation des arrêts des chambres de la Cour impactant de fait son activité. En vigueur depuis le 1^{er} octobre 2019, la motivation enrichie et développée de certaines décisions rendues va également nécessiter un temps d'adaptation pour l'ensemble des magistrats, tant pour les plus aguerris que pour ceux nouvellement installés.

Les années 2020 et 2021 ont également été caractérisées par un fort investissement prospectif des magistrats de la Cour de cassation dans la préparation de réformes, dont les plus significatives sont :

- la mise en place de l'open data, qui implique d'importantes réflexions en termes d'occultation et d'organisation des services et des délibérés ;
- la méthodologie des circuits différenciés associée à une automatisation de l'orientation des dossiers, dans un objectif d'amélioration qualitative, qui induit à la fois un temps d'adaptation des magistrats et une nouvelle forme de concertation,

- le développement de séances d'instruction dont les effets positifs, liés à un meilleur investissement dans le travail collectif, sont d'ores et déjà perceptibles.
- un important travail de communication vers les acteurs juridiques (dont les cours d'appel) mais également le grand public. Les magistrats ont notamment été sollicités pour valoriser la diffusion de la jurisprudence de la Cour de cassation lors de formations, de colloques organisés par la Cour (souvent en visioconférence) ou en participant à l'élaboration des « *Lettres des chambres* » publiées sur le site internet de la Cour.

Les circonstances exceptionnelles d'état d'urgence sanitaire que nous avons connues tout au long de l'année 2020 ont eu un impact sur cet indicateur dès le dernier trimestre 2020 avec un allongement moyen des délais qui devrait se poursuivre sur la période 2021 - 2022. Ainsi, il peut être observé sur les six premiers mois de l'année 2021 que près d'une affaire sur deux se termine en 18,7 mois contre 16,4 lors du premier semestre 2020, soit un allongement du délai moyen de 2 mois.

Nonobstant les difficultés liées aux ressources humaines et à la crise sanitaire, il convient de souligner les efforts des chambres civiles pour contenir l'âge moyen du stock des affaires en cours lequel se réduit de 2 mois entre juillet 2020 et juillet 2021 passant respectivement de 16,2 mois à 14,55 mois.

Compte tenu de ces éléments, il apparaît prudent de porter la prévision 2021 à 17,5 mois. La prévision 2022 marque la mobilisation des chambres civiles afin de contenir l'impact de la crise sanitaire pour tendre à retrouver le niveau de 2019.

Cours d'appel :

L'année 2020, considérée comme atypique, a provoqué une situation de ralentissement des efforts des cours d'appel dans la réduction des délais moyens de traitement dans le cadre du triennal 2021-2023.

L'âge moyen du stock des cours d'appel a augmenté du fait des reports d'audiences liées à la période de confinement strict, et ce malgré un effort de rattrapage important dès le retour à une situation plus habituelle, lors du second semestre 2020. Si la hausse du stock a pu être limitée, son âge élevé aura des impacts à court et à moyen termes sur le délai de traitement moyen affiché par les cours dès lors qu'elles traiteront ces affaires anciennes en nombre.

Dès lors, cette situation ne permettra pas de bénéficier pleinement de tous les effets attendus des réformes initiées ces dernières années, telles que :

- la réforme de la procédure d'appel avec représentation obligatoire en matière civile (décrets n° 2009-1524 du 9 décembre 2009 et n° 2010-1647 du 28 décembre 2010) ;
- le décret n° 2017-891 du 6 mai 2017 relatif aux exceptions d'incompétence et à l'appel en matière civile qui opère une simplification du régime des exceptions d'incompétence, tend à recentrer le procès d'appel sur la critique du jugement, instaure une concentration temporelle plus forte, harmonise et régule les délais dans le cadre de la procédure d'appel ordinaire et prévoit une formalisation accrue des actes de procédures ainsi qu'une extension des pouvoirs du conseiller de la mise en état ;
- la création du statut des juristes assistants pour assister les magistrats dans la préparation des décisions.

Dans ce contexte difficile, la trajectoire 2021-2023 reste ambitieuse pour atteindre la cible fixée en début de triennal.

Tribunaux judiciaires :

A l'instar des cours d'appel, les tribunaux judiciaires ont subi les effets de la crise sanitaire durant l'année 2020.

Ainsi, le stock des affaires civiles a augmenté légèrement en 2020 (+12 000 affaires) et l'âge du stock s'est accru, faisant peser un risque de hausse du délai moyen de traitement des procédures dès lors que les tribunaux vont devoir traiter des affaires majoritairement anciennes dans les prochaines années.

Néanmoins, face à cette situation compliquée, les tribunaux judiciaires disposent de deux leviers principaux :

- d'une part, ils bénéficient de marge de manœuvre dans la gestion de leurs effectifs, depuis la mise en œuvre, au 1^{er} janvier 2020 de la réforme n°2019-222 de la loi du 23 mars 2019 de programmation 2018-2022 et de réforme pour la justice (LPRJ).

Les magistrats, fonctionnaires, et autres personnels (magistrats à titre temporaire, magistrats honoraires, juristes assistants et assistants de justice) peuvent être plus facilement mobilisés sur le traitement d'un contentieux spécifique en cas d'augmentation des délais de traitement ou des stocks.

De même, les chefs de juridiction, avec l'accord des chefs de cour, peuvent également transférer des compétences aux tribunaux de proximité dans le traitement de certains contentieux (telles les affaires familiales et les tutelles mineurs), avec le double avantage de rapprocher le justiciable du lieu de traitement de son affaire, tout en déchargeant le tribunal judiciaire du traitement de ces affaires.

- d'autre part, dans le cadre de la justice de proximité, le vaste plan de recrutement mis en place en juin 2021 (1 000 juristes-assistants, chargés de mission et agents contractuels de catégorie B et C) en faveur de la justice civile vont permettre de renforcer les tribunaux judiciaires, avec le double objectif escompté de réduire le volume des stocks et d'accélérer dans un second temps les délais de traitement des affaires civiles, prioritairement en matière d'affaires familiales, de contentieux des pôles sociaux et de la protection.

Ces mécanismes pourront favoriser le maintien d'une amélioration des délais de traitement qui devrait toutefois être plus nette à partir de 2022 lorsque les affaires les plus anciennes des stocks seront évacuées, et se rapprocher ainsi de la cible 2023.

Contentieux du divorce :

L'activité des juges aux affaires familiales (divorce et autres procédures) représente presque 40% des affaires terminées par les tribunaux judiciaires (hors activité des tribunaux de proximité). Parmi les contentieux traités, le divorce reste la procédure la plus représentative pour traduire la situation des services aux affaires familiales des tribunaux judiciaires.

Par le volume d'affaires et les enjeux humains qu'elle représente, l'activité des juges aux affaires familiales est l'une des cibles prioritaires du plan de recrutement pour la justice de proximité civile.

Ainsi, en pratique, les renforts obtenus consisteront à privilégier le traitement de ces dossiers, notamment dans leur phase préparatoire, pour favoriser une hausse du nombre de dossiers en état d'être jugés.

De même, les chefs de juridiction ont la faculté, par le mécanisme de l'ajout de compétences prévu par la loi du 23 mars 2019 de programmation 2018-2022 et de réforme pour la justice, de transférer le traitement de ces affaires vers les juridictions de proximité lorsque la charge de travail de celles-ci permet la mise en place d'une telle organisation.

De la sorte, une amélioration du délai de traitement de la procédure de divorce est envisageable dans les années à venir. Toutefois, il importe de rappeler qu'une diminution significative de ce délai, en lien avec le rajeunissement du stock, supposera au préalable de s'intéresser aux affaires les plus anciennes dont le traitement provoquera mécaniquement une hausse des délais de traitement dans un premier temps.

Au regard de ces observations, il est préconisé de retenir une trajectoire 2021-2023 prudente dans la baisse du délai attendue.

Contentieux de la protection :

Contentieux emblématique du plan d'aide à la justice de proximité civile, le contentieux de la protection (surendettement, baux d'habitation, crédits à la consommation et tutelles des majeurs) est celui qui concerne le plus souvent des justiciables en situation de faiblesse ou de précarité.

Avant la crise sanitaire, les tribunaux d'instance avaient réussi à stabiliser les délais de traitement de ces contentieux (hors tutelles des majeurs dont l'absence de données suffisamment stables ne permet pas d'être pris en compte dans les délais affichés). L'année 2020 a freiné cette amélioration, avec une hausse du stock de 18 000 affaires et du délai de traitement de près de 2 mois.

Néanmoins, au premier semestre 2021, est constaté un retour à la hausse des affaires nouvelles et terminées par rapport à l'année précédente, même si l'activité reste encore inférieure à l'année 2019 (85 000 affaires nouvelles au premier semestre 2021 pour 101 000 affaires nouvelles à la même période en 2019).

Pour le premier semestre 2021, une forte diminution du stock (-21 000 affaires) est également observée, ce qui devrait compenser le stock créé en 2020.

Enfin, le délai de traitement, encore très provisoire, marque un léger infléchissement à 7,22 mois.

Eu égard aux premiers éléments 2021, la trajectoire 2021-2023 reste inchangée, et la cible fixée apparaît encore réaliste.

Conseils de prud'hommes :

La dynamique favorable des conseils de prud'hommes, observée depuis 2017 (baisse importante des affaires en stock, diminution des délais moyens de traitement et de l'âge moyen du stock), a été brutalement interrompue par la crise sanitaire en 2020.

Nonobstant le fait qu'au premier semestre 2021, la baisse importante du stock (-12 000 affaires) semble indiquer une reprise du cycle d'activité proche de celui de 2019, le délai de traitement reste élevé à 18 mois pour les conseils des prud'hommes. Une baisse de ce délai est cependant possible au regard de la légère tendance à la baisse au début du second semestre, à 17,1 mois.

En outre, un rebond des affaires nouvelles portées devant les conseils de prud'hommes n'est pour l'instant pas constaté, alors même que l'impact de la crise sanitaire aurait pu laisser présager une hausse significative des licenciements dans certaines branches d'activités.

La trajectoire 2021-2023 qui porte une amélioration du délai de traitement semble pouvoir être maintenue et apparaît donc encore réaliste.

Tribunaux de commerce :

Le délai de traitement 2020 n'était pas disponible au moment du rapport annuel de performance 2020.

Celui-ci est de 9,5 mois, soit une hausse de 0,5 mois par rapport à l'année 2019. Cela reste peu élevé au regard de l'impact des événements sanitaires constaté sur les autres juridictions civiles.

La cible 2022 reste donc envisageable, même si les tribunaux de commerce n'ont pas encore marqué un infléchissement de leur délai moyen de traitement.

A titre de rappel, outre d'éventuelles réformes de procédure, les leviers dont dispose le programme 166 pour tenter de réduire ce délai restent faibles, les effectifs et l'organisation de ces juridictions ne relevant pas en effet de son domaine de compétences.

INDICATEUR

1.2 – Pourcentage des juridictions dépassant de 15% le délai moyen de traitement (cible) des procédures civiles

(du point de vue de l'utilisateur)

	Unité	2019 Réalisation	2020 Réalisation	2021 Prévision PAP 2021	2021 Prévision actualisée	2022 Prévision	2023 Cible
Cours d'appel	%	44	61	42	50	45	35
Tribunaux judiciaires	%	32	67	30	45	35	25

Précisions méthodologiques

Source des données :

Les données sont issues du répertoire général civil.

Mode de calcul :

Le délai à partir duquel les juridictions sont estimées en difficulté et doivent bénéficier prioritairement d'actions correctives est donc fixé à 15 % au-delà du délai-cible 2020, soit les délais « critiques » suivants :

- 15,0 mois pour les cours d'appels (pour 13,8 mois avec l'ancienne cible),
- 11,3 mois pour les tribunaux judiciaires

Une mesure provisoire est disponible en février n+1, et une mesure définitive pour les cours d'appel

JUSTIFICATION DES PRÉVISIONS ET DE LA CIBLE

Cours d'appel et tribunaux judiciaires :

La dégradation du délai moyen de traitement des procédures en 2020 s'est corrélativement accompagnée d'une hausse importante des juridictions atteignant des délais de traitement dits « critiques ».

Le plan de recrutement massif de juristes assistants et de contractuels de catégories B et C, au profit de la justice civile de proximité, a pour objectif premier de réduire les stocks créés notamment durant la crise sanitaire.

Cette politique volontariste sur les stocks doit, dans un second temps, avoir des effets bénéfiques sur les durées de traitement des affaires civiles. Aussi, avec un stock rajeuni, les tribunaux judiciaires pourront avoir une action beaucoup plus rapide sur les affaires nouvelles.

Parallèlement, la réduction du délai moyen de traitement des tribunaux judiciaires, envisagée à l'indicateur 1.1, aura comme corollaire une baisse de la part des juridictions affichant des délais critiques.

L'amélioration sera progressive et modérée en 2021 et début 2022, les cours et tribunaux devant préalablement traiter au niveau du stock les affaires les plus anciennes. Dans le scénario le plus favorable, l'amélioration commencerait à être visible à partir du second semestre 2022.

INDICATEUR

1.3 – Délai moyen de traitement des procédures pénales

(du point de vue de l'utilisateur)

	Unité	2019 Réalisation	2020 Réalisation	2021 Prévision PAP 2021	2021 Prévision actualisée	2022 Prévision	2023 Cible
Cour de Cassation	jours	251	271	250	250	250	250

Justice judiciaire

Programme n° 166 | OBJECTIFS ET INDICATEURS DE PERFORMANCE

	Unité	2019 Réalisation	2020 Réalisation	2021 Prévision PAP 2021	2021 Prévision actualisée	2022 Prévision	2023 Cible
Autres juridictions : crimes (dont Mineurs) - en mois	mois	41,5	47	41,3	41	40,5	40
Convocation par officier de police judiciaire devant le tribunal correctionnel - en mois	mois	9,7	10,3	9	9,5	9	8,5
Part des COPJ traitées dans un délai inférieur à 6 mois	%	43	35,1	47	40	45	51
Juges des enfants et tribunaux pour enfants	mois	18	19,5	17,7	18,5	17,5	17

Précisions méthodologiquesSource des données :

Cadres du parquet, répertoire de l'instruction, casier judiciaire national. Autres juridictions : crimes (dont mineurs)

Système d'Information Décisionnel (SID)

Mode de calcul :

Il s'agit, pour les crimes, du délai moyen compris entre la date du début d'instruction et la date de la décision en première instance. Les sources des données n'étant pas homogènes, le point de départ du délai pour les crimes, d'une part, et les délits, d'autre part, ne peuvent être harmonisés. Les données de l'année n sont disponibles fin septembre n+1 en version provisoire et en septembre n+2 en version définitive.

Pour les convocations par officier de police judiciaire devant le tribunal correctionnel (COPJ), le délai de traitement est calculé entre la date du 1er événement de saisine dans Cassiopée et le premier jugement au fond. Dans le cadre du traitement en temps réel il correspond à la délivrance de la convocation par l'OPJ, dans les autres cas, il s'agit de la date de saisine de l'affaire au parquet.

La part des COPJ traitées dans un délai inférieur à 6 mois correspond au rapport entre les COPJ traitées dans un délai inférieur à 6 mois dans l'année N sur l'ensemble des COPJ traitées sur l'année N.

Juges des enfants et tribunaux pour enfants : délai calculé entre la saisine de la juridiction (arrivée au Parquet) et le jugement. Crimes des mineurs de 15 ans et moins (jugés par le tribunal pour enfants), délits et contraventions de 5e classe. Les cours d'assises des mineurs ne sont pas intégrées dans cet indicateur.

Le délai de traitement concernant les COPJ et la part des COPJ traitées en moins de 6 mois, ainsi que les délais des juges des enfants et tribunaux pour enfants, doivent faire l'objet d'une mesure provisoire en février de N+1, et d'une mesure définitive vers juin de N+1

JUSTIFICATION DES PRÉVISIONS ET DE LA CIBLE

Cour de Cassation :

Pour mémoire, de nombreuses dispositions de la loi n° 2016-731 du 3 juin 2016 ont eu des incidences sur le délai de traitement des affaires terminées par un arrêt. En effet, en ayant introduit l'article 590-2 du code de procédure pénale prévoyant que la déchéance d'un pourvoi est désormais prononcée par ordonnance du président de chambre ou son délégué, la loi précitée a modifié le nombre d'arrêts mettant fin à l'instance. Ces dossiers, dont le délai de traitement est par nature plus rapide, ne donnent donc plus lieu à un arrêt de non-admission comme précédemment et mécaniquement, les délais de traitement des affaires terminées par un arrêt ont augmenté.

La loi précitée a aussi donné compétence aux premiers présidents de cours d'appel en matière de désignation de cours d'assises d'appel et non plus à la chambre criminelle. Le nombre d'arrêts rendu en cette matière a donc été divisé par deux depuis 2016 alors que ces affaires étaient jugées en un mois en moyenne. Ce nouvel état de droit a mécaniquement allongé le délai de traitement des affaires terminées par un arrêt.

En 2020, le délai moyen existant entre la date d'enregistrement du pourvoi et la date de décision mettant fin à l'instance, pour toutes les affaires audiencées devant la chambre criminelle et terminées par un arrêt dans l'année (ne sont donc pas comptabilisées, les affaires terminées par une ordonnance du président de la chambre criminelle) s'allonge de 20 jours par rapport à la réalisation 2019 (251) pour atteindre 271 jours, situation à laquelle la crise sanitaire n'est pas étrangère, malgré les mesures prises dans le cadre du plan de continuité d'activité, pour traiter les urgences. A titre indicatif, si l'on prend en compte l'intégralité des pourvois, le délai moyen de traitement s'élève à un peu plus de 5 mois (175 jours).

Malgré une forte hausse du nombre d'arrêts de non-admission de forme observée sur le premier semestre 2021 avec 1078 arrêts rendus contre 716 arrêts en 2020 (+50%), les efforts des conseillers affectés à la chambre criminelle ont permis de contenir l'allongement du délai moyen de traitement sur la période sous revue avec une réalisation de 247 jours au 30 juillet 2021 contre 252 jours en 2019 puis 287 jours en 2020.

Sous réserve d'une stabilisation du nombre d'arrêts de non-admission de forme, la prévision 2021 peut être fixée à 250 jours et être reconduite en 2022.

Autres juridictions : crimes (dont Mineurs)

Convocation par officier de police judiciaire (COPJ) devant le tribunal correctionnel et part des COPJ traitées dans un délai inférieur à 6 mois :

La crise sanitaire en 2020 n'a pas été favorable à la bonne exécution des procédures de COPJ.

L'annulation de nombreuses audiences correctionnelles lors du premier semestre 2020 (période de confinement strict de 2 mois ; effets de la grève des avocats sur les deux premiers mois de l'année), et le traitement prioritaire des affaires urgentes a fortement obéré les résultats 2020 en termes de délais de traitement, malgré un effort important de rattrapage lors du second semestre 2020. Les audiences prévues pendant les deux premiers mois ont, du fait de la grève des avocats, massivement fait l'objet de renvois à une date fixée pendant la période de confinement, l'audience ayant bien souvent été annulée (en dehors des dossiers avec des prévenus détenus). Parallèlement, la baisse de la délinquance pendant la période de confinement a fait chuter le nombre d'affaires susceptibles de convocations par OPJ, réduisant pendant quelques mois les délais de convocations et permettant d'audier les dossiers antérieurs. Les efforts de rattrapage, cumulés aux massives réorientations des procédures les moins graves ont permis de limiter la hausse des délais qui s'avère limitée (moins de deux mois) si on la compare aux quatre mois pendant lesquels les tribunaux n'ont jugé que les seules urgences.

Dans la mesure où un stock pénal s'est constitué en 2020, l'âge du stock des COPJ a eu tendance à augmenter, et leur traitement en 2021 se traduira très certainement par une augmentation du délai.

C'est ce que l'on peut constater sur le premier semestre 2021, avec un délai provisoire autour de 10,7 mois, supérieur au délai moyen 2020.

Pour les années suivantes, il est possible d'envisager un scénario plus favorable.

Les moyens consacrés à la justice de proximité fin 2020 et début 2021 devraient permettre d'accentuer la mise en place de réponses pénales alternatives aux poursuites (cf. indicateur 2.1- Alternatives aux poursuites (TJ)), portée notamment par les Délégués du Procureur, assistés par des agents contractuels.

L'apport des 305 juristes assistants devrait contribuer à la réduction du temps de traitement des dossiers orientés en alternative aux poursuites.

Dès lors, la cible 2023, d'afficher un délai moyen de traitement des COPJ de 8,5 mois, avec 51% de ces procédures traitées en moins de 6 mois, reste cohérente.

Juges des enfants et tribunaux pour enfants :

Pour accroître ses effets, la loi n°2019-222 du 23 mars 2019 de programmation 2018-2022 et de réforme pour la justice (LPRJ) a autorisé, via les dispositions de son article 93, le gouvernement à réformer l'ordonnance n°45-174 du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante par ordonnance : ainsi l'ordonnance n° 2019-950 du 11 septembre 2019 portant partie législative du code de la justice pénale des mineurs a-t-elle été ratifiée par la loi du 26 février 2021. Le code de la justice pénale des mineurs (CJPM) entrera en vigueur le 30 septembre 2021.

Pour produire ses pleins effets, cette nouvelle procédure suppose la résorption des stocks d'affaires préalablement à son entrée en vigueur, afin d'éviter que les juges des enfants aient à gérer des procédures obéissant à deux régimes différents.

La crise sanitaire ayant privé les juridictions d'une partie importante de leur capacité d'action sur les stocks pénaux, les moyens mis en œuvre porteront leurs fruits au retour d'un fonctionnement normalisé des services pénaux des juges des enfants.

En conséquence, la situation des stocks sera moins favorable qu'elle aurait dû l'être à la date d'entrée en vigueur de la réforme, ce qui prolongera la période de coexistence de deux régimes procéduraux distincts et pénalisera les tribunaux pour enfants.

Pour autant, la réforme doit permettre un traitement plus rapide des dossiers, dans l'intérêt tant des mineurs pris en charge et jugés plus rapidement que des victimes désintéressées à plus brève échéance avec notamment la suppression de la procédure d'instruction officieuse devant le juge des enfants au profit d'un jugement plus rapide par le juge des enfants ou le tribunal pour enfants.

La nouvelle procédure permettra un jugement à bref délai (compris entre 10 jours et 3 mois) sur la culpabilité, suivi d'une phase de mise à l'épreuve éducative de 6 à 9 mois avant le jugement sur la sanction, qui interviendra 12 mois maximum après l'orientation de la procédure. La cible 2023 devrait donc être largement respectée.

Pour des mineurs déjà connus ou pour des faits de faible gravité ne nécessitant pas d'investigations approfondies sur la personnalité et l'environnement du mineur, il sera possible de statuer à la fois sur la culpabilité et sur la sanction lors d'une audience unique.

Le strict encadrement des délais doit permettre une meilleure prise en charge des mineurs conjointement par les juges des enfants et les services de la direction de la protection judiciaire de la jeunesse (DPJJ).

Le meilleur encadrement du volet pénal de la justice des mineurs doit également avoir une incidence positive sur le volet civil du suivi des mineurs au titre de l'assistance éducative, en permettant une moindre dispersion des juges entre ces deux activités.

Enfin, d'une manière générale, la réduction des délais est subordonnée à une forte coordination des acteurs concernés (Conseils généraux, services sociaux, juges des enfants).

Par ailleurs, il faut également rappeler que l'activité induite par les mineurs non accompagnés est en forte augmentation ces dernières années, et demande également des temps de traitement importants, liés à la complexité pour le juge d'appréhender correctement la situation de ces mineurs.

INDICATEUR

1.4 – Délai théorique d'écoulement du stock des procédures

(du point de vue du citoyen)

	Unité	2019 Réalisation	2020 Réalisation	2021 Prévision PAP 2021	2021 Prévision actualisée	2022 Prévision	2023 Cible
Cours d'appel - civil	mois	14,1	18,3	13,7	15	14	13
Tribunaux judiciaires	mois	10,5	14,4	10,3	11,5	10,5	9,5
Conseils de prud'hommes	mois	15,7	25,7	15,2	16	15	14
Cour d'assises	mois	12,3	19,8	12	13	12	11,5

Précisions méthodologiques

Source des données :

Répertoire Général Civil (RGC) pour cours d'appel, conseils des prud'hommes. Tribunaux judiciaires : évolution des outils en cours pour une prise en compte également par le RGC.

Cadres des parquets pour les cours d'assises

Mode de calcul :

Numérateur : Nombre d'affaires en stock en fin d'année / Dénominateur : Nombre d'affaires traitées dans l'année x 12

Il s'agit de déterminer le nombre de mois nécessaires pour traiter le stock (si les juridictions ne se consacraient qu'au traitement du stock).

Interprétation :

C'est le seul indicateur qui permette d'évaluer si le volume du stock constitue une problématique préoccupante pour les juridictions concernées. Plus ce délai augmente plus le risque est grand.

Il peut être sujet à d'importantes fluctuations si l'une des deux données, voire les deux, varient fortement. Dans ce cas il s'agit également d'un indicateur d'alerte sur une difficulté particulière rencontrée par les juridictions. Cependant au niveau national de tels effets sont lissés.

Disponibilité : version provisoire en février de N+1 ; version définitive en avril de N+1 pour les TGI, cours d'appel, Conseils de prud'hommes et, après évolutions des outils, également pour les tribunaux judiciaires.

En juin de N+1 pour les cours d'assises.

JUSTIFICATION DES PRÉVISIONS ET DE LA CIBLE

Cours d'appel en civil :

La dégradation du délai théorique d'écoulement du stock en 2020, essentiellement du fait de la baisse de la capacité de traitement des cours, se répercute directement sur la capacité à évacuer le stock.

Dans la mesure où le niveau de traitement des cours tend à revenir en 2021 à un niveau habituel, le délai d'écoulement devrait se rapprocher de ses valeurs antérieures. Comme il est envisagé une nouvelle réduction des stocks sur les années 2021-2023, il apparaît cohérent d'anticiper la baisse du délai théorique d'écoulement du stock, tel qu'indiqué au travers de la trajectoire 2021-2023.

Tribunaux judiciaires :

A défaut de connaissance précise des stocks des anciens tribunaux d'instance absorbés par les tribunaux judiciaires et ceux des tribunaux de proximité, le délai affiché ne concerne pour le moment que le stock correspondant aux anciens tribunaux de grande instance.

A compter du PAP 2023, il sera possible de proposer un délai théorique d'écoulement du stock pour l'ensemble de l'activité civile de l'arrondissement du tribunal judiciaire.

A l'instar des cours d'appel, les tribunaux judiciaires ont connu un traitement en forte baisse qui a entraîné une hausse du délai théorique d'écoulement du stock en 2020. En revanche, contrairement aux juridictions du second degré, le stock des tribunaux judiciaires a connu une augmentation certaine.

Toutefois, le niveau de traitement en 2021 revient à un niveau plus habituel, même s'il est encore un peu en retrait sur le premier semestre 2021, et le volume du stock tend à se réduire à nouveau.

Comme évoqué dans le cadre de l'indicateur 1.1, les renforts mis en place dans le cadre de la justice de proximité, dédiés au traitement des affaires civiles, devraient permettre d'attaquer de manière plus dynamique le stock d'affaires devant ces juridictions.

Dès lors, la trajectoire 2021-2023 du délai théorique d'écoulement du stock reste cohérente.

INDICATEUR

1.5 – Nombre d'affaires civiles traitées par magistrat du siège

(du point de vue du contribuable)

	Unité	2019 Réalisation	2020 Réalisation	2021 Prévision PAP 2021	2021 Prévision actualisée	2022 Prévision	2023 Cible
Cour de Cassation	Nb	109	83	110	90	110	110
Cours d'appel	Nb	276	210	290	275	290	315
Juge des enfants (mesures en matière d'assistance éducative)	Nb	1 466	1 370	1480	1470	1500	1550
Tribunaux judiciaires	Nb	761	603	810	765	775	800

Précisions méthodologiques

Source des données :

Pour le numérateur, les données sont issues :

- du service informatique de la Cour de cassation ;
- et du répertoire général civil pour les autres juridictions.

Pour le dénominateur :

- les données de la Cour de cassation sont issues du secrétariat général de ladite Cour ;
- les ETPT proviennent des déclaratifs demandés aux juridictions du programme dans le cadre des dialogues de gestion annuels. Les ETPT pour l'année N sont disponibles au mois de juin de l'année N+1. Dès lors, la valeur des sous-indicateurs n'est disponible que pour le PAP N+1.

Mode de calcul :

L'indicateur ne prend pas en compte les affaires ni les ETPT relatifs aux conseils des prud'hommes.

Pour la Cour de cassation, il s'agit du calcul du nombre moyen de dossiers terminés dans l'année par rapporteur désigné sur les dossiers.

Pour les cours d'appel et les juges des enfants, le numérateur correspond au nombre total d'affaires terminées (procédures au fond et procédures de référés) rapporté au nombre total des ETPT affectés au traitement des affaires civiles tels qu'issus des déclaratifs annuels des juridictions.

Pour les Tribunaux judiciaires : le ratio affiché est une agrégation des données des anciens tribunaux de grande instance et des tribunaux d'instance. Sont exclues certaines activités qui ne sont pas actuellement disponibles (tutelles majeurs), ou qui demanderaient une pondération non encore décidée (injonctions de payer). En conséquence le périmètre d'activité est centré sur le traitement des affaires de contentieux général (incluant les affaires qui seront, à compter de 2020, traitées par les juges du contentieux de la protection). Les ETPT pris en compte au dénominateur sont ceux des magistrats du siège des tribunaux de grande instance et ceux des tribunaux d'instance, déduction faite de ceux affectés au traitement des activités exclues à ce jour du calcul.

JUSTIFICATION DES PRÉVISIONS ET DE LA CIBLE

Cour de cassation :

En 2020, 10 812 affaires audiencées par les chambres civiles, commerciale et sociale ont été terminées dans l'année, traitées par 131 conseillers rapporteurs, ce qui représente une moyenne annuelle de 83 dossiers par rapporteur.

Ce ratio a mécaniquement baissé en raison de la diminution du nombre de pourvois portés devant la Cour de cassation dont le nombre a baissé de 39,6% entre 2018 et 2020 passant de 22 890 à 13 814 pourvois. Cette diminution des affaires nouvelles enregistrées sur la période 2018 – 2020 a participé (s'agissant de la baisse des pourvois enregistrés entre 2018 et juin 2019, le délai de traitement évoluant entre 15 et 18 mois) à la baisse corrélative du nombre de dossiers jugés en matière civile lequel décroît de 32 % sur la période sous revue passant de 15.918 à 10 812 affaires audiencées.

Un autre facteur important participe également fortement à la diminution des arrêts rendus sans pour autant que la charge de travail diminue : les « séries » de dossiers, notamment en matière sociale. En 2020, 79 séries de plusieurs milliers de dossiers ont été enregistrées par le greffe de la chambre sociale. En effet, une série de plusieurs centaines de pourvois enregistrés dans une affaire identique, notamment en matière sociale se traduit par quelques arrêts lorsque des moyens sont communs aux dossiers de la série.

De même, pour la chambre commerciale, une étude sur la nature des contentieux traités a objectivé que les affaires complexes ou très complexes, qui sont de plus en plus nombreuses, mobilisent plusieurs jours voire plusieurs semaines de travail des magistrats, ce qui induit une faible efficacité pour ces dossiers difficiles.

En tenant compte d'une reprise progressive des affaires enregistrées sur le premier semestre de l'année, la prévision 2021 peut être actualisée à 90 dossiers par rapporteur. La prévision 2022 tend à retrouver le niveau de 2019.

Cours d'appel :

La crise sanitaire a provoqué, en 2020, une forte baisse du ratio en lien direct avec la baisse de 23% du nombre d'affaires traitées (176 871 contre 230 473 en 2019) et un nombre d'ETPT de magistrats affectés aux activités civiles qui est resté stable (841 ETPT contre 834).

L'année 2020 devrait toutefois rester une exception puisqu'elle correspond à une situation inédite. Ainsi, le niveau de traitement 2021 va se situer à des valeurs proches de 2019, ce qui générera des ratios au moins équivalents.

Le retour à un ratio proche de 2019 sera possible, dans un premier temps, avec la prise en charge des affaires en stock les plus anciennes demandant un temps de traitement plus long que les affaires plus récentes. Dans un second

temps, la capacité de traitement devrait afficher une hausse plus nette à compter de 2022, sous l'effet d'un rajeunissement des affaires en stock.

La trajectoire 2021-2023 tend à prendre en compte cette évolution favorable.

Juge des enfants (mesures en matière d'assistance éducative) :

A l'instar des précédents constats relatifs aux contentieux civils, il est à noter une diminution du ratio liée directement à la crise sanitaire, avec une baisse de -2,3% du nombre de décisions (370 959 en 2020 contre 379 740 en 2019) prises par les juges des enfants (ensemble des mesures nouvelles et renouvelées) pour un nombre d'ETPT affectés au suivi des mineurs en assistance éducative en légère augmentation (+4,5% / +12 ETPT, soit un passage de 259 à 271 ETPT).

Néanmoins, comme pour les autres catégories de magistrats, l'activité civile des juges des enfants va retrouver, en 2021, un niveau proche des années antérieures à la crise sanitaire.

Aussi, la prévision actualisée 2021 reste proche de la valeur 2019.

Il est prévu ensuite une légère augmentation du ratio sur la période 2022-2023. Cette prévision à la hausse du ratio se veut cependant prudente en raison des incertitudes liées à l'entrée en vigueur de la réforme de l'ordonnance de 1945, concernant l'enfance délinquante (cf. développement sur l'indicateur 1.3 – Délais moyens de traitement des procédures pénales).

Si, à terme, la réforme doit produire des effets bénéfiques sur les délais de prises en charge des mineurs en matière pénale, sa phase de mise en œuvre va mobiliser fortement les juges des enfants. Il est alors possible que le traitement des dossiers d'assistance éducative soit légèrement perturbé durant cette première phase, ce que tendrait à traduire la trajectoire 2021-2023.

Tribunaux judiciaires :

Il a été nécessaire de revoir le calcul des ratios 2019 et 2020 concernant les tribunaux judiciaires car cet indicateur, inédit au moment de la rédaction du PAP 2021, avait été calculé sur des juridictions non encore entrées en fonctionnement au 1^{er} janvier 2020.

Il a également été possible d'intégrer au calcul les affaires de tutelles majeurs, activité importante, dont les données n'étaient plus disponibles depuis trois années.

En prenant en compte les activités et les ETPT des tribunaux d'instance fusionnés et des nouveaux tribunaux de proximité dans ce ratio, il en résulte un poids nettement plus important des ETPT dédiés au traitement des affaires civiles, au détriment de l'activité pénale, l'activité de ces juridictions étant presque exclusivement civile.

Dans la mesure où les ETPT déclarés sur les activités autres que civile et pénale (telles que le soutien, la formation ou l'accès au droit) sont également réaffectés aux ETPT consommés sur les activités civile et pénale au prorata de leur poids respectif, le poids de l'activité civile en est encore accru.

Ainsi, le poids respectif du civil et du pénal s'est totalement inversé par rapport au calcul précédent qui ne portait que sur l'activité des anciens tribunaux de grande instance. Il en résulte mécaniquement une baisse des ratios au civil et une hausse des ratios au pénal.

La trajectoire 2021-2023 a été revue en tenant compte des nouvelles valeurs du ratio.

Le ratio 2020 affiche une valeur en net retrait (-21%) du fait de la baisse de 22% du nombre d'affaires civiles traitées par les tribunaux judiciaires et tribunaux de proximité de leur arrondissement (1 162 842 contre 1 489 376 en 2019).

Les ETPT déclarés au traitement des activités sont restés stables (1 930 contre 1 958 en 2019 soit -1,4%).

Concernant la trajectoire 2021-2023, l'année 2021 devrait permettre de revenir à une valeur proche de celle de 2019 dans la mesure où le nombre d'affaires traitées par les magistrats va augmenter fortement face à des ETPT relativement stables.

A compter de 2022, les effets du plan de recrutement d'agents contractuels dédiés à la justice de proximité civile devraient produire une hausse du nombre d'affaires traitées grâce au soutien apporté aux magistrats et fonctionnaires de greffe.

Les valeurs 2022 et la cible corrigée 2023 tiennent compte de ces évolutions.

INDICATEUR

1.6 – Nombre d'affaires pénales traitées par magistrat du siège et du parquet

(du point de vue du contribuable)

	Unité	2019 Réalisation	2020 Réalisation	2021 Prévision PAP 2021	2021 Prévision actualisée	2022 Prévision	2023 Cible
Cour de Cassation	Nb	89	89	105	105	105	105
Cours d'appel (magistrat du siège)	Nb	251	232	260	250	260	275
Cours d'appel (magistrats du parquet)	Nb	394	369	398	395	400	405
Tribunaux judiciaires (magistrat du siège)	Nb	1 121	946	855	1 115	1 125	1 135
Tribunaux judiciaires (magistrats du parquet)	Nb	1 026	920	1 090	1 050	1 090	1 110

Précisions méthodologiques

Source des données :

Secrétariat général de la Cour de cassation, cadres des parquets pour les cours d'appel.

Pour les tribunaux judiciaires :

Source : Répertoire général civil, issu des applications métiers des actuels tribunaux de grande instance et tribunaux d'instance.

Pour les tribunaux judiciaires : Le calcul des ratios par anticipation n'est pas réalisable (années 2017 et 2018). En effet, les outils actuels ne permettent pas de consolider les activités et les ETPT correspondants aux tribunaux de grande instance + Tribunaux d'instance. Auparavant il n'y avait pas de ratio calculé pour les tribunaux d'instance, les activités traitées restant disjointes, certaines auraient dû être affectées de coefficients de pondération, qui n'ont pas été déterminés. Une réflexion est en cours pour finaliser le ratio des futurs tribunaux judiciaires, et faire évoluer les outils pour récupérer de façon plus automatique les données d'activité nécessaires.

Mode de calcul :

Pour la Cour de cassation, il s'agit du calcul du nombre moyen de dossiers par rapporteur (nommé dans ces dossiers), terminés dans l'année. Ce chiffre comprend l'ensemble des affaires terminées (ensemble des cassations et des affaires refusées aux motifs d'une non-admission, d'un désistement ou d'une déchéance).

Pour les cours d'appel (siège et parquet), le numérateur intègre le nombre total des affaires terminées (arrêts et ordonnances) des chambres de l'instruction, des chambres des appels correctionnels et des chambres de l'application des peines.

Tribunaux judiciaires siège :

Activité pénales des anciens TGI = Système Information Décisionnel (SID)

Activité pénale des anciens TI = données transmises par les services statistiques du ministère. Source : Minos

Tribunaux judiciaires parquets :

Activité pénale des anciens TGI = Système Information Décisionnel (SID)

Activité pénale des anciens TI = données transmises par les services statistiques du Ministère. Source : Minos

Pour l'ensemble des juridictions hors Cour de cassation, le dénominateur est constitué des ETPT traitant les activités affichées au numérateur. Les ETPT proviennent des déclaratifs demandés aux juridictions du programme dans le cadre des dialogues de gestion annuels. Les ETPT pour l'année N sont disponibles au mois de juin de l'année N+1. Dès lors, la valeur des sous-indicateurs n'est disponible que pour le PAP N+1.

JUSTIFICATION DES PRÉVISIONS ET DE LA CIBLE

Cour de cassation :

En 2020, 3 020 affaires audiencées par la chambre criminelle et traitées par 34 rapporteurs ont été terminées dans l'année, ce qui représente une moyenne annuelle de 89 dossiers par rapporteur.

Les observations développées précédemment au titre de l'indicateur 1.3 concernant la diminution du nombre d'arrêts, au profit d'ordonnances de déchéance notamment qui ne donnent pas lieu au dépôt d'un rapport, expliquent la dégradation apparente de l'indicateur par rapport aux réalisations constatées jusqu'en 2016. En réalité, le nouvel état du droit relatif à la procédure devant la chambre criminelle modifie structurellement le ratio dont le numérateur a baissé de 40 % depuis 2017.

Comme il a déjà été indiqué dans les rapports précédents, l'indicateur 1.3 est très sensible, dépendant pour l'essentiel du nombre d'arrêts de non-admission de forme dont le nombre est très variable. En ce sens, la hausse du nombre d'arrêts de non-admission de 26% en 2020 (+332 arrêts) par rapport aux arrêts rendus en 2019 (1 291) a contribué à limiter l'impact de la crise sanitaire sur la réalisation 2020 de l'indicateur qui est restée stable par rapport à la réalisation 2019.

Compte tenu de ces éléments, la prévision actualisée 2021 ainsi que la cible peuvent être reconduites sans changement.

Cours d'appel (magistrat du siège et magistrats du parquet) :

L'activité pénale de la cour d'appel (102 637 affaires contre 106 864 en 2019 soit -4%) a été nettement moins perturbée par la crise sanitaire que l'activité civile.

Cependant, le nombre des ETPT en charge de l'activité pénale est en légère augmentation (442 contre 426 en 2019 soit +4% au siège et 278 contre 271 en 2019 soit +2,5% au parquet), ce qui se traduit par une baisse de -8% du ratio de traitement pour le siège et de -6% au parquet général.

L'année 2021 devrait permettre d'afficher une valeur de ratio proche de 2019, avec une activité de retour à un niveau habituel.

Pour les années 2021-2022, le plan de soutien en matière de justice de proximité pénale (cf. 2.1 Alternatives aux poursuites), devrait produire par ricochet des effets sur l'activité des cours d'appel. Une intensification du traitement des affaires pénales en première instance se répercute, avec une année de différence environ, au niveau de l'appel.

Les ratios du siège et du parquet général devraient augmenter en conséquence, ce que traduit la trajectoire 2021-2023.

Tribunaux judiciaires (magistrats du siège) :

Il a été nécessaire de revoir le calcul des ratios 2019 et 2020 concernant les tribunaux judiciaires car cet indicateur, inédit au moment du PAP 2021, avait été calculé sur des juridictions non encore entrées en fonctionnement au 1^{er} janvier 2020.

En intégrant les activités et les ETPT des tribunaux d'instance fusionnés et des nouveaux tribunaux de proximité dans ce ratio, il en résulte un poids nettement plus important des ETPT dédiés au traitement des affaires civiles, au détriment de l'activité pénale, l'activité de ces juridictions étant presque exclusivement civiles.

Dans la mesure où les ETPT déclarés sur les activités autres que civile et pénale (soutien, formation, accès au droit, ...) sont également réaffectés aux ETPT consommés sur les activités civile et pénale, au prorata du poids respectif de celles-ci, le poids de l'activité civile s'en trouve encore accru.

Ainsi, le poids respectif du civil et du pénal s'est totalement inversé par rapport au calcul précédent qui ne portait que sur l'activité des anciens tribunaux de grande instance. Il en résulte, mécaniquement, une baisse des ratios au civil et une hausse des ratios au pénal.

La trajectoire 2021-2022 a été revue en tenant compte des nouvelles valeurs du ratio.

En 2020, la forte diminution des décisions correctionnelles (584 186 contre 678 527 en 2019 soit -14%) pour un nombre d'ETPT relativement stable (617 contre 605 soit +2%) se traduit par une baisse de 15,5% du ratio de traitement du siège sur l'activité pénale, en lien direct avec la crise sanitaire.

Pour les années 2021-2022, le plan de soutien en matière de justice de proximité pénale (cf. 2.1 Alternatives aux poursuites), devrait produire des effets sur l'activité pénale des tribunaux judiciaires. Ainsi, l'intensification du traitement des affaires pénales de proximité aura une répercussion sur certains types de poursuites (ordonnances pénales, COPJ, ou compositions pénales).

Une hausse des décisions correctionnelles sur la période 2021-2023, comprise entre 4 et 5%, sur la base du traitement 2019, hors crise sanitaire, permettrait de valider la trajectoire proposée.

Tribunaux judiciaires (magistrats du parquet) :

En dépit d'un effort de rattrapage important sur le second semestre 2021, la crise sanitaire a provoqué, en 2020, une diminution du ratio de traitement pour les magistrats du parquet, en lien avec la baisse de 9% (1 233 374 contre 1 357 376 en 2019) du nombre d'affaires poursuivies traitées.

Parallèlement, les ETPT de magistrats déclarés sur le traitement des affaires sont restés proche de 2019 (1 341 contre 1 322 soit +1,5%), ce qui explique la baisse de 10,5% du ratio.

Pour les années 2021-2022, le plan de soutien en matière de justice de proximité pénale (cf. indicateur 2.1 Alternatives aux poursuites) devrait avoir des effets sur l'activité pénale des tribunaux judiciaires.

Ils seront plus visibles sur l'activité du parquet, notamment dans le cadre de l'augmentation du nombre de vacations des délégués du procureur qui seront amenés à intensifier leur action en termes d'alternatives aux poursuites.

Outre le recours accru aux délégués du procureur, le recrutement de contractuels de catégorie B devrait faciliter le traitement des mesures alternatives dans les tâches dévolues aux fonctionnaires de greffier.

La trajectoire 2021-2023 est construite sur la base d'une augmentation allant de +5% jusqu'à +10% d'affaires poursuivables en 2023 (par rapport à l'activité traitée en 2019, hors crise sanitaire) à ETPT constants.

INDICATEUR

1.7 – Nombre d'affaires civiles et pénales traitées par fonctionnaire

(du point de vue du contribuable)

	Unité	2019 Réalisation	2020 Réalisation	2021 Prévision PAP 2021	2021 Prévision actualisée	2022 Prévision	2023 Cible
Cour de Cassation (civil)	Nb	271	220	240	236	245	250

	Unité	2019 Réalisation	2020 Réalisation	2021 Prévision PAP 2021	2021 Prévision actualisée	2022 Prévision	2023 Cible
Cour de Cassation (pénal)	Nb	277	230	240	234	240	250
Cours d'appel (civil)	Nb	215	171	225	215	225	235
Cours d'appel (pénal)	Nb	130	123	140	130	140	145
Tribunaux judiciaires (civil)	Nb	216	197	255	215	225	230
Tribunaux judiciaires (pénal)	Nb	122	115	105	120	125	130

Précisions méthodologiques

Source des données :

Pour le numérateur, les données d'activité sont issues :

- du service informatique de la Cour de cassation,
- du répertoire général civil et du SID (système d'information décisionnel) développé par la sous-direction de la statistique et des études, Minos pour les affaires pénales contraventionnelles.

Pour l'ensemble des juridictions hors Cour de cassation, le dénominateur est constitué des ETPT traitant les activités affichées au numérateur. Les ETPT proviennent des déclaratifs demandés aux juridictions du programme dans le cadre des dialogues de gestion annuels. Les ETPT pour l'année N sont disponibles au mois de juin de l'année N+1. Dès lors, la valeur des sous-indicateurs n'est disponible que pour le PAP N+1.

Mode de calcul :

Les ETPT présentés n'incluent pas les magistrats.

Pour la Cour de cassation, il s'agit du nombre de pourvois traités, rapporté au nombre de fonctionnaires (en ETP) affectés à la Cour.

Pour les cours d'appel et les tribunaux judiciaire, il s'agit du nombre total d'affaires civiles ou pénales terminées (incluant les référés au civil), rapporté au nombre d'ETPT déclarés.

Pour les tribunaux judiciaires : le ratio affiché est une agrégation ds données des anciens tribunaux de grande instance et des tribunaux d'instance. Sont exclues certaines activités qui ne sont pas actuellement disponibles (tutelles majeurs), ou qui demanderaient une pondération non encore décidée (injonctions de payer). En conséquence le périmètre d'activité est centré sur le traitement des affaires de contentieux général (incluant les affaires qui seront, à compter de 2020, traitées par les juges du contentieux de la protection). Les ETPT pris en compte au dénominateur sont ceux des fonctionnaires des tribunaux de grande instance et ceux des tribunaux d'instance, déduction faite de ceux affectés au traitement des activités exclues à ce jour du calcul.

JUSTIFICATION DES PRÉVISIONS ET DE LA CIBLE

Cour de cassation (civil et pénal) :

L'évolution baissière du contentieux porté devant la juridiction depuis 2018 a mécaniquement dégradé la réalisation de l'indicateur 2020 avec une réalisation de 220 affaires traitées par fonctionnaire au civil contre 296 en 2018, et 271 en 2019. Pour mémoire, 17 266 déclarations de pourvois civils en 2018, 16 853 en 2019, 13 642 en 2020, soit une baisse de 21% sur la triennale 2018/2020. Ce fléchissement doit être tempéré pour 2020 par la crise du COVID-19 qui a immobilisé en partie les acteurs judiciaires. En 2021 s'amorce une remontée de déclarations de pourvois avec une hausse prévisionnelle de 8% par rapport à 2020 pouvant ainsi engendrer un traitement par fonctionnaire à hauteur de 236 affaires civiles, chiffre légèrement inférieur à la prévision du PAP 2021 (240).

Pour les données pénales, si la hausse des pourvois en 2019 (7835) avait permis une réalisation de 277 pourvois traités par fonctionnaire, la crise sanitaire en 2020 a impacté le nombre de pourvois (6439) traités en affichant 230 pourvois traités par fonctionnaires.

La prévision pour 2021 (projection chiffrée) devrait être légèrement supérieure se situant à 234 pourvois traités par fonctionnaires. Une prévision 2022 à 240 reste raisonnable quant à une reprise des déclarations de pourvois. La cible de 250 pourvois traités par fonctionnaire pour 2023 reste conditionnée à la résorption du stock.

Cours d'appel (civil et pénal) :

Un même constat de forte baisse du ratio civil 2020, avec la diminution de 23% des affaires traitées (176 871 contre 230 473 en 2019) et une diminution de -3,5% (1 035 contre 1 072 en 2019) des ETPT déclarés au traitement, peut être fait pour les fonctionnaires.

Au pénal, l'activité traitée n'ayant diminué que de -4% (102 637 contre 106 864 en 2019), pour une hausse de +2% (838 contre 824 en 2019) des ETPT déclarés, le ratio affiche une baisse modérée de -5%.

Les observations concernant le plan de recrutement de personnels dédiés à la justice de proximité, tant pénale que civile, s'appliquent également concernant la capacité de traitement des fonctionnaires en cour d'appel. La hausse du traitement en première instance se répercutera mécaniquement sur l'activité d'appel.

Pour la trajectoire 2021-2023 du ratio civil et pénal, les valeurs sont évaluées sur la base d'une augmentation de +5% de l'activité traitée en 2019, à ETPT constants.

Tribunaux judiciaires (civil et pénal) :

Il a été nécessaire de revoir le calcul des ratios 2019 et 2020 concernant les tribunaux judiciaires car cet indicateur, inédit au moment du PAP 2021, avait été calculé sur des juridictions non encore entrées en fonctionnement au 1^{er} janvier 2020.

En intégrant les activités et les ETPT des tribunaux d'instance fusionnés et des nouveaux tribunaux de proximité dans ce ratio, il en résulte un poids nettement plus important des ETPT dédiés au traitement des affaires civiles, au détriment de l'activité pénale, l'activité de ces juridictions étant presque exclusivement civiles.

Dans la mesure où les ETPT déclarés sur les activités autres que civile et pénale (soutien, formation, accès au droit, ...) sont également réaffectés aux ETPT consommés sur les activités civile et pénale, au prorata du poids respectif de ces celles-ci, le poids de l'activité civile s'en trouve encore accru.

Ainsi, le poids respectif du civil et du pénal s'est totalement inversé par rapport au calcul précédent qui ne portait que sur l'activité des anciens tribunaux de grande instance. Il en résulte, mécaniquement, une baisse des ratios au civil et une hausse des ratios au pénal.

La trajectoire 2021-2022 a été revue en tenant compte des nouvelles valeurs du ratio.

En 2020, l'activité civile des tribunaux judiciaires diminue de - 22% (1 162 842 contre 1 489 376 affaires en 2019), tandis que les ETPT déclarés diminuent de -14% (5 890 contre 6 885 en 2019). L'activité pénale diminue de -14% (584 186 contre 678 527 en 2019) et les ETPT déclarés diminuent de -9% (5 066 contre 5 551 en 2019).

Les observations concernant le plan de recrutement de personnels dédiés à la justice de proximité, tant pénale que civile, s'appliquent également en matière de capacité de traitement des fonctionnaires, qui devrait connaître une augmentation pour les mêmes raisons que celles déjà évoquées pour les magistrats du siège au civil et au pénal.

La trajectoire 2021-2023 est évaluée sur une augmentation de +5%, à horizon 2023, des affaires traitées au civil et au pénal, à ETPT constants.

INDICATEUR

1.8 – Taux de cassation (affaires civiles et pénales)

(du point de vue de l'utilisateur)

	Unité	2019 Réalisation	2020 Réalisation	2021 Prévision PAP 2021	2021 Prévision actualisée	2022 Prévision	2023 Cible
Taux de cassation des décisions civiles rendues en appel	%	2,2	1,8	2,1	2,1	2	1,9
Taux de cassation des décisions pénales	%	0,56	0,57	0,52	0,55	0,52	0,48

	Unité	2019 Réalisation	2020 Réalisation	2021 Prévision PAP 2021	2021 Prévision actualisée	2022 Prévision	2023 Cible
rendues en appel							

Précisions méthodologiques**Précisions méthodologiques**Source des données :

Les données sont traitées par le greffe de la Cour de cassation et traitées statistiquement par le service informatique de la Cour de cassation.

Mode de calcul :

Il s'agit du nombre d'affaires civiles et pénales faisant l'objet d'une cassation partielle ou totale, avec ou sans renvoi, rapporté au nombre total de décisions rendues par les cours d'appel en matière civile et pénale et non plus rapporté aux seuls pourvois portés devant la Cour de cassation.

JUSTIFICATION DES PRÉVISIONS ET DE LA CIBLE**Taux de cassation des décisions civiles rendues en appel :**

Le résultat 2020, perturbé par la crise sanitaire, reste peu significatif.

Le nombre de cassations (partielles ou totales) a diminué de 36% alors que le nombre de décisions des cours d'appels a diminué de 23%, ce qui explique l'amélioration du taux de cassation.

On notera cependant le résultat favorable affiché par la Cour de cassation en 2020, avec une diminution du stock pour la troisième année consécutive.

Ainsi, malgré une baisse de 19,5% des décisions rendues, les affaires nouvelles portées devant la Cour ont diminué de 19%, ce qui a permis une baisse de plus de 500 affaires du stock.

Compte-tenu de la spécificité de l'année 2020, la trajectoire 2021-2023 reste inchangée.

Taux de cassation des décisions pénales rendues en appel :

Est observée une totale stabilité des cassations prononcées (partielles ou totales) dans un contexte de légère baisse des affaires pénales traitées par les cours d'appel (-4%), ce qui se traduit par une légère augmentation du taux de cassation des affaires pénales.

Comme pour l'activité civile et malgré le contexte de crise sanitaire, le stock des affaires pénales de la Cour de cassation a diminué légèrement (-350 affaires) grâce à un nombre de décisions stables en 2020, alors même que les affaires nouvelles portées devant la Cour ont diminué de façon assez significative (-10%).

OBJECTIF

2 – Renforcer l'efficacité de la réponse pénale, le sens et l'efficacité de la peine

INDICATEUR

2.1 – Alternatives aux poursuites (TJ)

(du point de vue du citoyen)

	Unité	2019 Réalisation	2020 Réalisation	2021 Prévision PAP 2021	2021 Prévision actualisée	2022 Prévision	2023 Cible
Taux d'alternatives aux poursuites avec mesures	%	40,2	41,6	41	42	43	42

Justice judiciaire

Programme n° 166 | OBJECTIFS ET INDICATEURS DE PERFORMANCE

	Unité	2019 Réalisation	2020 Réalisation	2021 Prévision PAP 2021	2021 Prévision actualisée	2022 Prévision	2023 Cible
de rappel à la loi)							
Taux d'alternatives aux poursuites (hors mesures de rappel à la loi)	%	22,5	22,3	23,5	23,5	24,5	26
Taux de procédures alternatives aux poursuites qualitatives	%	20	17,9	22	21	23	24
Majeurs	%	20	17,6	21,5	20,5	21,5	24
Mineurs	%	20,1	19,3	22,5	22	23	24,5
Taux de rappels à la loi par délégué du procureur de la république	%	33,4	30,1	35	35	37	38

Précisions méthodologiquesSource des données :

Ministère de la justice/SG/SEM/SDSE/Fichier statistique Cassiopée

Mode de calcul :

Le taux d'alternatives aux poursuites permet de mesurer la part des affaires faisant l'objet d'une mesure alternative correctement exécutée et validée auprès du parquet ou d'une composition pénale, sur l'ensemble des affaires poursuivables.

Le taux d'alternatives aux poursuites, hors mesures de rappel à la loi, permet de mesurer la part des affaires faisant l'objet d'une mesure alternative réussie ou d'une composition pénale, en excluant les affaires ayant fait l'objet d'un rappel à la loi.

Le taux de procédures alternatives aux poursuites qualitatives : nombre de mesures qualitatives rapportées au nombre total de mesures alternatives (majeurs + mineurs + personnes morales).

Sont comptabilisées comme mesures alternatives qualitatives : les réparations/mineurs, médiations, injonction thérapeutique, orientation vers une structure sanitaire, sociale ou professionnelle, orientation vers des stages de prévention ou de sensibilisation (stage civique, de prévention parentale, stages sensibilisation à la sécurité routière, contre les violences conjugales ou sexistes, aux dangers de l'usage de stupéfiants, de la consommation d'alcool, ...).

Majeurs : nombre des mesures alternatives qualitatives concernant des majeurs, rapportées à l'ensemble des mesures alternatives ayant concerné des majeurs.

Mineurs : nombre des mesures alternatives qualitatives concernant des mineurs, rapportées à l'ensemble des mesures alternatives ayant concerné des mineurs.

Taux de rappels à la loi par un délégué ou le procureur de la République : nombre de rappels à la loi par DPR rapporté au nombre total de rappels à la loi prononcés.

La mesure de l'indicateur est annuelle : une mesure provisoire en février n+1 et une mesure définitive en juin n+1.

JUSTIFICATION DES PRÉVISIONS ET DE LA CIBLE

L'objectif visé est de recourir plus massivement aux mesures alternatives. Elles ont un rôle important dans le maintien de la gradation de la réponse pénale en ce qu'elles visent à sanctionner les infractions les moins graves mais qui demandent néanmoins une réponse de la justice, dans le but de faire comprendre aux auteurs la nécessité de respecter la loi, de montrer aux victimes que leurs situations sont prises en considération et aux citoyens qu'il n'existe pas d'impunité des auteurs, y compris pour des faits de moindre importance.

Par lettre du 31 juillet 2020, le garde des Sceaux a informé les chefs de cours de la priorité accordée à la promotion et au développement d'une justice de proximité dont l'ambition est de lutter efficacement contre la délinquance du quotidien, au plus près des victimes. La circulaire du 15 décembre 2020 est venue préciser les contours et fixer les objectifs à atteindre, notamment par un rapprochement des lieux d'audience, la promotion des bonnes pratiques, une plus grande célérité et une réponse qualitative des parquets, y compris pour les infractions les moins graves.

Pour ce faire, deux objectifs sont poursuivis : accélérer la réponse pénale concernant la petite et moyenne délinquance et rendre la justice au plus près des territoires.

Pour mettre concrètement en œuvre ces mesures, la direction des services judiciaires a coordonné un vaste plan de recrutement pour venir en renfort des services de greffe et des magistrats.

A l'automne 2020, la création de 914 emplois (305 juristes assistants ou contractuels de catégorie A et 609 contractuels de catégorie B) a permis l'augmentation de 5%, en moyenne, des effectifs en juridictions, hors magistrats. De plus, 13 millions d'euros ont été alloués pour favoriser le recours à des magistrats honoraires exerçant des fonctions juridictionnelles et à des magistrats à titre temporaire pour atteindre la limite maximale des 300 vacations.

Les mesures alternatives aux poursuites constituent l'un des principaux leviers pour agir contre cette délinquance du quotidien, elles vont donc avoir tendance à croître, avec une volonté d'utiliser de façon plus intensive les mesures les plus qualitatives dans la palette à disposition des procureurs de la République et des délégués du Procureur : composition pénale, médiation, réparations-mineurs, stage de prévention ou de sensibilisation, injonctions thérapeutiques, etc.

En outre, la nécessité d'apurer les stocks constitués pendant l'année 2020 par la grève des avocats et les périodes de confinement liées à la crise sanitaire va nécessairement impacter la structure des orientations pénales, par des réorientations de procédure ou bien en réservant les audiences du tribunal correctionnel aux faits les plus graves et en privilégiant une réponse pénale plus rapide comme les alternatives aux poursuites pour les faits de moindre gravité.

Les cibles 2023 affichées prennent donc en compte cette action spécifique et l'attribution des moyens supplémentaires.

INDICATEUR

2.2 – Taux de peines alternatives à l'emprisonnement ferme

(du point de vue du citoyen)

	Unité	2019 Réalisation	2020 Réalisation	2021 Prévision PAP 2021	2021 Prévision actualisée	2022 Prévision	2023 Cible
Taux de peines alternatives à l'emprisonnement ferme	%	77,4	76,9	75	77	78	79

Précisions méthodologiques

Source des données :

Ministère de la justice/SG/SEM/SDSE/Fichier statistique Cassiopée

Mode de calcul :

L'indicateur rapporte le nombre de peines autres que l'emprisonnement ferme à l'ensemble des peines principales prononcées par les tribunaux correctionnels, visant une infraction principale encourant l'emprisonnement y compris ordonnances pénales, hors dispenses de peines et compositions pénales

JUSTIFICATION DES PRÉVISIONS ET DE LA CIBLE

Cet indicateur doit permettre de mesurer l'appropriation par les tribunaux de l'ordre judiciaire, de l'ensemble du panel de peines alternatives, lequel a pour objectif de réduire le taux d'occupation actuel des établissements pénitentiaires.

Outre la volonté d'élargir le recours aux mesures existantes (travail d'intérêt général [TIG], détention à domicile sous surveillance électronique, semi-liberté, placement à l'extérieur), notamment sur les peines les plus courtes (inférieures à 6 mois), un accroissement est également attendu, grâce à l'entrée en vigueur en mars 2020 de la détention à domicile sous surveillance électronique (1 741 mesures en 2020 soit 1% des mesures) grâce à l'extension des enquêtes de personnalité présentencielle et à la création de l'agence du travail d'intérêt général et de l'insertion professionnelle (ATIGIP). La loi interdit également désormais les peines prononcées inférieures à 1 mois.

La trajectoire 2021-2023 se veut prudente car la crise sanitaire a freiné la montée en puissance des travaux d'intérêt général, peine alternative phare, dont le développement est souhaité (à partir du mois de mars 2020 les services pénitentiaires d'insertion et de probation ainsi que les centres accueillant les condamnés n'ont pas pu fonctionner).

L'ATIGIP créée en 2019 va également permettre d'augmenter le nombre de centres dédiés à cette mesure et favoriser le travail de placement par tous les acteurs qui auront connaissance, en temps réel, des places disponibles dans les centres d'accueil.

Enfin, la détention à domicile sous surveillance électronique (en tant que peine ou aménagement de peine) n'a pas pu être pleinement mise en place au regard des règles sanitaires limitant significativement les possibilités de poses des bracelets électroniques.

INDICATEUR

2.3 – Taux de mise à exécution des peines d'emprisonnement ferme ou en partie ferme

(du point de vue du citoyen)

	Unité	2019 Réalisation	2020 Réalisation	2021 Prévision PAP 2021	2021 Prévision actualisée	2022 Prévision	2023 Cible
Taux de mise à exécution à 6 mois des peines d'emprisonnement ferme ou en partie ferme prononcées par un jugement contradictoire	%	64,3	64,8	67	66	68	70
Taux de mise à exécution à 12 mois des peines d'emprisonnement ferme ou en partie ferme prononcées par un jugement contradictoire	%	81	77,2	83	80	83	85
Taux de mise à exécution à 24 mois des peines d'emprisonnement ferme ou en partie ferme prononcées par un jugement contradictoire	%	92	91,3	93	92	93	95
Taux de mise à exécution à 60 mois des peines d'emprisonnement ferme ou en partie ferme prononcées par un jugement contradictoire	%	95,2	95,1	96	95.5	96	97
Taux de mise à exécution à 6 mois des peines d'emprisonnement ferme ou en partie ferme à signifier ou itératif défaut	%	23,1	20,1	26	23	25	30
Taux de mise à exécution à 12 mois des peines d'emprisonnement ferme ou en partie ferme à signifier ou itératif défaut	%	42,1	35,2	45	42	45	50
Taux de mise à exécution à 24 mois des peines d'emprisonnement ferme ou en partie ferme à signifier ou itératif défaut	%	66,1	62	68	66.5	68	70
Taux de mise à exécution à 60 mois des peines d'emprisonnement ferme ou en partie ferme à signifier ou itératif défaut	%	80,5	81,1	81	81.5	82	83

Précisions méthodologiques

L'exécution effective des peines est une priorité du ministère de la justice. L'indicateur ne concerne que les peines d'emprisonnement ferme et ne couvre pas les autres peines et mesures (amendes, confiscations, travaux d'intérêt général...), dont l'exécution, parfois complexe, relève, pour certaines d'entre elles, d'autres administrations (notamment les finances).

Mode de calcul des sous-indicateurs :

Numérateur à 6 mois année N : Nombre de peines devenues exécutoires entre juillet N-1 et juin N, mises à exécution dans les 6 premiers mois suivant la date à laquelle la peine est devenue exécutoire.

Dénominateur à 6 mois année N : Nombre de peines devenues exécutoires entre juillet N-1 et juin N.

Numérateur à 1 an année N : Nombre de peines devenues exécutoires en N-1, mises à exécution dans les 12 premiers mois suivant la date à laquelle la peine est devenue exécutoire.

Dénominateur à 1 an année N : Nombre de peines devenues exécutoires en N-1.

Numérateur à 2 ans année N : Nombre de peines devenues exécutoires en N-2, mises à exécution dans les 24 premiers mois suivant la date à laquelle la peine est devenue exécutoire.

Dénominateur à 2 ans année N : Nombre de peines devenues exécutoires en N-2

Numérateur à 5 ans année N : Nombre de peines devenues exécutoires en N-5, mises à exécution dans les 60 premiers mois suivant la date à laquelle la peine est devenue exécutoire.

Dénominateur à 5 ans année N : Nombre de peines devenues exécutoires en N-5.

Le taux de mise à exécution à 60 mois ne sera disponible qu'à compter du PAP 2020 car le jeu de données actuellement disponibles ne couvre pas une période de cinq ans permettant d'afficher une valeur.

JUSTIFICATION DES PRÉVISIONS ET DE LA CIBLE

La loi de programmation 2018-2022 et de réforme pour la justice (LPJ) a fait du sens et de l'efficacité de la peine l'un de ses objectifs majeurs, lesquels passent par une amélioration des taux de mise à exécution des peines d'emprisonnement ferme.

L'objectif de la loi est ainsi de limiter les saisines du juge de l'application des peines et favoriser une peine dont les modalités d'exécution ne nécessitent pas de jugement postérieur, afin d'en accélérer l'exécution.

On rappellera que la crise sanitaire a engendré une hausse des taux de mise à exécution à 1 mois (non présenté dans l'indicateur) de +10 points, et à 3 mois (+6 points, non présenté), du fait, notamment d'un recours accru à la procédure de comparution immédiate durant la période de confinement permettant de continuer ainsi à juger.

A cet événement, il convient de relever les effets positifs de l'entrée en vigueur le 24 mars 2020 de la mesure favorisant l'aménagement immédiat (ab initio) par le tribunal correctionnel des peines d'emprisonnement ferme qui a contribué également à cet accroissement du taux de mise à exécution immédiate. Il est donc possible que ce taux demeure élevé après la disparition des effets de la pandémie.

En revanche, l'observation des taux à plus long terme montre une situation plus mitigée avec une certaine stabilité du taux à 6 mois, mais une diminution de 4 points du taux à 12 mois. Il est probable que les peines non immédiatement exécutées ont subi des délais de mise à exécution prolongés en 2020, du fait notamment des difficultés pour les JAP et les SPIP de convoquer les personnes condamnées en vue de l'aménagement de leurs peines.

Cette hypothèse est confirmée par l'observation des taux qui concernent les peines contradictoires à signifier qui, rendues en l'absence des condamnés à l'audience, ont vu leur traitement retardé dans les juridictions.

Le retour à un fonctionnement normal des tribunaux va permettre à ces taux de retrouver des valeurs plus proches de 2019.

En matière de peines d'emprisonnement ferme contradictoire à signifier (ou itératif défaut), la recherche d'un individu en fuite pour mettre à exécution une peine est rendue plus délicate pour les services de police pour lesquels ce n'était pas une priorité d'action en 2020, et l'institution judiciaire dispose de peu de leviers pour en accélérer l'exécution, d'autant que la situation carcérale, notamment sanitaire, demeurerait une préoccupation constante, invitant les parquets à différer les mises à exécution en détention.

Si d'une manière générale l'exécution des peines a été ralentie sur le premier semestre 2020, la trajectoire 2020-2023 poursuit l'objectif d'amélioration des taux de mise à exécution des peines.

INDICATEUR

2.4 – Délai de mise à exécution des peines d'emprisonnement ferme ou en partie ferme

(du point de vue du contribuable)

	Unité	2019 Réalisation	2020 Réalisation	2021 Prévision PAP 2021	2021 Prévision actualisée	2022 Prévision	2023 Cible
Délai de mise à exécution des peines d'emprisonnement ferme ou en partie ferme prononcées par un jugement contradictoire	mois	5,1	5	Non déterminé	4,8	4,6	4,3
Délai de mise à exécution des peines d'emprisonnement ferme ou en partie ferme prononcées par un jugement contradictoire à signifier ou itératif défaut	mois	14,4	15,4	Non déterminé	14,8	14,3	14

Précisions méthodologiques

Source des données :

Système d'information décisionnel (SID).

Mode de calcul :

Champ : peines privatives de liberté fermes ou en partie fermes mises à exécution au cours de l'année. Distinguer selon la nature du jugement : contradictoire d'une part ; contradictoires à signifier et itératif défaut d'autre part.

Calcul de la moyenne des délais de mise à exécution. Le délai de mise à exécution s'obtient par différence entre la date à laquelle le jugement est devenu exécutoire et celle de la mise à exécution.

Disponibilité de l'indicateur : Février de N+1 (provisoire à et avril N+1 (définitif)).

Cet indicateur complète la lecture de l'indicateur précédent présentant les taux de mise à exécution.

JUSTIFICATION DES PRÉVISIONS ET DE LA CIBLE

Les délais de mise à exécution d'une décision de condamnation diffèrent selon la nature du jugement. Une décision contradictoire (rendue en présence du condamné) sera mise à exécution plus rapidement qu'une décision contradictoire à signifier ou itératif défaut (rendue en l'absence du condamné) qui impliquera la recherche de l'individu, la diffusion de la décision au fichier des personnes recherchées, la notification de la décision et l'éventuel exercice des voies de recours.

Hormis l'hypothèse d'un mandat de dépôt, la phase d'exécution d'une peine d'emprisonnement ferme relève du ministère public puis, le cas échéant, du juge de l'application des peines. Lorsque la peine est aménageable, la décision est transmise au juge de l'application des peines qui étudiera les opportunités d'aménagement de peine au regard de sa durée et du profil du condamné. Lorsque la peine est aménagée ab initio par le tribunal comme cela est désormais le principe, la décision est transmise au JAP pour fixer les modalités particulières de la mesure. A l'inverse lorsque le quantum total de la peine prononcée n'est pas aménageable, la décision sera mise à exécution par le parquet directement, sans transmission au juge de l'application des peines.

L'abaissement du seuil légal permettant d'envisager un aménagement de peine (de 2 ans à 1 an depuis le 24 mars 2020) doit conduire à restreindre le nombre de condamnations transmises au juge de l'application des peines pour aménager cette peine, et augmenter le nombre de décisions exécutoires directement par le parquet. Cette restriction de la phase consacrée à l'aménagement de la peine doit par conséquent conduire à une baisse relative de la durée de mise à exécution.

La diminution du nombre de saisines des juges de l'application des peines est de nature à réduire leurs délais de convocations des condamnés aménageables pour permettre une mise à exécution de la peine plus rapide.

Plusieurs dispositions de la loi de programmation pour la justice du 23 mars 2019 visent par ailleurs à réduire significativement le nombre de saisines des juges de l'application des peines en diversifiant les peines prononcées par le tribunal correctionnel. Ainsi, les peines dont l'aménagement est prononcé ab initio sont devenues la règle, limitant la saisine du juge d'application des peines à la fixation de certaines modalités pratiques, ne nécessitant plus de phase préalable d'examen de la situation du condamné pour déterminer la nature de la mesure à prendre. Pour cela, l'information du tribunal correctionnel sur la personnalité et les contraintes du prévenu est renforcée par la multiplication des enquêtes sociales rapides de personnalité présentielles et doivent ainsi conduire à une réduction des délais d'exécution.

Le retour à un fonctionnement normalisé des tribunaux et des services pénitentiaires d'insertion et de probation doit donc permettre de réduire ce délai, plus spécifiquement sur les peines fermes ou en parties fermes prononcées suite à un jugement contradictoire.

OBJECTIF**3 – Adapter et moderniser la justice****INDICATEUR****3.1 – Dépense moyenne de frais de justice par affaire faisant l'objet d'une réponse pénale**

(du point de vue du contribuable)

	Unité	2019 Réalisation	2020 Réalisation	2021 Prévision PAP 2021	2021 Prévision actualisée	2022 Prévision	2023 Cible
Dépense moyenne de frais de justice par affaire faisant l'objet d'une réponse pénale	€	374	439	350	461	441	330

Précisions méthodologiquesSource des données :

Logiciel de suivi budgétaire et données d'activité issues du Système d'Information Décisionnel (SID).

Mode de calcul :

Cet indicateur prend en compte l'ensemble des frais de justice et le rapporte à la réponse pénale.

Néanmoins, certains frais de justice sont susceptibles d'être engagés hors du cadre d'une procédure pénale ouverte et donc d'une réponse pénale. En effet, certains actes peuvent être prescrits avant même que le parquet n'ait statué sur l'opportunité des poursuites. Il s'agit de certaines dépenses engagées lors d'enquêtes préliminaires ou de flagrance, de certaines dépenses générées lors d'une garde à vue non suivie de réponse pénale (examen médical, analyse génétique prélevée sur le suspect).

En l'état, il s'avère impossible de déterminer la part de ces dépenses de frais de justice ne pouvant être rattachée à une procédure ouverte. Toutefois, il apparaît que malgré son imperfection, cet indicateur sur la réponse pénale reste le plus pertinent. En effet, la très grande majorité des frais de justice criminels est générée par une affaire pénale faisant l'objet de poursuites.

Pour rester à périmètre identique, le calcul de ce ratio n'intègre pas le paiement des cotisations sociales salariales et patronales lié au statut des collaborateurs occasionnels du service public intervenu à la fin de l'année 2016.

JUSTIFICATION DES PRÉVISIONS ET DE LA CIBLE

Dans le cadre du RAP 2020, le coût moyen d'une affaire faisant l'objet d'une réponse pénale avait été estimé, sur la base du nombre d'affaires constaté à la date de rédaction (1 016 897), à 439 euros, niveau sensiblement supérieur aux prévisions (374 euros). En prenant en compte le nombre d'affaires stabilisé, soit 1 062 316 euros, le coût moyen est ramené à un montant de 421 euros.

Les prévisions 2021 prévues à un niveau de 350 euros devraient également être révisées, au regard notamment de l'évolution des dépenses d'ores et déjà constatée et malgré l'augmentation significative du nombre d'affaires (+ 12 %), devrait atteindre un niveau de 461 euros.

L'augmentation prévue sur 2021 et attendue également sur 2022 résulte de différents facteurs :

- En lien avec l'activité
 - reprise de l'activité en sortie de crise sanitaire ;
 - plein effet des réformes engagées (bloc peines notamment de la loi de programmation 2019-2022) notamment sur le développement des enquêtes sociales rapides ou des mesures alternatives aux poursuites ;
 - renforcement de la justice de proximité ;
 - lutte contre les violences intra familiales ;
 - renforcement du maillage territorial des unités médico judiciaires visant à améliorer l'accueil des victimes ;
 - une forte exigence probatoire ayant un impact sur l'augmentation des expertises et analyses dont la complexité technique induit des surcoûts ;
 - une intensification de la lutte anti-terroriste (interceptions judiciaires, géolocalisations, expertises, examens de garde à vue,...) ou encore la transposition des dernières directives européennes relatives au droit à l'information, au soutien et à la protection des victimes qui ont entraîné une augmentation forte des besoins en interprétariat et traduction.
- En lien avec la revalorisation des tarifs dont l'impact majeur sera perceptible sur 2022 : tarifs des experts indépendants (non COSP) psychologues et psychiatres dont les missions confiées évoluaient dans un cadre peu attractif ; modification des critères relatifs aux expertises hors norme ; revalorisation des indemnités de comparution immédiate aux assises ; revalorisation du tarif des enquêtes sociales rapides.

Enfin, la mise en place du délai de forclusion qui permettra de lisser la dépense, en évitant un pilotage par les experts en termes de dépôt des mémoires (cf. en 2020 mais également en 2021, le dépôt en masse de mémoires au titre d'années antérieures) altérant la visibilité budgétaire, devrait dans un premier temps conduire à une augmentation des dépenses. Toutefois, cet effet devrait être conjoncturel.

Toutefois, nonobstant ces facteurs haussiers, l'évolution devrait être atténuée par différents leviers :

- Montée en charge de la plate-forme nationale des interceptions judiciaires avec la mise en œuvre effective de la géolocalisation ;
- Déploiement en 2022 du logiciel de traduction neuronal visant à contribuer à terme à la maîtrise des dépenses de traduction
- Et plus généralement, renforcement des actions de maîtrise dans le cadre d'un plan d'actions co-construit avec les chefs de cours d'appel : une nouvelle impulsion est donnée en 2021 dont l'objectif vise à affermir la nécessaire maîtrise de certains segments de la dépense, grâce à la mise en place d'outils de suivi et d'actions de sensibilisation à l'attention de tous les acteurs, y compris les officiers de police judiciaire.

Ainsi, nonobstant les facteurs impactant inéluctablement le niveau des dépenses de frais de justice, et moyennant des actions de maîtrise, le ratio devrait connaître une inflexion à la baisse. Il est malaisé à ce stade d'en évaluer le niveau. Le ratio de 330 € à l'horizon 2023 est maintenu dans un contexte où la maîtrise des frais de justice demeure un enjeu stratégique du ministère, et s'inscrit dans une responsabilisation collective, par l'appropriation d'une culture différente, par tous les acteurs concernés.

INDICATEUR

3.2 – Transformation numérique de la justice

(du point de vue de l'utilisateur)

	Unité	2019 Réalisation	2020 Réalisation	2021 Prévision PAP 2021	2021 Prévision actualisée	2022 Prévision	2023 Cible
Taux d'utilisateurs accédant à leur dossier en ligne (part des justiciables ayant consenti à échanger par voie dématérialisée avec les juridictions sur l'ensemble des justiciables)	%	0,4	1,19	10	2,58	10	11
Taux de saisine en ligne	%	Non déterminé	Non déterminé	Non déterminé	1,11	10	11

Taux d'utilisateurs accédant à leur dossier en ligne : Le service ouvert au justiciable de suivi d'une affaire en ligne a été ouvert au mois d'août 2019. La crise sanitaire a impacté les prévisions et les objectifs de promotion du service. Dans les autres freins rencontrés, certaines catégories de population ne peuvent consentir à la dématérialisation :

- les justiciables n'ayant pas d'identifiants chez l'un des fournisseurs d'identité de France Connect
- les personnes étrangères
- les personnes morales

Les travaux en cours avec ProConnect permettent d'envisager une extension du périmètre des justiciables éligibles en 2022.

L'assiette du nombre d'affaires reste à affiner. Les données statistiques actuelles ne permettent pas d'avoir une visibilité précise des affaires qui ne seraient pas éligibles. Elles n'intègrent pas non plus l'extension prochaine du service de consultation aux affaires pénales dont l'assiette de calcul est en cours de consolidation.

Taux de saisine en ligne : La saisine en ligne pour les justiciables est ouverte :

- depuis le 4 janvier 2021 les juridictions civiles (gestion de la protection des majeurs hors ouverture de mesure) et pénales (constitution de partie civile),
- depuis le 6 avril 2021, le juge aux affaires familiales pour les affaires hors et après divorce.

Le taux de saisine en ligne n'intègre à la date de la restitution que les demandes faites au juge aux affaires familiales hors et après divorce. Pour les demandes relatives à une mesure de protection et les constitutions de partie civile, concernant le domaine pénal, les indicateurs sont en cours de fiabilisation.

Mode de calcul :

Taux d'utilisateurs accédant à leur dossier en ligne : Nombre d'utilisateurs, ayant consenti à échanger par voie dématérialisée avec les juridictions, rapporté au nombre d'affaires entrant dans le périmètre des affaires où le suivi en ligne est possible

Taux de saisine en ligne : Nombre de requêtes adressées au juge aux affaires familiales pour les affaires hors et après divorce rapporté au nombre annuel d'affaires nouvelles.

JUSTIFICATION DES PRÉVISIONS ET DE LA CIBLE

Taux d'usagers accédant à leur dossier en ligne

Les travaux en cours avec ProConnect permettent d'envisager une extension du périmètre des justiciables éligibles en 2022.

Au titre des perspectives, les prévisions 2022 prennent en hypothèse la retombée des opérations de communication prévues en fin d'année, qui devraient augmenter de façon notable le taux d'usagers accédant à leur dossier en ligne. Les personnes saisissant la justice en ligne sont réputées avoir consenti au service de suivi en ligne. Aussi, le développement de la requête numérique permettra également d'augmenter le taux des usagers accédant à leur dossier en ligne.

Taux de saisine en ligne

Le taux de saisine en ligne n'intègre à la date de la restitution que les demandes faites au juge aux affaires familiales hors et après divorce. Pour les demandes relatives à une mesure et de protection et les constitutions de partie civile, concernant le domaine pénal, les indicateurs sont en cours de fiabilisation.

Les prévisions 2022 relatives à la saisine en ligne partent du postulat du lancement d'une grande opération de communication à l'égard du grand public sur le service de saisine en ligne.

INDICATEUR

3.3 – Part des conciliations réussies

(du point de vue de l'utilisateur)

	Unité	2019 Réalisation	2020 Réalisation	2021 Prévision PAP 2021	2021 Prévision actualisée	2022 Prévision	2023 Cible
Taux de conciliations réussies	%	50,4	47,6	Non déterminé	50,5	51	52
Indicateur de contexte : nombre de saisines soumises à conciliation	Nb	155 046	286 468	Sans objet	Sans objet	Sans objet	Sans objet

Précisions méthodologiques

Source des données : Enquête annuelle auprès des conciliateurs de justice.

Mode de calcul : Nombre d'affaires conciliées rapporté au nombre de saisines des conciliateurs.

JUSTIFICATION DES PRÉVISIONS ET DE LA CIBLE

La baisse du taux a pu être perturbé par les effets de la crise sanitaire.

L'activité 2021 des conciliateurs devrait revenir à un fonctionnement plus régulier et permettre de retrouver un taux proche de celui de 2019.

La conciliation fait partie des méthodes alternatives à la résolution des conflits, elle continue d'être recherchée par les juges, dès lors que les éléments d'un dossier le permettent, et que les parties concernées en sont d'accord.

Pour cette raison, le taux de recours à la procédure de conciliation devrait croître régulièrement à échéance 2023.

INDICATEUR

3.4 – Satisfaction sur la qualité de l'accueil dans les tribunaux

(du point de vue de l'usager)

	Unité	2019 Réalisation	2020 Réalisation	2021 Prévision PAP 2021	2021 Prévision actualisée	2022 Prévision	2023 Cible
Qualité de l'accueil	indice	85,4	92,4	Non déterminé	93	94	95
Taux de satisfaction sur les délais d'attente	%	84,4	90,3	Non déterminé	91	92	93
Taux de satisfaction sur la qualité des renseignements	%	81,7	91,8	Non déterminé	92,5	93	94

Précisions méthodologiques**Sources des données :**

Ces résultats 2019 ont été obtenus à partir d'enquêtes menées en distanciel dans tous les tribunaux de grande instance et en présentiel dans 26 tribunaux dans le cadre de CAP 2022. Pour l'année 2020, le dispositif a été étendu aux tribunaux judiciaires.

Les justiciables et usagers du service public de la justice sont invités à répondre à une enquête Sphinx proposée une fois par an, via un questionnaire de satisfaction sur l'accueil dans les tribunaux judiciaires. Sont évalués les délais d'attente, la qualité des renseignements et/ou des documents reçus, la qualité de l'accueil (attentif et courtois) selon le type d'accueil (physique, téléphonique, électronique, en ligne), ainsi que l'amélioration des services (stationnement, signalétique, confidentialité, propreté, accessibilité, sécurité, etc.). L'enquête 2020 a eu lieu de novembre 2020 à janvier 2021.

Seuls les tribunaux judiciaires sont concernés par cet indicateur, les autres juridictions (cours d'appel, tribunaux de proximité, conseils de prud'hommes) ne le sont pas.

Mode de calcul :

Nombre de personnes satisfaites sur l'ensemble des personnes ayant répondu à l'enquête.

Disponibilité :

Juin N+1.

JUSTIFICATION DES PRÉVISIONS ET DE LA CIBLE

Compte tenu du pourcentage très élevé de satisfaction sur la qualité de l'accueil dans les tribunaux judiciaires, la marge de manœuvre pour améliorer les taux de satisfaction tend à réduire.

Cela étant les regroupements SAUJ organisés tous les ans par la DSJ et la liste de discussions SAUJ sont maintenus et demeurent des leviers d'action.

Par ailleurs, le déploiement par la DSJ, au cours de l'année 2021, du programme Services Publics + au sein des juridictions en collaboration avec la direction interministérielle de la transformation publique (DITP) et le service de l'expertise et de la modernisation (SEM) du secrétariat général concourra à améliorer la qualité des accueils en 2022. En effet, ce programme, lancé par le ministère de la transformation et de la fonction publiques, a pour objectifs de repenser le parcours des usagers, simplifier les démarches et s'assurer de la qualité de service.

PRÉSENTATION DES CRÉDITS ET DES DÉPENSES FISCALES

2022 / PRÉSENTATION PAR ACTION ET TITRE DES CRÉDITS DEMANDÉS

2022 / AUTORISATIONS D'ENGAGEMENT

Numéro et intitulé de l'action ou de la sous-action	Titre 2 Dépenses de personnel	Titre 3 Dépenses de fonctionnement	Titre 5 Dépenses d'investissement	Titre 6 Dépenses d'intervention	Total pour 2022	FdC et AdP attendus en 2022
01 – Traitement et jugement des contentieux civils	1 030 931 320	56 122 148	0	0	1 087 053 468	0
02 – Conduite de la politique pénale et jugement des affaires pénales	814 547 181	593 925 160	0	0	1 408 472 341	13 000
03 – Cassation	65 223 277	0	0	0	65 223 277	0
05 – Enregistrement des décisions judiciaires	11 549 001	0	0	0	11 549 001	0
06 – Soutien	481 096 610	441 105 345	252 610 000	1 720 300	1 176 532 255	2 295 000
07 – Formation	116 256 796	41 080 271	0	0	157 337 067	0
08 – Support à l'accès au droit et à la justice	14 672 950	0	0	0	14 672 950	0
Total	2 534 277 135	1 132 232 924	252 610 000	1 720 300	3 920 840 359	2 308 000

2022 / CRÉDITS DE PAIEMENT

Numéro et intitulé de l'action ou de la sous-action	Titre 2 Dépenses de personnel	Titre 3 Dépenses de fonctionnement	Titre 5 Dépenses d'investissement	Titre 6 Dépenses d'intervention	Total pour 2022	FdC et AdP attendus en 2022
01 – Traitement et jugement des contentieux civils	1 030 931 320	56 122 148	0	0	1 087 053 468	0
02 – Conduite de la politique pénale et jugement des affaires pénales	814 547 181	593 925 160	0	0	1 408 472 341	13 000
03 – Cassation	65 223 277	0	0	0	65 223 277	0
05 – Enregistrement des décisions judiciaires	11 549 001	0	0	0	11 549 001	0
06 – Soutien	481 096 610	382 945 002	239 019 876	1 720 300	1 104 781 788	2 295 000
07 – Formation	116 256 796	41 080 271	0	0	157 337 067	0
08 – Support à l'accès au droit et à la justice	14 672 950	0	0	0	14 672 950	0
Total	2 534 277 135	1 074 072 581	239 019 876	1 720 300	3 849 089 892	2 308 000

Justice judiciaire

Programme n° 166 | PRÉSENTATION DES CRÉDITS ET DES DÉPENSES FISCALES

2021 / PRÉSENTATION PAR ACTION ET TITRE DES CRÉDITS VOTÉS (LOI DE FINANCES INITIALE)

2021 / AUTORISATIONS D'ENGAGEMENT

Numéro et intitulé de l'action ou de la sous-action	Titre 2 Dépenses de personnel	Titre 3 Dépenses de fonctionnement	Titre 5 Dépenses d'investissement	Titre 6 Dépenses d'intervention	Total pour 2021	FdC et AdP prévus en 2021
01 – Traitement et jugement des contentieux civils	1 013 796 988	48 396 281	0	0	1 062 193 269	0
02 – Conduite de la politique pénale et jugement des affaires pénales	792 542 497	569 832 404	0	0	1 362 374 901	20 000
03 – Cassation	62 206 316	0	0	0	62 206 316	0
05 – Enregistrement des décisions judiciaires	13 293 364	0	0	0	13 293 364	0
06 – Soutien	434 286 919	390 124 560	294 330 737	1 720 300	1 120 462 516	1 902 162
07 – Formation	116 821 388	42 246 378	0	0	159 067 766	0
08 – Support à l'accès au droit et à la justice	18 724 299	0	0	0	18 724 299	0
Total	2 451 671 771	1 050 599 623	294 330 737	1 720 300	3 798 322 431	1 922 162

2021 / CRÉDITS DE PAIEMENT

Numéro et intitulé de l'action ou de la sous-action	Titre 2 Dépenses de personnel	Titre 3 Dépenses de fonctionnement	Titre 5 Dépenses d'investissement	Titre 6 Dépenses d'intervention	Total pour 2021	FdC et AdP prévus en 2021
01 – Traitement et jugement des contentieux civils	1 013 796 988	48 396 281	0	0	1 062 193 269	0
02 – Conduite de la politique pénale et jugement des affaires pénales	792 542 497	569 832 404	0	0	1 362 374 901	20 000
03 – Cassation	62 206 316	0	0	0	62 206 316	0
05 – Enregistrement des décisions judiciaires	13 293 364	0	0	0	13 293 364	0
06 – Soutien	434 286 919	380 085 298	226 827 475	1 720 300	1 042 919 992	1 902 162
07 – Formation	116 821 388	42 246 378	0	0	159 067 766	0
08 – Support à l'accès au droit et à la justice	18 724 299	0	0	0	18 724 299	0
Total	2 451 671 771	1 040 560 361	226 827 475	1 720 300	3 720 779 907	1 922 162

PRÉSENTATION DES CRÉDITS PAR TITRE ET CATÉGORIE

Titre ou catégorie	Autorisations d'engagement			Crédits de paiement		
	Ouvertes en LFI pour 2021	Demandées pour 2022	FdC et AdP attendus en 2022	Ouverts en LFI pour 2021	Demandés pour 2022	FdC et AdP attendus en 2022
Titre 2 – Dépenses de personnel	2 451 671 771	2 534 277 135	0	2 451 671 771	2 534 277 135	0
Rémunérations d'activité	1 507 094 370	1 557 873 630	0	1 507 094 370	1 557 873 630	0
Cotisations et contributions sociales	934 147 151	965 621 823	0	934 147 151	965 621 823	0
Prestations sociales et allocations diverses	10 430 250	10 781 682	0	10 430 250	10 781 682	0
Titre 3 – Dépenses de fonctionnement	1 050 599 623	1 132 232 924	1 308 000	1 040 560 361	1 074 072 581	1 308 000
Dépenses de fonctionnement autres que celles de personnel	1 017 401 623	1 099 034 924	1 308 000	1 007 362 361	1 040 874 581	1 308 000
Subventions pour charges de service public	33 198 000	33 198 000	0	33 198 000	33 198 000	0
Titre 5 – Dépenses d'investissement	294 330 737	252 610 000	1 000 000	226 827 475	239 019 876	1 000 000
Dépenses pour immobilisations corporelles de l'État	294 330 737	252 610 000	1 000 000	226 827 475	239 019 876	1 000 000
Titre 6 – Dépenses d'intervention	1 720 300	1 720 300	0	1 720 300	1 720 300	0
Transferts aux autres collectivités	1 720 300	1 720 300	0	1 720 300	1 720 300	0
Total	3 798 322 431	3 920 840 359	2 308 000	3 720 779 907	3 849 089 892	2 308 000

JUSTIFICATION AU PREMIER EURO

ÉLÉMENTS TRANSVERSAUX AU PROGRAMME

ÉLÉMENTS DE SYNTHÈSE DU PROGRAMME

Numéro et intitulé de l'action ou de la sous-action	Autorisations d'engagement			Crédits de paiement		
	Titre 2 Dépenses de personnel	Autres titres	Total	Titre 2 Dépenses de personnel	Autres titres	Total
01 – Traitement et jugement des contentieux civils	1 030 931 320	56 122 148	1 087 053 468	1 030 931 320	56 122 148	1 087 053 468
02 – Conduite de la politique pénale et jugement des affaires pénales	814 547 181	593 925 160	1 408 472 341	814 547 181	593 925 160	1 408 472 341
03 – Cassation	65 223 277	0	65 223 277	65 223 277	0	65 223 277
05 – Enregistrement des décisions judiciaires	11 549 001	0	11 549 001	11 549 001	0	11 549 001
06 – Soutien	481 096 610	695 435 645	1 176 532 255	481 096 610	623 685 178	1 104 781 788
07 – Formation	116 256 796	41 080 271	157 337 067	116 256 796	41 080 271	157 337 067
08 – Support à l'accès au droit et à la justice	14 672 950	0	14 672 950	14 672 950	0	14 672 950
Total	2 534 277 135	1 386 563 224	3 920 840 359	2 534 277 135	1 314 812 757	3 849 089 892

CRÉDITS DE TITRE 2

Les crédits de titre 2 pour l'année 2022 s'élèvent à 2 534,3 M€ en autorisation d'engagement (AE) et en crédits de paiement (CP). Ils sont en augmentation de 82,7 M€ (+3,4 %) par rapport à la LFI 2021.

Les crédits de titre 2 hors CAS pensions s'élèvent à 1 793,4 M€ et progressent de 61,1 M€ (+3,5 %) par rapport à la LFI 2021. Outre un socle supérieur résultant des prévisions 2021, cette augmentation résulte de l'effet en année pleine de la justice de proximité (volet pénal et civil) et de la mise en œuvre de mesures catégorielles (+ 14 M€).

CRÉDITS HORS TITRE 2

Les crédits des autres titres se décomposent comme suit :

Brique de budgétisation	Titre 3		Titre 5		Titre 6	
	AE	CP	AE	CP	AE	CP
Frais de justice	648 447 308	648 447 308				
Fonctionnement courant	172 122 646	172 122 646				
Immobilier occupant	278 464 971	220 304 627				
Immobilier propriétaire			252 610 000	239 019 876		
Intervention					1 720 300	1 720 300
École nationale de la magistrature	33 198 000	33 198 000				
Total HT2	1 132 232 924	1 074 072 581	252 610 000	239 019 876	1 720 300	1 720 300

Dépenses de fonctionnement (1 132,2 M€ en AE et 1 074,1 M€ en CP)

Les crédits budgétés sur les frais de justice, en augmentation par rapport à l'exercice précédent de 30,2 M€, s'élèvent à 648,4 M€ en AE et CP, répartis entre les actions 1 et 2. Les crédits destinés au fonctionnement des juridictions ("fonctionnement courant" et "immobilier occupant") atteignent 450,6 M€ en AE et 392,4 M€ en CP. Ils permettront d'assurer le fonctionnement des juridictions et de soutenir leurs besoins immobiliers, en cohérence avec leurs capacités d'exécution. Il convient enfin d'ajouter 33,2 M€ afin de couvrir la subvention pour charges de service public de l'école nationale de la magistrature, montant constant depuis 2020.

Le montant des fonds de concours et des attributions de produits est évalué à 1,3 M€ pour ce titre. Le détail figure infra.

Dépenses d'investissement (252,6 M€ en AE et 239 M€ en CP)

La programmation des crédits de titre 5 est la suivante :

- 85 M€ en AE et 115,9 M€ en CP au titre des opérations déconcentrées ;
- 135 M€ en AE et 70,2 M€ en CP au titre des opérations confiées à l'APIJ ;
- 32,6 M€ en AE et 52,9 M€ en CP dédiés aux contrats de partenariat public privé pour les palais de justice de Caen et Paris.

Un rattachement d'un montant de 1 M€ est attendu dans le cadre d'un fonds de concours "Opération d'investissement des services judiciaires".

Dépenses d'intervention (1,72 M€ en AE et CP)

Les crédits de titre 6 programmés ont pour vocation de couvrir la subvention allouée par la direction des services judiciaires au conseil national des barreaux (CNB) pour la formation des élèves avocats, prévue à hauteur de 1,67 M€ en AE et CP ainsi que celle prévue pour la fédération des conciliateurs de France (0,05 M€ en AE et CP).

Fonds de concours et attributions de produits

La prévision de fonds de concours (FDC) et attribution de produits (ADP) s'établit comme suit :

Intitulé et type de fonds		Titre	Objet	Montants AE=CP
Transition numérique de l'Etat et modernisation de l'action publique (1-2-00588)	FDC	2	Financement dans le cadre du programme d'investissement d'avenir (PIA) porté par le Cour de cassation	0
Opérations d'investissement des services judiciaires (1-2-00398)	FDC	5	Participations d'organismes publics ou privés à des opérations d'investissement immobilier des services judiciaires	1 000 000
Opérations de lutte contre la délinquance (1-2-00361)	FDC	3	Participation de l'Agence pour la gestion et le recouvrement des avoirs saisis et confisqués (AGRASC) au financement d'opérations de lutte contre la délinquance et la criminalité. Fonds destiné notamment à des opérations d'amélioration des lieux de	163 000

Justice judiciaire

Programme n° 166 JUSTIFICATION AU PREMIER EURO

			stockage de scellés ou encore au renforcement de l'efficacité des magistrats dans la lutte contre la délinquance (acquisition de matériel informatique, cabine d'interpréariat...)	
Participation aux dépenses des tribunaux de commerce (1-2-00808)	FDC	3	Subventions accordées aux tribunaux de commerce par les chambres de commerce et d'industrie ou par d'autres organismes publics ou parapublics au titre des « participations diverses aux dépenses de réception, de formation et de fonctionnement courant des tribunaux de commerce »	200 000
Juridiction unifiée des brevets et investissement d'avenir (1-2-00317)	FDC	3	Participation aux financements de la Juridiction unifiée du brevet (JUB) et des projets relatifs à la transition numérique de l'Etat et de modernisation de l'action publique	0
Participation Eurojust à des projets initiés par les services judiciaires (1-1-00894)	FDC	3	Participation de la Commission européenne au financement de projets initiés par les services judiciaires aux fins de remboursement par Eurojust des dépenses de frais de justice engagées dans le cadre des investigations menées par les équipes communes d'enquêtes	13 000
Reproduction des pièces de procédure (2-2-00048)	ADP	3	Redevances perçues lors de la délivrance des reproductions de pièces de procédure dans les affaires pénales	17 000
Communication de décisions judiciaires (2-2-00049)	ADP	3	Produits perçus par la Cour de cassation, tels qu'énumérés à l'article R 131-18 du Code de l'organisation judiciaire, en contrepartie de services rendus (communication des décisions et avis, vente d'ouvrages ou d'autres documents par le service de documentation, des études et du rapport de la Cour)	340 000
Valorisation du patrimoine immatériel de l'État (2-2-00513)	ADP	3	Redevances perçues relatives aux services rendus par l'Etat consistant en une valorisation de son patrimoine immatériel	411 000
Cession de biens mobiliers (2-2-00742)	ADP	3	Produits de cessions de biens mobiliers bénéficiant aux services judiciaires	164 000
			Total	2 308 000

ÉVOLUTION DU PÉRIMÈTRE DU PROGRAMME

TRANSFERTS EN CRÉDITS

	Prog Source / Cible	T2 Hors Cas pensions	T2 CAS pensions	Total T2	AE Hors T2	CP Hors T2	Total AE	Total CP
Transferts entrants								
Transferts sortants		-355 478		-355 478	-484 500	-484 500	-839 978	-839 978
Réorganisation de la fonction communication au sein de la mission Justice	► 310	-289 478		-289 478	-482 000	-482 000	-771 478	-771 478
Transfert entrant du ministère de la justice au titre du STNJC - convention 2018 à 2022	► 176	-66 000		-66 000	-2 500	-2 500	-68 500	-68 500

TRANSFERTS EN ETPT

	Prog Source / Cible	ETPT ministériels	ETPT hors État
Transferts entrants			
Transferts sortants			-6,00
Réorganisation de la fonction communication au sein de la mission Justice	► 310	-5,00	
Transfert entrant du ministère de la justice au titre du STNJC - convention 2018 à 2022	► 176	-1,00	

Les mesures de transferts comprennent :

Concernant le titre 2, des transferts sortants :

- Le transfert de 5 ETPT de personnel d'encadrement, ainsi que d'une masse salariale de 289 478 € hors CAS pensions, au profit du programme 310 (conduite et pilotage de la politique de la justice), correspondant à la mise en place d'une nouvelle organisation des fonctions de communication au sein du ministère de la justice, en regroupant les communicants actuels à la délégation à l'information et à la communication (DICOM) du secrétariat général.
- Le transfert de 1 ETPT de personnel d'encadrement, ainsi que d'une masse salariale de 66 000 € hors CAS pensions, au profit du programme 176 "Police nationale", dans le cadre de la poursuite de la mise en place du service technique national de captation judiciaire (STNCJ).

S'agissant du hors titre 2, des transferts sortants :

- 482 000 € au profit du programme 310 (conduite et pilotage de la politique de la justice) dans le cadre de la réorganisation de la fonction communication au sein du ministère de la justice.
- 2 600 € au profit du service technique national de captation judiciaire (STNCJ).

EMPLOIS ET DÉPENSES DE PERSONNEL

EMPLOIS RÉMUNÉRÉS PAR LE PROGRAMME

(en ETPT)

Catégorie d'emplois	Plafond autorisé pour 2021	Effet des mesures de périmètre pour 2022	Effet des mesures de transfert pour 2022	Effet des corrections techniques pour 2022	Impact des schémas d'emplois pour 2022	dont extension en année pleine des schémas d'emplois 2021 sur 2022	dont impact des schémas d'emplois 2022 sur 2022	Plafond demandé pour 2022
	(1)	(2)	(3)	(4)	(5) = 6-1-2-3-4			(6)
Magistrats de l'ordre judiciaire	9 734,00	0,00	0,00	0,00	+33,05	-80,00	+113,05	9 767,05

Justice judiciaire

Programme n° 166 JUSTIFICATION AU PREMIER EURO

(en ETPT)

Catégorie d'emplois	Plafond autorisé pour 2021	Effet des mesures de périmètre pour 2022	Effet des mesures de transfert pour 2022	Effet des corrections techniques pour 2022	Impact des schémas d'emplois pour 2022	dont extension en année pleine des schémas d'emplois 2021 sur 2022	dont impact des schémas d'emplois 2022 sur 2022	Plafond demandé pour 2022
	(1)	(2)	(3)	(4)	(5) = 6-1-2-3-4			(6)
Personnels d'encadrement	3 823,00	0,00	-6,00	0,00	+49,27	+52,00	-2,73	3 866,27
B administratifs et techniques	1 147,00	0,00	0,00	0,00	+13,74	+23,00	-9,26	1 160,74
C administratifs et techniques	9 133,00	0,00	0,00	0,00	-39,56	+58,00	-97,56	9 093,44
B métiers du greffe et du commandement	10 850,00	0,00	0,00	0,00	+179,63	+135,00	+44,63	11 029,63
Total	34 687,00	0,00	-6,00	0,00	+236,13	+188,00	+48,13	34 917,13

ÉVOLUTION DES EMPLOIS

(en ETP)

Catégorie d'emplois	Sorties prévues	dont départs en retraite	Mois moyen des sorties	Entrées prévues	dont primo recrutements	Mois moyen des entrées	Schéma d'emplois
Magistrats de l'ordre judiciaire	446,00	236,00	6,70	496,00	392,00	4,60	+50,00
Personnels d'encadrement	294,00	63,00	5,40	344,00	202,00	6,60	+50,00
B administratifs et techniques	101,00	22,00	6,40	101,00	40,00	7,50	0,00
C administratifs et techniques	899,00	462,00	6,50	792,00	552,00	7,10	-107,00
B métiers du greffe et du commandement	720,00	330,00	6,50	767,00	600,00	6,20	+47,00
Total	2 460,00	1 113,00		2 500,00	1 786,00		+40,00

La catégorie des "primo recrutements" renvoie notamment aux lauréats des différents types de concours. Les personnels d'encadrement incluent les juristes assistants et assistants spécialisés.

EFFECTIFS ET ACTIVITÉS DES SERVICES

RÉPARTITION DU PLAFOND D'EMPLOIS PAR SERVICE

(en ETPT)

Service	LFI 2021	PLF 2022	dont mesures de transfert	dont mesures de périmètre	dont corrections techniques	Impact des schémas d'emplois pour 2022	Dont extension en année pleine du schéma d'emplois 2021 sur 2022	Dont impact du schéma d'emplois 2022 sur 2022
Administration centrale	477,00	499,99	-6,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Services régionaux	32 800,00	33 279,42	0,00	0,00	0,00	+236,13	+188,00	+48,13
Opérateurs	1 169,00	939,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Autres	241,00	198,72	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Total	34 687,00	34 917,13	-6,00	0,00	0,00	+236,13	+188,00	+48,13

(en ETP)

Service	Schéma d'emplois (Prévision PAP)	ETP au 31/12/2022 (Prévision PAP)
Administration centrale	0,00	499,99
Services régionaux	+40,00	33 554,29
Opérateurs	0,00	939,00
Autres	0,00	198,72
Total	+40,00	35 192,00

La catégorie "Autres" recouvre le personnel du casier judiciaire national.

La ligne "Opérateurs" regroupe les auditeurs de justice en scolarité à l'ENM pris en charge directement sur le programme.

RÉPARTITION DU PLAFOND D'EMPLOIS PAR ACTION

Numéro et intitulé de l'action ou de la sous-action	ETPT
01 Traitement et jugement des contentieux civils	13 935,11
02 Conduite de la politique pénale et jugement des affaires pénales	11 006,54
03 Cassation	578,64
05 Enregistrement des décisions judiciaires	194,12
06 Soutien	6 528,78
07 Formation	2 401,78
08 Support à l'accès au droit et à la justice	272,16
Total	34 917,13

RECENSEMENT DU NOMBRE D'APPRENTIS

Nombre d'apprentis pour l'année scolaire 2021-2022 : 70,00

Pour l'année 2021-2022, il est prévu d'employer 70 apprentis au sein des services judiciaires. Ces emplois correspondent à un montant de 0,87 M€.

INDICATEURS DE GESTION DES RESSOURCES HUMAINES

RATIO "GÉRANTS/GÉRÉS"		Effectifs gérés prévus en 2022
		33 978
Effectifs gérants (effectifs physiques)	1 179	3,47%
administrant et gérant	478	1,41%
organisant la formation	113	0,33%
Consacré aux conditions de travail	536	1,58%
Consacré au pilotage et à la politique des compétences	52	0,15%

Effectifs gérants

Est comptabilisé l'ensemble des agents des services contribuant à des missions de ressources humaines, y compris le responsable du service et son secrétariat. A cet égard, sont inclus les personnels consacrant la majeure partie de leur temps de travail à la gestion des personnels qu'ils n'encadrent pas directement et ceux qui sont affectés à des fonctions de support dans les services de gestion du personnel.

Il s'agit donc des gestionnaires :

- des services administratifs régionaux (SAR) des cours d'appel et du tribunal supérieur d'appel (TSA), à savoir :
 - les directeurs délégués à l'administration régionale judiciaire ;
 - les responsables de la gestion des ressources humaines ;
 - les adjoints des responsables de la gestion des ressources humaines ;
 - les responsables de la gestion de la formation ;
 - les adjoints des responsables de la gestion de la formation et leurs équipes ;
 - les fonctionnaires en charge de la gestion administrative des magistrats (secrétariat des premières présidences et présidences, secrétariat des parquets généraux et des parquets) ;
 - les secrétaires généraux des cours d'appel (gestion administrative). Il convient de préciser que la part de leur temps de travail consacrée à cette mission a été estimée à 40 % ;
- de l'école nationale des greffes :
 - les agents concourant à la gestion des ressources humaines ;
 - le directeur de l'école au titre de la fonction "pilotage de la politique de gestion des ressources humaines et des compétences" à hauteur de 100 % ;
- de la cour de cassation : les deux secrétaires généraux de la cour de cassation sont comptabilisés au titre de la fonction "gestion administrative". Le temps de travail consacré à cette mission a été retenu à hauteur de 40 % ;
- du casier judiciaire national : le chef de service et son adjoint, également chef de bureau, sont pris en compte à hauteur, respectivement, de 100 % et de 50 % dans la fonction "pilotage et politique des compétences" ;
- de l'administration centrale, y compris les effectifs du département des ressources humaines du Secrétariat général en charge de la gestion des personnels affectés en administration centrale.

Le temps de travail consacré à l'organisation de la formation a été retenu à hauteur de 100 % pour les coordonnateurs régionaux (détachés à l'ENM) et de 40 % pour les magistrats délégués à la formation (y compris la cour de cassation).

En ce qui concerne les effectifs gérants consacrés aux conditions de travail, ils s'établissent à 536. Sont comptabilisés, outre les agents chargés de la mise en œuvre des règles d'hygiène et de sécurité (assistants et conseillers de prévention), les agents permettant le fonctionnement des comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail départementaux. Cette activité représente moins de 15 % du temps de travail de ces derniers. En effet, la plupart de ces agents mènent cette mission concomitamment à d'autres missions de greffe.

Effectifs gérés

Seuls les effectifs décomptés au titre du plafond autorisé d'emplois ont été retenus. Cependant, ont été exclus de ce décompte, en application des règles transversales de présentation, les personnels faisant l'objet d'une gestion partagée avec une autre administration (agents détachés entrants ou sortants, agent mis à disposition entrants ou sortants). Ont en outre été exclus les auditeurs de justice qui, bien que rémunérés sur le budget de l'Etat, sont gérés par des personnels de l'Ecole nationale de la magistrature, établissement public dont le plafond d'emploi est distinct de celui du programme. En revanche, les agents non titulaires décomptant du plafond autorisé d'emplois (magistrats à titre temporaire, assistants de justice, agents contractuels dits vacataires) sont intégrés dans l'assiette des effectifs gérés.

La prévision d'effectifs gérés au titre de l'année 2022 s'élève à 33 978 ETPT conformément au plafond d'emplois ayant été notifié pour le programme (hors ENM). Les effectifs gérés sont en augmentation régulière. Les recrutements significatifs de magistrats et de fonctionnaires des dernières années produisent leurs effets. Toutefois, si les effectifs augmentent, le ratio gérants/gérés est en légère diminution car les ressources créées sont majoritairement localisées dans les juridictions et non pas sur les fonctions soutien dévolues aux ressources humaines.

PRÉSENTATION DES CRÉDITS PAR CATÉGORIE ET CONTRIBUTIONS EMPLOYEURS

Catégorie	LFI 2021	PLF 2022
Rémunération d'activité	1 507 094 370	1 557 873 630
Cotisations et contributions sociales	934 147 151	965 621 823
Contributions d'équilibre au CAS Pensions :	719 396 929	740 917 415
– Civils (y.c. ATI)	718 742 206	740 301 325
– Militaires	654 723	616 090
– Ouvriers de l'État (subvention d'équilibre au FSPOEIE)		
– Autres (Cultes et subvention exceptionnelle au CAS Pensions)		
Cotisation employeur au FSPOEIE		
Autres cotisations	214 750 222	224 704 408
Prestations sociales et allocations diverses	10 430 250	10 781 682
Total en titre 2	2 451 671 771	2 534 277 135
Total en titre 2 hors CAS Pensions	1 732 274 842	1 793 359 720

FDC et ADP prévus en titre 2

Au sein des crédits relatifs aux prestations sociales, la prévision de consommation des allocations d'aide au retour à l'emploi (ARE) pour 2022 s'établit à 4 730 000 € pour 1 448 bénéficiaires en moyenne.

ÉLÉMENTS SALARIAUX

(en millions d'euros)

Principaux facteurs d'évolution de la masse salariale hors CAS Pensions	
Socle Exécution 2021 retraitée	1 726,77
Prévision Exécution 2021 hors CAS Pensions	1 759,58
Impact des mesures de transfert et de périmètre 2021–2022	-0,36
Débasage de dépenses au profil atypique :	-32,45
– GIPA	0,00
– Indemnisation des jours de CET	-8,80
– Mesures de restructurations	0,00
– Autres	-23,65
Impact du schéma d'emplois	21,77
EAP schéma d'emplois 2021	17,91
Schéma d'emplois 2022	3,86
Mesures catégorielles	14,00
Mesures générales	0,06
Rebasage de la GIPA	0,00
Variation du point de la fonction publique	0,00
Mesures bas salaires	0,06
GVT solde	-6,54
GVT positif	22,94
GVT négatif	-29,48
Rebasage de dépenses au profil atypique – hors GIPA	31,00
Indemnisation des jours de CET	8,80
Mesures de restructurations	0,00
Autres	22,20
Autres variations des dépenses de personnel	6,29
Prestations sociales et allocations diverses - catégorie 23	5,97
Autres	0,31
Total	1 793,36

Le socle d'exécution repose sur la prévision d'exécution 2021 retraitée de l'impact des mesures de transferts représentant un montant HCAS de - 0,36 M€.

Le montant des débasages comprend en premier lieu 8,8 M€ au titre de l'indemnisation des jours de CET, niveau de dépense réajusté à la hausse en gestion 2021 au regard de la consommation constatée sur le premier quadrimestre de l'année.

Les autres débasages d'un montant de 23,65 M€ correspondent :

- À la prime de précarité pour les agents contractuels en application de la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de la réforme de la fonction publique (- 0,11 M€) ;
- À l'ultime versement d'une prime pour les personnels du CJN impactés par sa réorganisation (- 0,15 M€) ;
- Aux dépenses relatives aux interprètes et traducteurs (- 1,48 M€) ;
- Aux dépenses relatives aux apprentis (- 0,6 M€) ;
- À l'économie réalisée en 2021 mais non reconductible en 2022, résultant de l'adaptation des temps de formation de certains lauréats des concours d'accès à la magistrature (+ 0,11 M€ - décret n° 2020-440 du 17 avril 2020), conséquence de la crise sanitaire ;
- À la dépense liée à la formation des conseillers de prud'homme, comprenant le report de l'année 2020 du fait de la crise sanitaire (- 0,86 M€) ;
- Aux dépenses relatives aux heures supplémentaires dont le niveau ne devrait pas être aussi élevé en 2022 (- 1,5 M€) ;
- À la régularisation en 2021 des acomptes versés aux agents recrutés fin 2020 au titre du volet pénal de la justice de proximité (- 1,7 M€) ;
- Aux dépenses liées au recrutement de saisonniers au titre du volet civil de la justice de proximité (- 6,49 M€) ;
- Et enfin, aux dépenses des autres agents non-titulaires (- 10,87 M€).

S'agissant des rebasages, le montant prévu au titre de l'indemnisation des jours de CET s'établit à hauteur de la prévision actualisée de dépense en 2021 (8,8 M€), considérant que la hausse intervenue en 2020 semble être structurelle.

En outre, la ligne "Autres" des rebasages de dépenses au profil atypique (22,2 M€) comprend :

- La prime de précarité pour les agents contractuels (0,11 M€) ;
- Les dépenses liées aux recrutements d'interprètes (1,48 M€) ;
- Les dépenses liées aux apprentis (0,87 M€) ;
- La mise en œuvre de la dépense liée à la formation des conseillers de prud'homme (2,2 M€) dont le renouvellement est prévu en 2022 ;
- La mise en œuvre des ruptures conventionnelles (0,18 M€ - décret n° 2019-828 du 6 août 2019) ;
- L'extension en année pleine (6 mois en construction) des dépenses liées au recrutement de saisonniers au titre du volet civil de la justice de proximité (6,49 M€) ;
- Les dépenses des autres agents non-titulaires (10,87 M€).

Les autres variations liées aux dépenses de personnel (0,31 M€) portent sur le coût de vie du dispositif RIFSEEP (hors revalorisation quadriennale) pour les corps communs.

La ligne « Prestations sociales et allocations diverses - catégorie 23 » (5,97 M€) correspond au financement de la protection sociale complémentaire (6,24 M€), et au montant de l'allocation de retour à l'emploi, en baisse par rapport à 2021 du fait de l'abandon de la prolongation des droits des allocataires pendant la crise sanitaire (- 0,27 M€).

Le coût du GVT positif (effet technicité) est estimé à 22,94 M€ et correspond à 1,28 % de la masse salariale HCAS pensions. Le taux de GVT positif demeure inchangé par rapport au RAP 2020 soit 1,81 %.

Le coût du GVT négatif (effet noria) est estimé à - 29,48 M€ et a un impact à la baisse de la masse salariale HCAS pensions à - 1,64 %.

Le GVT solde est ainsi estimé à - 6,54 M€.

COÛTS ENTRÉE-SORTIE

Catégorie d'emplois	Coût moyen chargé HCAS			dont rémunérations d'activité		
	Coût d'entrée	Coût global	Coût de sortie	Coût d'entrée	Coût global	Coût de sortie
Magistrats de l'ordre judiciaire	51 076	82 824	91 093	44 766	72 885	80 842
Personnels d'encadrement	48 791	51 613	58 714	42 785	45 419	51 417
B administratifs et techniques	34 801	35 525	35 730	30 305	31 262	31 140

Catégorie d'emplois	Coût moyen chargé HCAS			dont rémunérations d'activité		
	Coût d'entrée	Coût global	Coût de sortie	Coût d'entrée	Coût global	Coût de sortie
C administratifs et techniques	30 461	30 808	34 517	26 528	27 110	30 106
B métiers du greffe et du commandement	35 217	36 357	42 369	31 000	31 994	36 817

Ces coûts correspondent à ceux révisés dans le cadre du rapport annuel de performance 2020, leur variation s'explique à la fois par l'évolution des traitements indiciaries et les flux des entrées et sorties.

Comme les autres années, les coûts moyens présentés pour la catégorie des personnels d'encadrement ne comprennent pas ceux des assistants spécialisés et des juristes assistants, bien qu'assimilés à cette catégorie.

Les coûts de sortie pour ces emplois sont les suivants :

- Assistants spécialisés : 82 668 €
- Juristes assistants : 38 134 €

MESURES CATÉGORIELLES

Catégorie ou intitulé de la mesure	ETP concernés	Catégories	Corps	Date d'entrée en vigueur de la mesure	Nombre de mois d'incidence sur 2022	Coût	Coût en année pleine
Mesures statutaires						1 030 944	1 030 944
Mesure en faveur de l'encadrement supérieur		A	Directeurs fonctionnels des services de greffe	01-2022	12	86 060	86 060
Mesure statutaire en faveur des greffes	550	A et B	Greffiers des services judiciaires et directeurs des services de greffe	01-2022	12	654 464	654 464
Mesure statutaire en faveur des magistrats	70	A +	magistrats	01-2022	12	255 280	255 280
Plan de requalification de C en B		C	Adjoint administratifs et techniques	01-2022	12	35 140	35 140
Mesures indemnitaires						12 973 575	12 973 575
Amélioration de l'attractivité des fonctions de chef de juridictions	220	A +	Magistrats	01-2022	12	820 000	820 000
Astreintes dans le cadre des audiences en comparution immédiate le week-end	48	A +	Magistrats	01-2022	12	100 000	100 000
Mesure en faveur de l'encadrement supérieur		A	Directeurs fonctionnels des services de greffe	01-2022	12	174 894	174 894
NBI encadrement supérieur en administration centrale		A	Directeurs fonctionnels des services de greffe	01-2022	12	7 816	7 816
Plan de requalification de C en B		C	Adjoint administratifs et techniques	01-2022	12	50 000	50 000
Rémunération des formateurs		A, B et C	Attachés, secrétaires administratifs et adjoints administratifs	01-2022	12	85 004	85 004
Vie du dispositif RIFSEEP et revalorisation de ses composantes – corps communs		A, B et C	Attachés, secrétaires administratifs et adjoints administratifs	01-2022	12	8 373 463	8 373 463
Vie du dispositif RIFSEEP et revalorisation de ses composantes –corps spécifiques	13 257	A	Directeurs des services de greffe fonctionnels , directeurs des services de greffe, greffiers fonctionnels et greffiers	01-2022	12	3 362 398	3 362 398
Total						14 004 519	14 004 519

L'enveloppe catégorielle 2022 d'un montant de 14 M€ est destinée principalement au financement :

- 1) de la prise en compte du coût de vie du dispositif RIFSEEP et revalorisation de ses composantes évaluées :

Justice judiciaire

Programme n° 166 JUSTIFICATION AU PREMIER EURO

- pour les corps communs à 8,4 M€ (1)
- pour les corps spécifiques à 3,4 M€;
- 2) de la requalification de catégories C en B (0,09 M€) ;
- 3) de la revalorisation des fonctions d'encadrement supérieur en administration centrale pour les directeurs fonctionnels des services de greffe (0,27 M€) ;
- 4) de l'amélioration de l'attractivité des fonctions des chefs de juridiction (0,82 M€) ;
- 5) de l'indemnisation des astreintes des magistrats siégeant en comparution immédiate les fins de semaine et jours fériés (0,1 M€) ;
- 6) de mesures statutaires en faveur des magistrats (0,26 M€) ;
- 7) de mesures statutaires liées à l'évolution des métiers de greffe (0,65 M€).

¹ Comme toute mesure nouvelle, l'enveloppe de l'IFSE des corps communs pourra être ajustée en 2022 pour financer des mesures devenues nécessaires y compris pour les corps spécifiques.

COÛTS SYNTHÉTIQUES

INDICATEURS IMMOBILIERS

Nature	Repère	Libellé	Unité	Total **	
Surface	1	SUB du parc	m2	1 768 579 m ²	
	2	SUN du parc	m2	874 303 m ²	
	3	SUB du parc domanial	m2	1 552 802 m ²	
Occupation	4	Ratio SUB / Poste de travail	m2 SUB/ PT	ND	
	5	Coût de l'entretien courant	€	55 904 897 €	
	6	Ratio entretien courant / SUB	€ / m2	31,61 €/m ²	
Entretien lourd	7	Coût de l'entretien lourd *	€	AE	64 937 816 €
		(parc domanial et quasi-propriété)		CP	68 978 576 €
	8	Ratio entretien lourd * / SUB	€ / m2	AE	41,82 €/m ²
		(parc domanial et quasi-propriété)		CP	44,42 €/m ²

* Non compris les crédits d'entretien lourd financés sur le BOP ministériel du CAS "Gestion du patrimoine immobilier de l'État" (723).

** Sont incluses les surfaces occupées par l'ENM à Bordeaux et Paris, l'ENG à Dijon, ainsi que le CJN à Nantes.

Les points suivants renvoient aux repères du tableau précédent :

1. La surface utile brute est établie à partir des données patrimoniales renseignées par les départements immobiliers dans l'application de GPI Patrimmo (Antilope).
3. La surface utile brute du parc domanial comprend la SUB des biens propriété de l'État, mise à disposition de l'État et les biens sous contrat de partenariat (palais de justice de Caen et Tribunal de Paris).
4. Les surfaces utiles nettes (SUN), c'est-à-dire les surfaces de bureaux et locaux annexes, ne représentent qu'une part minoritaire des surfaces dans les palais de justice ; le ratio SUN/poste de travail n'est pas représentatif de l'occupation du patrimoine judiciaire, remplacé depuis fin 2018 par le ratio m²SUB/PdT dans les conventions d'utilisation. Il est ainsi proposé de suivre désormais le ratio m²SUB/PdT.

5. Le coût de l'entretien courant correspond aux dépenses d'entretien courant des BOP des cours d'appels. Il intègre les petits travaux et réparation.
7. Les coûts de l'entretien lourd correspondent aux dépenses d'entretien lourd effectuées par le BOP « immobilier des services judiciaires » du programme 166.
8. Le ratio en AE n'est pas significatif dans la mesure où il s'agit d'engagements pluriannuels.

COMMENTAIRES SURFACES

L'évolution concernant la SUB globale du parc (1 768 579 m² en 2021 contre 1 741 328 m² en 2020 de SUB globale du parc, soit + 27 251 m² SUB) et celle de la SUB domaniale (1 552 802 m² en 2021 contre 1 629 330 m² en 2020, soit - 76 528 m² SUB) correspond principalement au bilan entrées-sorties de biens consécutives aux regroupements de juridictions ainsi qu'aux livraisons des opérations judiciaires menées par l'Agence publique pour l'immobilier de l'État.

L'augmentation de la SUN globale par rapport à 2020 (+ 36 041 m²) découle de l'augmentation de SUB globale et d'un décompte plus précis des surfaces utiles nettes dans les juridictions.

ENTRETIEN LOURD

Les prévisions de dépenses relatives à l'entretien lourd traduisent l'effort réalisé afin d'assurer la pérennité du patrimoine. Ces dépenses intègrent, outre le gros entretien renouvellement des bâtiments, des opérations de mise en sécurité et de mise aux normes réglementaires y compris celles liées au Grenelle de l'environnement et à la mise en accessibilité auxquelles est soumis le patrimoine judiciaire. Elles intègrent également le plan de rénovation du câblage des juridictions, nécessaire à la mise en œuvre du plan de transformation numérique du ministère. Elles s'établissent à 64,9 M€ en AE et 69 M€ en CP, en légère augmentation en AE par rapport au PAP 2021 (54,4 M€ en AE et 67,1 M€ en CP).

ENTRETIEN COURANT

Le périmètre de l'entretien courant regroupe les dépenses de maintenance immobilière, les travaux d'entretien ou de réaménagement, les travaux de mise aux normes ainsi que les opérations liées la sûreté des bâtiments.

Les dépenses propres à l'entretien courant prennent en compte l'exécution 2020 ainsi que les perspectives 2021 pour atteindre une programmation de 55,9 M€.

DÉPENSES PLURIANNUELLES

MARCHÉS DE PARTENARIAT

MARCHÉ DE PARTENARIAT / CONSTRUCTION DU FUTUR PALAIS DE JUSTICE DE CAEN

(en millions d'euros)

AE CP	2019 et années précédentes	2020	2021	2022	2023	2024 et années suivantes	Total
Investissement	39,59	-0,15	0,00	0,00	0,00	0,00	39,44
	2,83	0,75	0,79	0,84	0,88	29,90	35,99
Fonctionnement	6,04	1,51	1,54	1,58	1,63	39,60	51,91
	6,04	1,51	1,54	1,58	1,63	39,60	51,91
Financement	8,59	1,86	1,82	1,77	1,72	18,65	34,41
	8,59	1,86	1,82	1,77	1,72	18,65	34,41

Construit sur la presqu'île de Caen, le palais de justice héberge le tribunal judiciaire de Caen. Le scénario d'une construction neuve s'était révélé moins coûteux que celui d'une réhabilitation du palais Fontette, bâtiment du 18^e siècle qui abritait jusqu'alors le tribunal d'instance.

S'agissant des coûts d'investissement, 40,1 M€ ont été engagés depuis la signature du contrat de partenariat le 18 décembre 2012. Cependant, la partie des autorisations d'engagement engagées correspondant aux indemnités de dédit (4,1 M€) est retraitée au fur et à mesure de l'exécution du contrat et ne fera donc pas l'objet d'une couverture en CP. Ainsi, le solde des engagements début 2021 a été actualisé à un montant de 39,4 M€.

Les paiements relatifs à la part investissement sont intervenus à la suite de la remise des clefs à la chancellerie, intervenue le 16 juillet 2015. Ils sont prévus à hauteur de 0,8 M€ en 2021 et en 2022.

S'agissant des coûts de fonctionnement et de financement, les sommes correspondantes sont engagées annuellement. Sur la base de l'échéancier prévisionnel du contrat, les loyers se répartissent (en AE=CP) en 2021 à hauteur de 1,5 M€ au titre de la part fonctionnement et 1,8 M€ au titre de la part financement, et en 2022, respectivement à hauteur de 1,6 M€ et 1,8 M€.

Au total, le loyer du contrat de partenariat du palais de justice de Caen s'élèvera en 2022 à 4,2 M€ en CP.

MARCHÉ DE PARTENARIAT / CONSTRUCTION DU NOUVEAU PALAIS DE JUSTICE DE PARIS

(en millions d'euros)

AE CP	2019 et années précédentes	2020	2021	2022	2023	2024 et années suivantes	Total
Investissement	888,43	61,89	0,00	0,00	0,00	0,00	950,33
	36,91	19,33	18,80	19,46	20,07	610,26	724,82
Fonctionnement	45,63	23,38	25,91	26,63	27,37	780,28	929,20
	45,63	23,38	25,91	26,63	27,37	780,28	929,20
Financement	75,10	27,98	28,51	27,86	27,25	371,07	557,77
	75,10	27,98	28,51	27,86	27,25	371,07	557,77

La construction du tribunal de Paris, dans le cadre d'un contrat de partenariat signé le 15 février 2012, a permis de répondre, d'une part, à l'éclatement antérieur des services du tribunal judiciaire de Paris, dispersé sur six sites, et, d'autre part, à la saturation du palais de justice de l'île de la Cité. Le tribunal de Paris accueille le tribunal judiciaire, le service du procureur financier à compétence nationale, le parquet national anti-terroriste et le tribunal de police. La prise de possession est effective depuis le 11 août 2017 et la mise en service depuis le 9 avril 2018.

En 2019, le partenaire a proposé à la personne publique de procéder au refinancement du contrat de partenariat, au regard de conditions de marché favorables. Ce refinancement, effectif depuis le 17 décembre 2019, génère une baisse de loyer à hauteur de 3,37 M€ par an à compter de l'année 2020 sur la durée résiduelle du contrat, soit un montant total d'économies de loyer de 83,3 M€ jusqu'en 2044.

S'agissant des coûts d'investissement, le solde des engagements au 31 décembre 2019 s'élevait à 888,4 M€. En 2020, il a été engagé un complément de 61,9 M€ d'AE correspondant, dans le cadre du refinancement, à l'actualisation du montant d'indemnités de dédit (61,5 M€) et à l'ajustement à la hausse de l'engagement de la part investissement (2,2 M€), ainsi qu'à un retrait de 1,9 M€ relatif au retard dans la prise de possession. La part de ces engagements correspondant aux indemnités de dédit (225,5 M€) sera retraitée annuellement au fur et à mesure de l'exécution du contrat et ne fait donc pas l'objet d'une couverture en CP.

Les paiements relatifs à la part investissement sont intervenus, avec les premières échéances de loyers, à partir du mois de novembre 2017. Ils sont prévus à hauteur de 18,8 M€ en 2021 et 19,5 M€ en 2022 pour la part investissement.

S'agissant des coûts de fonctionnement et de financement, les sommes correspondantes sont engagées annuellement. Sur la base de l'échéancier prévisionnel du contrat actualisé après refinancement, les loyers se répartissent (en AE=CP) à hauteur, en 2021, de 25,9 M€ au titre de la part fonctionnement et 28,5 M€ au titre de la part financement et, en 2022, de 26,6 M€ au titre de la part fonctionnement et 27,9 M€ au titre de la part financement.

Au total, le loyer du contrat de partenariat du tribunal de Paris s'élèvera en 2022 à 73,9 M€ en CP contre 73,2 M€ en 2021.

ÉCHÉANCIER DES CRÉDITS DE PAIEMENT (HORS TITRE 2)

ESTIMATION DES RESTES À PAYER AU 31/12/2021

Engagements sur années antérieures non couverts par des paiements au 31/12/2020 (RAP 2020)	Engagements sur années antérieures non couverts par des paiements au 31/12/2020 y.c. travaux de fin de gestion postérieurs au RAP 2020	AE (LFI + LFRs) 2021 + reports 2020 vers 2021 + prévision de FdC et AdP	CP (LFI + LFRs) 2021 + reports 2020 vers 2021 + prévision de FdC et AdP	Évaluation des engagements non couverts par des paiements au 31/12/2021
1 902 887 499	0	1 722 673 659	1 301 321 252	2 037 310 720

ÉCHÉANCIER DES CP À OUVRIR

AE	CP 2022	CP 2023	CP 2024	CP au-delà de 2024
Évaluation des engagements non couverts par des paiements au 31/12/2021	CP demandés sur AE antérieures à 2022 CP PLF CP FdC et AdP	Estimation des CP 2023 sur AE antérieures à 2022	Estimation des CP 2024 sur AE antérieures à 2022	Estimation des CP au-delà de 2024 sur AE antérieures à 2022
2 037 310 720	334 739 089 0	218 222 151	289 560 328	1 194 789 152
AE nouvelles pour 2022 AE PLF AE FdC et AdP	CP demandés sur AE nouvelles en 2022 CP PLF CP FdC et AdP	Estimation des CP 2023 sur AE nouvelles en 2022	Estimation des CP 2024 sur AE nouvelles en 2022	Estimation des CP au-delà de 2024 sur AE nouvelles en 2022
1 386 563 224 2 308 000	980 073 668 2 308 000	177 228 730	100 827 151	128 433 675
Totaux	1 317 120 757	395 450 881	390 387 479	1 323 222 827

CLÉS D'OUVERTURE DES CRÉDITS DE PAIEMENT SUR AE 2022

CP 2022 demandés sur AE nouvelles en 2022 / AE 2022	CP 2023 sur AE nouvelles en 2022 / AE 2022	CP 2024 sur AE nouvelles en 2022 / AE 2022	CP au-delà de 2024 sur AE nouvelles en 2022 / AE 2022
70,73 %	12,76 %	7,26 %	9,25 %

ANALYSE DES ENGAGEMENTS NON COUVERTS PAR DES CRÉDITS DE PAIEMENT EN FIN DE GESTION 2021

Le montant estimé des engagements juridiques en cours non couverts par des crédits de paiement fin 2021 s'élève à 2 037,3 M€. Le niveau de ces restes à payer est en augmentation de 7% par rapport à celui estimé dans le projet annuel de performance 2021 (1 899,7 M€), principalement du fait de la prévision d'engagement sur la brique "immobilier propriétaire".

L'estimation des engagements non soldés au 31 décembre 2021 se répartit comme suit :

Brique de budgétisation	En M€	En %
Frais de justice	16,50	0,8%
Fonctionnement courant	26,68	1,3%
Intervention	0,00	0,0%
École nationale	0,00	0,0%

de la magistrature		
Immobilier occupant	150,53	7,4%
Immobilier propriétaire	1 843,60	90,5%
Total	2 037,31	100,0%

Immobilier propriétaire

Le montant des restes à payer 2021 est estimé à 1 843,6 M€ (contre 1 670,8 M€ en 2020). Ce montant intègre des prévisions d'engagement pour l'exercice 2021 de 346,3 M€ ainsi qu'une consommation de CP de 200,9 M€. Le niveau élevé des engagements non couverts par des CP s'explique principalement par les engagements effectués dans le cadre des contrats de partenariat du tribunal de Paris et du palais de justice de Caen signés et engagés en 2012 et de la nouvelle programmation immobilière judiciaire qui se traduit par des opérations pluriannuelles pour lesquelles une importante couverture en crédits de paiement s'avère nécessaire pour les gestions à venir.

Hors opérations relevant de contrats de partenariat, le montant prévisionnel des restes à payer 2021 s'élève à 939,7 M€. L'échéancier de paiement présente le rythme prévisionnel d'apurement suivant :

en M€	2022	2023	2024	2025 et plus
CP sur AE années antérieures	163,0	142,2	261,3	373,2

S'agissant des contrats de partenariats (part investissement), le montant prévisionnel des restes à payer 2021 s'élève à 903,9 M€. L'échéancier d'apurement des engagements est le suivant :

en M€	2022	2023	2024	2025 et plus
CP sur AE années antérieures	20,3	21,0	21,5	618,7

Ces engagements s'élevaient initialement à 986,1 M€ en AE pour le tribunal de Paris, et 43,1 M€ en AE pour le palais de justice de Caen. Après la fixation des taux des deux contrats de partenariat en 2014, des retraits d'AE ont été effectués à hauteur de 96,65 M€ pour le tribunal de Paris et de 2,97 M€ pour le palais de justice de Caen. Ces retraits portent sur les engagements de la part « investissement » à hauteur de 889,5 M€ pour le tribunal de Paris et de 40,1 M€ pour le palais de justice de Caen. En raison du retard dans la prise de possession du tribunal de Paris, un retrait d'AE de 1,1 M€ au titre des pénalités appliquées au partenaire a été réalisé ainsi qu'un retrait de 1,9 M€ en 2020 afin de compenser par une réduction de la part investissement, l'augmentation des frais financiers induits par le retard de livraison. Dans le cadre du refinancement du contrat du tribunal de Paris, réalisé en 2019, il a été engagé un complément de 61,5 M€ au titre de l'actualisation du montant d'indemnités de dédit, montant déterminé par la fixation des taux, ainsi qu'un ajustement à la hausse de l'engagement de la part investissement de 2,2 M€ correspondant au financement du débouclage du contrat de swap de la dette projet. L'engagement de la part « investissement » du tribunal de Paris est donc porté à 950,3 M€.

Il convient de souligner qu'une partie des engagements restant à couvrir en CP, estimée à 222,5 M€, ne fera a priori pas l'objet d'une couverture effective en CP et n'est, par conséquent, pas incluse dans l'échéancier d'apurement. En effet, en raison des caractéristiques spécifiques des contrats de partenariat, l'engagement initial en AE comprend une indemnité de dédit, qui sera retraitée au fur et à mesure de l'exécution du contrat.

Le palais de justice de Caen a été livré le 16 juillet 2015. Le montant des restes à payer au 31 décembre 2021 sur le contrat de Caen est de 34,9 M€.

La livraison du tribunal de Paris initialement prévue le 30 juin 2017, est effective depuis le 11 août 2017. La mise en service est intervenue le 16 avril 2018. Le montant des restes à payer au 31 décembre 2021 sur le contrat de Paris est de 869 M€.

Fonctionnement courant

Le montant des restes à payer 2021 (26,68 M€) est en baisse de 27 % par rapport aux engagés non payés 2020 (36,69 M€). Cette baisse s'explique par l'augmentation de la capacité de paiement prévue sur l'exercice 2021, les dépenses de fonctionnement courant ayant notamment été obérées par l'impact de la crise sanitaire l'an passé.

Il est prévu d'apurer ces restes à payer en 2022.

Immobilier occupant

Le montant des restes à payer 2021 est évalué à hauteur de 150,53 M€, en baisse de 6% par rapport aux engagements non couverts au 31 décembre 2020 (160,75 M€). Cette évolution s'explique par l'apurement progressif des marchés de fluides. Il est effet rappelé que les marchés interministériels de fourniture de gaz et d'électricité, renouvelés à compter du 1er janvier 2020, ont été engagés en gestion 2019 pour un montant évalué à 54 M€. Les paiements s'échelonnent jusqu'en 2023.

L'échéancier suivant présente le rythme prévisionnel d'apurement des restes à payer sur l'immobilier occupant :

en M€	2022	2023
CP	101,9	48,6

Frais de justice

Le montant des restes à payer 2021 est évalué à 16,5 M€. Ce montant est stable par rapport aux engagés non payés 2021. En effet, la prévision d'exécution ne conduit ici pas à générer de restes à payer supplémentaires dans la mesure où la majorité des paiements effectués n'est pas précédée d'un engagement juridique dans chorus.

La totalité de ces restes à payer sera apurée en 2022.

ANALYSE DES CP DEMANDÉS EN 2022 SUR ENGAGEMENTS ANTÉRIEURS À 2022

Le montant des crédits de paiement 2022 nécessaires à la couverture des engagements juridiques des années antérieures est évalué à 334,7 M€. La part des crédits de paiement rapportée aux crédits hors titre 2 est estimée à 25%, en baisse par rapport au taux estimé pour 2021 (30,4 %).

L'estimation des paiements 2022 relatifs à des engagements antérieurs est ventilée comme suit :

Brique de budgétisation	En M€	En %
Frais de justice	16,50	4,9%
Fonctionnement courant	26,68	8,0%
Intervention	0,00	0,0%
École nationale de la magistrature	0,00	0,0%
Immobilier occupant	101,96	30,5%
Immobilier propriétaire	189,59	56,6%
Total	334,74	100,0%

Immobilier occupant et fonctionnement courant

Les CP demandés serviront à couvrir les restes à payer pour un montant estimé de 128,65 M€, en baisse par rapport au prévisionnel 2021 (161,08 M€). L'inflexion du besoin s'explique par l'apurement progressif des marchés pluriannuels de fluides.

Immobilier propriétaire

S'agissant des opérations d'investissement, elles représentent 189,6 M€ de paiement en 2022. ce montant correspond à 79% des crédits d'investissement immobilier inscrits en 2022.

Frais de justice

L'évaluation des CP 2022 sur AE consommées les années antérieures s'élèvent à 16,5 M€. Ce montant correspond à l'estimation des restes à payer au 31 décembre 2021.

JUSTIFICATION PAR ACTION

ACTION 27,7 %**01 – Traitement et jugement des contentieux civils**

	Titre 2	Hors titre 2	Total	FdC et AdP attendus
Autorisations d'engagement	1 030 931 320	56 122 148	1 087 053 468	0
Crédits de paiement	1 030 931 320	56 122 148	1 087 053 468	0

Cette action concerne l'ensemble des moyens humains et budgétaires permettant aux services judiciaires de rendre des décisions en matière civile, commerciale ou sociale par la Cour de cassation, les cours d'appel, les tribunaux judiciaires, les tribunaux de proximité, les conseils de prud'hommes et les tribunaux de commerce. Les crédits hors titre 2 comprennent essentiellement les frais de justice et dans une moindre mesure des moyens de fonctionnement courant pour couvrir les menues dépenses des conciliateurs.

ÉLÉMENTS DE LA DÉPENSE PAR NATURE

Titre et catégorie	Autorisations d'engagement	Crédits de paiement
Dépenses de personnel	1 030 931 320	1 030 931 320
Rémunérations d'activité	633 735 235	633 735 235
Cotisations et contributions sociales	392 810 150	392 810 150
Prestations sociales et allocations diverses	4 385 935	4 385 935
Dépenses de fonctionnement	56 122 148	56 122 148
Dépenses de fonctionnement autres que celles de personnel	56 122 148	56 122 148
Total	1 087 053 468	1 087 053 468

Les moyens prévus sur l'action civile sont en augmentation de 16% par rapport à la LFI 2021. L'écart entre la prévision 2022 (56,12 M€) et la programmation 2021 (48,40 M€) et sous-tendu par :

- le renforcement des moyens dédiés aux frais de justice civile compte-tenu du dynamisme de la dépense constaté au titre de l'activité civile (+19% de consommation enregistré fin juillet 2021 par rapport à juillet 2020), notamment entraîné par un phénomène de reprise par rapport à l'exercice 2020 impacté par la crise sanitaire ;
- la mesure d'économie relative au recouvrement des frais de justice commerciale et civile prévu par les articles R.91 et R.93 du code de procédure pénale, qui n'est plus présentée dans le cadre du PLF 2022 compte-tenu des contraintes techniques de mise en œuvre, entraînant une ressource préservée par rapport aux précédents exercices de 3 M€ ;
- la prise en compte des menues dépenses allouées aux conciliateurs de justice dont le niveau a été revalorisé dans la perspective de renforcer l'attractivité de ces fonctions, est ici couverte à hauteur de 1,6 M€. Ces dépenses étaient jusqu'à présent prises en compte au niveau du fonctionnements courant.

ACTION 35,9 %**02 – Conduite de la politique pénale et jugement des affaires pénales**

	Titre 2	Hors titre 2	Total	FdC et AdP attendus
Autorisations d'engagement	814 547 181	593 925 160	1 408 472 341	13 000
Crédits de paiement	814 547 181	593 925 160	1 408 472 341	13 000

L'action n° 2 couvre les moyens humains et budgétaires permettant au ministère de la justice de rendre la justice en matière pénale.

Cette action recouvre, d'une part, les moyens afférents à la conduite, par les parquets, de la politique générale de lutte contre la délinquance, en liaison avec les préfets et les administrations concernées : ils dirigent, contrôlent les enquêtes et statuent sur les suites qui peuvent leur être réservées. Cette action concerne, d'autre part, l'ensemble des décisions rendues par les juridictions judiciaires (Cour de cassation, cours d'appel, tribunaux judiciaires, tribunaux pour enfants) qui se prononcent sur la culpabilité des personnes poursuivies, sur les peines qui leur seront le cas échéant appliquées et, dans le cas où elles en sont saisies, sur les demandes d'indemnisation présentées par les parties civiles. Elle comporte trois axes principaux :

- l'amplification et la diversification de la réponse pénale ;
- l'amélioration de la mise à exécution des décisions pénales ;
- la maîtrise des frais de justice pénale.

Les crédits hors titre 2 ne comprennent que les frais de justice. Il convient de noter que les frais de justice pris en charge par le BOP central des services judiciaires, sont imputés sur cette action : pour mémoire, il s'agit de dépenses concernant dans le cadre du circuit centralisé, une partie des interceptions judiciaires, les prestations de géolocalisation, et les prestations d'analyses toxicologiques et génétiques. Sont également exécutées au niveau du BOP central les dépenses des prestations réalisées via la plate forme nationale d'interceptions judiciaires. Enfin, l'indemnisation de la détention provisoire est également exécutée au niveau central. En ce qui concerne les moyens de fonctionnement courant des services judiciaires, ils sont inscrits sur l'action support du programme (action n° 6).

ÉLÉMENTS DE LA DÉPENSE PAR NATURE

Titre et catégorie	Autorisations d'engagement	Crédits de paiement
Dépenses de personnel	814 547 181	814 547 181
Rémunérations d'activité	500 719 340	500 719 340
Cotisations et contributions sociales	310 362 478	310 362 478
Prestations sociales et allocations diverses	3 465 363	3 465 363
Dépenses de fonctionnement	593 925 160	593 925 160
Dépenses de fonctionnement autres que celles de personnel	593 925 160	593 925 160
Total	1 408 472 341	1 408 472 341

L'essentiel de la dépense est engagé par les officiers de police judiciaire et par les magistrats dans le cadre des procédures judiciaires. Elles concernent essentiellement les expertises génétiques et médicales mais aussi financières, informatiques ou balistiques, ainsi que le recours aux auxiliaires ou collaborateurs occasionnels du service public de la justice (huissiers, traducteurs, interprètes, délégués du procureur, etc.).

Pour l'année 2022, la prévision des dépenses affectées à l'action n°2 représente 92% de la dotation globale en frais de justice (part stable par rapport à 2021), pour un montant de 593,9 M€, soit +4% par rapport à la LFI 2021 (569,8 M€).

Ainsi, après une hausse très sensible (+30%) des crédits dédiés à l'action pénale entre 2019 et 2020, l'augmentation des moyens se poursuit et s'inscrit dans le prolongement du renforcement de la justice de proximité initié en 2021.

Outre le rythme soutenu de la dépense induit d'année en année par le degré d'exigence probatoire qui augmente et gagne en technicité, le montant prévu dans le cadre du PLF 2022 permettra notamment de couvrir les mesures suivantes :

- la revalorisation tarifaire des enquêtes sociales rapides pour répondre aux préoccupations des associations en charge de cette procédure ;
- l'extension en année pleine de la revalorisation tarifaire des expertises judiciaires, psychiatriques et psychologiques, afin de répondre aux revendications portées par les associations d'experts et pour tenir compte en particulier de l'absence de revalorisation depuis plusieurs années aboutissant à leur démobilité ;
- les dépenses exceptionnelles prévues au titre du défraiement des parties civiles dans le cadre des procès liés au terrorisme se déroulant à Paris.

A noter que le renforcement du maillage territorial des unités médico judiciaires initié en 2021 connaîtra son plein effet en 2022.

Des économies sont toutefois attendues sur l'action pénale, résultant :

- de la poursuite de la montée en charge de la plate-forme nationale d'interceptions judiciaires (PNIJ) conjuguée à l'harmonisation des tarifs de géolocalisation pour les prestataires hors PNIJ intervenue en 2020, pour atteindre au global 53,8 M€ d'économies cumulées sur le quinquennal 2018-2022 ;
- de la baisse des coûts de traduction par la mise en œuvre d'un logiciel de traduction automatique.

ACTION 1,7 %

03 – Cassation

	Titre 2	Hors titre 2	Total	FdC et AdP attendus
Autorisations d'engagement	65 223 277	0	65 223 277	0
Crédits de paiement	65 223 277	0	65 223 277	0

L'action couvre :

- l'ensemble des moyens humains permettant à la cour de cassation de remplir sa mission, de garantir la régularité des décisions judiciaires qui lui sont déferées et de veiller à l'homogénéité de l'application du droit sur l'ensemble du territoire. A cet égard, les crédits tiennent ici compte de l'exécution des deux exercices précédent.
- Les moyens de fonctionnement de la cour de cassation sont inscrits sur l'action support du programme (action n°6).

ÉLÉMENTS DE LA DÉPENSE PAR NATURE

Titre et catégorie	Autorisations d'engagement	Crédits de paiement
Dépenses de personnel	65 223 277	65 223 277
Rémunérations d'activité	40 094 125	40 094 125
Cotisations et contributions sociales	24 851 670	24 851 670
Prestations sociales et allocations diverses	277 482	277 482
Total	65 223 277	65 223 277

Justice judiciaire

Programme n° 166 JUSTIFICATION AU PREMIER EURO

ACTION 0,3 %**05 – Enregistrement des décisions judiciaires**

	Titre 2	Hors titre 2	Total	FdC et AdP attendus
Autorisations d'engagement	11 549 001	0	11 549 001	0
Crédits de paiement	11 549 001	0	11 549 001	0

L'action couvre l'ensemble des moyens humains permettant le fonctionnement du casier judiciaire national, service à compétence nationale implanté à Nantes.

Rattaché à la direction des affaires criminelles et des grâces, ce service prend notamment en charge l'administration et la gestion des condamnations pénales ainsi que la délivrance des bulletins du casier judiciaire aux juridictions, aux administrations et aux particuliers qui en font la demande.

Ses moyens sont constitués de crédits de rémunération. Ses dépenses de fonctionnement courant sont inscrites sur l'action support du programme (action n°6).

ÉLÉMENTS DE LA DÉPENSE PAR NATURE

Titre et catégorie	Autorisations d'engagement	Crédits de paiement
Dépenses de personnel	11 549 001	11 549 001
Rémunérations d'activité	7 099 414	7 099 414
Cotisations et contributions sociales	4 400 453	4 400 453
Prestations sociales et allocations diverses	49 134	49 134
Total	11 549 001	11 549 001

ACTION 30,0 %**06 – Soutien**

	Titre 2	Hors titre 2	Total	FdC et AdP attendus
Autorisations d'engagement	481 096 610	695 435 645	1 176 532 255	2 295 000
Crédits de paiement	481 096 610	623 685 178	1 104 781 788	2 295 000

L'action couvre l'ensemble des moyens humains et budgétaires permettant à la direction des services judiciaires de mettre en œuvre ses objectifs stratégiques.

Sont imputés à ce titre les moyens qui ne se rattachent directement à aucune des actions 1, 2, 3 et 5, c'est à dire:

- les crédits de fonctionnement courant des BOP, des cours d'appel, de la cour de cassation, du casier judiciaire national, de l'école nationale des greffes (hors formation) et du BOP central des services judiciaires ;
- les crédits d'investissement pour la réalisation et l'entretien des bâtiments judiciaires supportés par le BOP immobilier dont le secrétariat général du ministère est responsable ;
- les dépenses d'intervention, c'est à dire les subventions allouées au conseil national des barreaux (CNB) et à la fédération des conciliateurs de France.

ÉLÉMENTS DE LA DÉPENSE PAR NATURE

Titre et catégorie	Autorisations d'engagement	Crédits de paiement
Dépenses de personnel	481 096 610	481 096 610
Rémunérations d'activité	295 740 238	295 740 238
Cotisations et contributions sociales	183 309 623	183 309 623
Prestations sociales et allocations diverses	2 046 749	2 046 749
Dépenses de fonctionnement	441 105 345	382 945 002
Dépenses de fonctionnement autres que celles de personnel	441 105 345	382 945 002
Dépenses d'investissement	252 610 000	239 019 876
Dépenses pour immobilisations corporelles de l'État	252 610 000	239 019 876
Dépenses d'intervention	1 720 300	1 720 300
Transferts aux autres collectivités	1 720 300	1 720 300
Total	1 176 532 255	1 104 781 788

DÉPENSES DE FONCTIONNEMENT

Les crédits de fonctionnement programmés sur l'action n°6 s'élèvent à 441,1 M€ en AE et 382,9 M€ en CP, soit une augmentation de 13 % en AE et 1 % en CP par rapport à la LFI 2021 (390,1 M€ en AE et 380,1 M€ en CP).

Fonctionnement courant

Il s'agit des dépenses de fonctionnement des BOP qui ne relèvent pas de l'immobilier, notamment l'affranchissement, l'achat d'équipements informatiques, les services bureautiques, les frais de déplacement (hors formation) des magistrats et fonctionnaires et la documentation.

La dotation prévue s'élève à 162,6 M€ en AE et CP, soit une légère baisse (-0,7%) par rapport à la LFI 2021 (163,8 M€).

Par rapport à l'exercice 2021, les moyens obtenus sont globalement préservés. 4 M€, déjà prévus en 2021, seront à nouveau réservés au remboursement des dépenses afférentes au fonctionnement de la cour nationale de l'incapacité et de la tarification de l'assurance des accidents du travail (CNITAAT) prolongée jusqu'à fin 2022, afin de résorber les stocks d'affaires en cours.

Par ailleurs, 1,5 M€ sont prévus pour contribuer au budget de la juridiction unifiée du brevet (JUB) commune aux états membres de l'union européenne contractants, dont le lancement est prévu en 2022. La mise en place de la JUB interviendra en effet dans le prolongement de la conclusion du processus de ratification prévu avant la fin de l'année 2021.

Il faut souligner que les menues dépenses effectuées sur cette action au profit des conciliateurs de justice sont désormais imputés sur l'action civile (1,6 M€ - cf. action n°1 supra).

Immobilier occupant

Il s'agit des dépenses immobilières de l'occupant (fluides, loyers, nettoyage, entretien, etc.) prises en charge par les cours d'appel, l'école nationale des greffes, le casier judiciaire national et la cour de cassation.

La dotation prévue s'élève à 278,5 M€ en AE et 220,3 M€ en CP, en hausse de 23 % en AE et 2 % en CP par rapport à la LFI 2021 (226,3 M€ en AE et 216,3 M€ en CP).

La programmation du PLF 2022 est ici marquée par une forte augmentation des AE afin de soutenir les besoins d'engagement suivants :

- la prise à bail de locaux à fort enjeu dans le cadre des restructurations de services des tribunaux judiciaires de Nanterre et Versailles ainsi que, plus globalement, la couverture de durées d'engagement plus longues des baux négociés par les services des domaines ;
- l'engagement des marchés de maintenance pris dans le cadre des marchés globaux de performance pour la construction ou la réhabilitation des palais de justice de Cayenne, de Saint-Laurent-du-Maroni (Guyane) et Saint-Martin (Antilles françaises) ;
- le réengagement des marchés interministériels d'électricité et de gaz pour la période d'approvisionnement 2022-2023.

Les crédits de paiement sont préservés par rapport à une dépense 2020 de 190,7 M€ afin de soutenir les besoins des juridictions qui persistent. Il est ici rappelé que l'exercice 2020 a été particulièrement impacté par la crise sanitaire en termes d'exécution des crédits immobiliers et de conduite opérationnelle des projets locaux.

DÉPENSES D'INVESTISSEMENT

La dotation prévue en 2022 au titre des dépenses d'investissement immobilier des services judiciaires s'élève à 252,6 M€ en AE et 239 M€ en CP (dont 213,8 M€ en AE et 186,1 M€ en CP hors dépenses relatives aux contrats de partenariat).

Comme les années précédentes, la programmation 2022 s'attachera à assurer la soutenabilité des engagements en matière d'investissements judiciaires.

Elle se caractérise, en premier lieu, par la poursuite de la programmation déconcentrée portant sur le patrimoine existant. Elle doit également permettre l'achèvement des opérations initiées précédemment dans le cadre de la réforme « J21 », l'avancement des travaux inscrits à l'agenda d'accessibilité programmée (Ad'AP) ainsi que ceux contribuant à la mise en œuvre du plan ministériel de transformation numérique.

En deuxième lieu, elle permet de financer les opérations importantes confiées antérieurement à l'Agence publique pour l'immobilier de la justice (APIJ).

Enfin, elle permet de financer les opérations inscrites dans la nouvelle programmation judiciaire visant à accompagner l'évolution de l'organisation des juridictions (création des tribunaux judiciaires et de proximité, spécialisation des contentieux, création de pôles, etc.), absorber l'augmentation des effectifs et, à cette occasion, améliorer les conditions de travail des magistrats et fonctionnaires ainsi que l'accueil du public, dans le cadre de la loi de programmation 2018-2022 et de réforme pour la justice (LPJ).

Autorisations d'engagement :

Le montant total des autorisations d'engagement s'élève à 252,6 M€ et se répartit comme suit :

S'agissant des opérations déconcentrées (85 M€) :

- 75 M€ seront consacrés à la poursuite de la mise à niveau du parc immobilier au regard de la sécurité des personnes, des mises aux normes réglementaires, de la mise en sûreté des palais de justice et des opérations de gros entretien indispensables à la pérennité du patrimoine, ainsi qu'à la poursuite des opérations de mise en accessibilité des bâtiments telles que définies dans l'agenda d'accessibilité programmée ;

- 10 M€ financeront la poursuite des opérations programmées dans le cadre du plan de rénovation du câblage des juridictions, nécessaire à la mise en œuvre du plan de transformation numérique du ministère ;

S'agissant des opérations confiées à l'APIJ (135 M€) :

- 22,2 M€ complémentaires financeront les opérations confiées antérieurement à l'APIJ dont 2 M€ pour la démolition-reconstruction du tribunal judiciaire d'Aix-en-Provence (site Carnot) et 20,20 M€ pour la construction du nouveau palais de justice de Lille ;
- 112,8 M€ complémentaires contribueront aux financements des opérations suivantes, confiées à l'APIJ dans le cadre de la nouvelle programmation judiciaire : l'extension et restructuration du palais de justice de Basse-Terre, la construction de la cité judiciaire de Cayenne, la construction du palais de justice de Cusset, l'extension et restructuration du palais de justice de Meaux et l'extension et restructuration du tribunal judiciaire de Toulon.

S'agissant des contrats de partenariat (32,6 M€) :

- 1,8 M€ sont prévus pour la couverture de la composante « financement » du loyer du contrat de partenariat du palais de justice de Caen ;
- 27,8 M€ sont destinés à la couverture de la composante « financement » du loyer du contrat de partenariat du tribunal de Paris ;
- 3 M€ sont prévus pour financer les travaux modificatifs dans le cadre du contrat de partenariat du tribunal de Paris.

Crédits de paiement :

Le montant total des crédits de paiement s'élève à 239 M€ et se répartit comme suit :

S'agissant des opérations déconcentrées (115,9 M€) :

- 75 M€ seront consacrés aux paiements des opérations en cours suivies par les départements immobiliers, y compris les opérations de mise en accessibilité des bâtiments ;
- 9,5 M€ financeront la poursuite des opérations programmées dans le cadre du plan de rénovation du câblage des juridictions, nécessaire à la mise en œuvre du plan de transformation numérique du ministère ;
- 31,4 M€ financeront les opérations confiées aux départements immobiliers dans le cadre de la nouvelle programmation judiciaire.

S'agissant des opérations confiées à l'APIJ (70,2 M€) :

- 47,7 M€ financeront des opérations confiées antérieurement à l'APIJ notamment la démolition-reconstruction du tribunal judiciaire d'Aix-en-Provence (site Carnot), la construction des nouveaux palais de justice de Lille, de Mont-de-Marsan, de Perpignan et la restructuration du palais de justice de l'île de la Cité à Paris ;
- 22,4 M€ seront consacrés aux paiements des opérations confiées à l'APIJ dans le cadre de la nouvelle programmation judiciaire. Il s'agit notamment de la réhabilitation de la cour d'appel d'Aix-en-Provence, de la construction d'un bâtiment neuf pour accueillir le pôle pénal du tribunal judiciaire de Bobigny, de la restructuration et extension du palais de justice de Basse-Terre, de la construction de la cité judiciaire de Cayenne, de la construction du palais de justice de Cusset, de la réhabilitation du tribunal judiciaire de Fort-de-France, de l'optimisation des implantations immobilières des juridictions de Lons-le-Saunier, de l'extension et restructuration du palais de justice de Meaux, de la construction de la cité judiciaire à Nancy, de la construction d'un bâtiment judiciaire permettant le regroupement de services logés en locations onéreuses à Papeete, de la restructuration du palais de justice historique de Pointe-à-Pitre, de la construction du tribunal judiciaire de Saint-Laurent du Maroni et de l'extension et restructuration du palais de justice de Toulon.

S'agissant des contrats de partenariat (52,9 M€) :

- 2,6 M€ seront consacrés au loyer du contrat de partenariat du palais de justice de Caen, dont 0,8 M€ pour la composante « investissement » et 1,8 M€ pour la composante « financement » ;
- 47,3 M€ seront consacrés au loyer du contrat de partenariat du tribunal de Paris, dont 19,5 M€ pour la composante « investissement » et 27,9 M€ pour la composante « financement » ;
- 3 M€ sont également prévus en vue du financement des travaux modificatifs dans le cadre du contrat de partenariat du tribunal de Paris.

Justice judiciaire

Programme n° 166 JUSTIFICATION AU PREMIER EURO

ACTION 4,0 %**07 – Formation**

	Titre 2	Hors titre 2	Total	FdC et AdP attendus
Autorisations d'engagement	116 256 796	41 080 271	157 337 067	0
Crédits de paiement	116 256 796	41 080 271	157 337 067	0

L'action couvre l'ensemble des moyens humains et budgétaires permettant d'assurer la formation initiale et continue des magistrats et des fonctionnaires des greffes.

La formation initiale est dispensée au sein de deux écoles :

- L'école nationale de la magistrature (ENM), établissement public implanté à Bordeaux et Paris, bénéficiant d'une subvention pour charges de service public, est en charge de la formation initiale et continue des magistrats de l'ordre judiciaire. À ce titre, elle assure la formation des magistrats professionnels et des magistrats non professionnels (magistrats à titre temporaire, juges consulaires...) ;
- L'école nationale des greffes (ENG), située à Dijon, est un service à compétence nationale qui assure la formation initiale des directeurs des services de greffe, des greffiers et des fonctionnaires des greffes. Ses moyens sont constitués des crédits de rémunération des magistrats, fonctionnaires et autres personnels qui y sont affectés et des crédits de fonctionnement correspondant aux dépenses liées à la mise en oeuvre des formations (notamment frais de déplacement et locations de locaux).

La formation continue des agents est partagée entre la formation dispensée au sein des écoles pour accompagner de nouveaux dispositifs législatifs ou réglementaires et la formation dispensée dans le ressort de chaque cour d'appel.

ÉLÉMENTS DE LA DÉPENSE PAR NATURE

Titre et catégorie	Autorisations d'engagement	Crédits de paiement
Dépenses de personnel	116 256 796	116 256 796
Rémunérations d'activité	71 465 506	71 465 506
Cotisations et contributions sociales	44 296 694	44 296 694
Prestations sociales et allocations diverses	494 596	494 596
Dépenses de fonctionnement	41 080 271	41 080 271
Dépenses de fonctionnement autres que celles de personnel	7 882 271	7 882 271
Subventions pour charges de service public	33 198 000	33 198 000
Total	157 337 067	157 337 067

École nationale de la magistrature

Un montant de 33,2 M€ en AE et CP est programmé au titre de la subvention pour charges de service public de l'ENM. Ce niveau demeure constant par rapport à la LFI 2020.

Fonctionnement courant

Les dépenses de fonctionnement sont programmées à hauteur de 7,9 M€, en baisse de 13 % par rapport à la LFI 2021 (9 M€). Cette inflexion est ici sous-tendue par l'évolution du besoin de l'école nationale des greffes. En effet, la programmation doit permettre de supporter :

- 1,17 M€ au titre de la formation dispensée par l'ENG pour les dépenses de formation et de frais de déplacement (dont hébergement) qui y sont strictement liées (les dépenses de fonctionnement courant de l'école, hors formation, sont imputées sur l'action n°6). Cette évaluation à la baisse correspond aux besoins exprimés par l'ENG. En effet, les conséquences de la crise sanitaire avaient durement pesé sur la prévision des dépenses d'hébergement de l'exercice 2021, entraînant une forte hausse du besoin du fait du report des périodes de scolarités. La demande budgétaire 2022 s'inscrit alors en baisse compte-tenu de la réduction de ces frais et du développement de l'enseignement à distance qui contribue aussi à une baisse des déplacements ;
- 6,72 M€ au titre de la formation régionalisée. Le montant de cette enveloppe est maintenu par rapport à la LFI 2021, malgré un niveau de dépense particulièrement bas constaté sur 2020 (3,8 M€, essentiellement du fait de l'impact de la crise sanitaire).

ACTION 0,4 %**08 – Support à l'accès au droit et à la justice**

	Titre 2	Hors titre 2	Total	FdC et AdP attendus
Autorisations d'engagement	14 672 950	0	14 672 950	0
Crédits de paiement	14 672 950	0	14 672 950	0

L'action porte sur la mise en œuvre de la politique de l'accès au droit et à la justice, qui se traduit notamment par le fonctionnement des bureaux d'aide juridictionnelle, des maisons de la justice et du droit, ainsi que par la gestion et l'animation des conseils départementaux de l'accès au droit.

Depuis 2007, les personnels du service de l'accès au droit et à la justice (SADJAV) ainsi que ceux qui, dans les juridictions, se consacrent à cet objectif, sont rattachés au programme 166 "Justice judiciaire". Toutefois, depuis 2021, par souci de cohérence avec la gestion des moyens dédiés à l'aide juridictionnelle, les personnels du SADJAV ont été transférés sur le programme 310 de la mission.

ÉLÉMENTS DE LA DÉPENSE PAR NATURE

Titre et catégorie	Autorisations d'engagement	Crédits de paiement
Dépenses de personnel	14 672 950	14 672 950
Rémunérations d'activité	9 019 772	9 019 772
Cotisations et contributions sociales	5 590 755	5 590 755
Prestations sociales et allocations diverses	62 423	62 423
Total	14 672 950	14 672 950

RÉCAPITULATION DES CRÉDITS ET EMPLOIS ALLOUÉS AUX OPÉRATEURS DE L'ÉTAT

RÉCAPITULATION DES CRÉDITS ALLOUÉS PAR LE PROGRAMME AUX OPÉRATEURS

Opérateur financé (Programme chef de file) Nature de la dépense	LFI 2021		PLF 2022	
	Autorisations d'engagement	Crédits de paiement	Autorisations d'engagement	Crédits de paiement
ENM - Ecole nationale de la magistrature (P166)	33 198 000	33 198 000	33 198 000	33 198 000
Subventions pour charges de service public	33 198 000	33 198 000	33 198 000	33 198 000
Total	33 198 000	33 198 000	33 198 000	33 198 000
Total des subventions pour charges de service public	33 198 000	33 198 000	33 198 000	33 198 000
Total des dotations en fonds propres	0	0	0	0
Total des transferts	0	0	0	0

CONSOLIDATION DES EMPLOIS DES OPÉRATEURS DONT LE PROGRAMME EST CHEF DE FILE

EMPLOIS EN FONCTION AU SEIN DES OPÉRATEURS DE L'ÉTAT

Intitulé de l'opérateur	LFI 2021					PLF 2022				
	ETPT rémunérés par d'autres programmes (1)	ETPT rémunérés par ce programme (1)	ETPT rémunérés par les opérateurs			ETPT rémunérés par d'autres programmes (1)	ETPT rémunérés par ce programme (1)	ETPT rémunérés par les opérateurs		
			sous plafond	hors plafond	dont contrats aidés			dont apprentis	sous plafond	hors plafond
ENM - Ecole nationale de la magistrature		1 169	224	15	7		939	224	15	7
Total		1 169	224	15	7		939	224	15	7

(1) Emplois des opérateurs inclus dans le plafond d'emplois du ministère

SCHÉMA D'EMPLOIS ET PLAFOND DES AUTORISATIONS D'EMPLOIS DES OPÉRATEURS DE L'ÉTAT

	ETPT
Emplois sous plafond 2021	224
Extension en année pleine du schéma d'emplois de la LFI 2021	
Impact du schéma d'emplois 2022	
Solde des transferts T2/T3	
Solde des transferts internes	
Solde des mesures de périmètre	
Corrections techniques	
Abattements techniques	
Emplois sous plafond PLF 2022	224
Rappel du schéma d'emplois 2022 en ETP	

A l'occasion du PLF 2022, l'Agence de Gestion et de Recouvrement des Avoirs Criminels (AGRASC), créée en tant qu'opérateur en 2021 sur le P166, est désormais rattachée au P310 Conduite et pilotage de la politique de la justice, ainsi que ses effectifs (45 ETPT).

OPÉRATEURS

Avertissement

Le volet « Opérateurs » des projets annuels de performance évolue au PLF 2022. Ainsi, les états financiers des opérateurs (budget initial 2021 par destination pour tous les opérateurs, budget initial 2021 en comptabilité budgétaire pour les opérateurs soumis à la comptabilité budgétaire et budget initial 2021 en comptabilité générale pour les opérateurs non soumis à la comptabilité budgétaire) ne seront plus publiés dans le PAP mais le seront, sans commentaires, dans le « jaune opérateurs » et les fichiers plats correspondants en open data sur le site « data.gouv.fr ».

ENM - ECOLE NATIONALE DE LA MAGISTRATURE

MISSIONS

L'ÉCOLE NATIONALE DE LA MAGISTRATURE (ENM) EST UN ÉTABLISSEMENT PUBLIC ADMINISTRATIF DE L'ÉTAT, PLACÉ SOUS LA TUTELLE DU MINISTÈRE DE LA JUSTICE. SON BUDGET EST RATTACHÉ À L'ACTION « FORMATION » DU PROGRAMME « JUSTICE JUDICIAIRE ».

L'ENM EST CHARGÉE DU RECRUTEMENT ET DE LA FORMATION DES MAGISTRATS DE L'ORDRE JUDICIAIRE. ELLE FORME ÉGALEMENT LES MAGISTRATS NON PROFESSIONNELS, CERTAINS COLLABORATEURS DU SERVICE PUBLIC DE LA JUSTICE AINSI QUE DES MAGISTRATS ÉTRANGERS DANS LE CADRE D' ACTIONS DE COOPÉRATION INTERNATIONALE.

GOVERNANCE ET PILOTAGE STRATÉGIQUE

En 2019, alors qu'elle fête son soixantenaire, l'Ecole a dressé son bilan et s'est projetée dans l'avenir à court et moyen terme en orientant sa stratégie pour tenir compte des évolutions rapides de son environnement. Elle a en effet entrepris un projet de redéfinition de sa vision stratégique afin de s'adapter au mieux aux besoins de ses publics, aux évolutions pédagogiques et technologiques, ainsi qu'aux modes de management dans un contexte de plus en plus pluridisciplinaire et internationalisé.

En 2020, à l'occasion de l'arrivée d'une nouvelle directrice, l'ENM s'est engagée dans une démarche collective sur la réflexion et l'élaboration de ses orientations stratégiques pour les prochaines années. Ce chantier, initié dès le début de l'année 2021, devrait permettre de présenter au Conseil d'administration de l'ENM, avant la fin de l'année, des propositions d'orientation stratégiques.

Dans cette perspective, avec près de 80 entretiens avec des parties prenantes internes et externes de l'ENM, des ateliers de réflexion collective ont été organisés autour des grands enjeux de l'Ecole :

- Qui formons nous et à quoi ?
- Comment former les futurs magistrats ?
- Comment former les magistrats tout au long de leur carrière ?
- Comment faire de l'ENM un lieu d'échanges et de recherche sur les pratiques judiciaires ?
- Comment réinventer le récit d'une école unique ?

Cette réflexion stratégique menée avec l'ensemble de l'établissement s'inscrit également dans le prolongement du dernier contrat d'objectifs et de performance 2019-2022.

La trajectoire que l'ENM se donne pour objectif de prendre dans les années à venir, va ainsi dans le sens d'une amélioration permanente des méthodes pédagogiques pour tous les publics, via une veille sur les meilleures pratiques rencontrées au niveau de l'enseignement tant en termes d'outils que de méthodes. Elle va également vers une ouverture plus grande vers l'interprofessionnalité et la diversité des recrutements, ainsi qu'un suivi approfondi des contingents de magistrats tout au long de leur vie, pour leur permettre de se former aux nouveaux savoirs et compétences techniques dans un contexte en forte mutation.

L'ENM travaille également, dans le cadre d'un dialogue nourri et régulier avec sa tutelle, à progresser sur ses modalités de fonctionnement. Efforts sur la sincérité des budgets, amélioration du pilotage budgétaire, définition d'une vision stratégique dans les domaines de l'immobilier et de l'informatique constituent à cet égard les principaux chantiers annoncés lors du dernier conseil d'administration.

Ces réflexions et travaux en cours pourraient alimenter, à moyen terme, une révision ou une redéfinition du contrat d'objectifs et de performance, en collaboration étroite avec la direction des services judiciaires et le secrétariat général du ministère de la Justice, afin d'adapter l'établissement aux évolutions constantes que connaît son environnement.

FINANCEMENT APPORTÉ À L'OPÉRATEUR PAR LE BUDGET DE L'ÉTAT

(en milliers d'euros)

Programme intéressé Nature de la dépense	LFI 2021		PLF 2022	
	Autorisations d'engagement	Crédits de paiement	Autorisations d'engagement	Crédits de paiement
166 – Justice judiciaire	33 198	33 198	33 198	33 198
Subvention pour charges de service public	33 198	33 198	33 198	33 198
Dotations en fonds propres	0	0	0	0
Transfert	0	0	0	0
Total	33 198	33 198	33 198	33 198

La subvention pour charges de services public allouée à l'école nationale de la magistrature est stable pour les années 2020 à 2022 comme prévu dans le budget triennal.

CONSOLIDATION DES EMPLOIS DE L'OPÉRATEUR

(en ETPT)

	LFI 2021 (1)	PLF 2022
Emplois rémunérés par l'opérateur :	239	239
– sous plafond	224	224
– hors plafond	15	15
<i>dont contrats aidés</i>		
<i>dont apprentis</i>	7	7
Autres emplois en fonction dans l'opérateur :	1 169	939
– rémunérés par l'État par ce programme	1 169	939
– rémunérés par l'État par d'autres programmes		
– rémunérés par d'autres collectivités ou organismes		

(1) LFI et LFR le cas échéant

Les emplois hors plafond comprennent les apprentis et les emplois financés par des recettes fléchées sur des projets internationaux. Ils constituent une limite ajustable en conseil d'administration en fonction des projets correspondants.

Les emplois sous plafond correspondent aux personnels de l'école, les auditeurs de justice étant rémunérés sur une UO spécifique du programme 166 et décrits dans le tableau sous les "autres emplois en fonction dans l'opérateur".

La variation importante du nombre d'auditeur entre la LFI 2021 et le PLF 2022 provient d'une sur-évaluation pour l'année 2021 et de l'ajustement de la prévision 2022 au regard des données du RAP 2020 (904 auditeurs de justices formés).

Justice judiciaire

Programme n° 166 | OPÉRATEURS